



Vade-mecum

**du Collège réuni
des Commissaires et Délégués du Gouvernement
près les Universités, les Hautes Ecoles et
les Ecoles supérieures des Arts**

Décret 07 novembre 2013 définissant
le paysage de l'enseignement supérieur
et l'organisation académique des études

Version Août 2025



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

PRESENTATION

Ce vade-mecum comprend une version consolidée du décret du 7 novembre 2013 accompagnée des commentaires d'articles figurant dans le projet dudit décret et dans les différents projets de décrets qui l'ont modifié.

Enfin, le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collège réuni des Com/Del ») y a ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif du décret et des remarques de Collège réuni intégrées dans la dernière version du Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

Décrites de manière plus précise, à la suite de chaque article des décrets considérés, sont présentés :

- Les commentaires des articles :
Les commentaires indiqués en italique sous les articles visés sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 07 novembre 2013 ou des décrets qui ont intégré de nouveaux articles dans ledit décret. Les éléments obsolètes de ces commentaires sont retirés et présentés sous la forme « (...) ». Par ailleurs, ces commentaires ne tiennent pas compte des modifications apportées par des décrets adoptés ultérieurement. Toutefois, les commentaires des articles associés aux modifications des articles considérés réalisées via des décrets ultérieurs sont repris en note infrapaginale.
- Les remarques du Collège réuni des Com/Del :
Ces remarques interprétatives ont été adoptées par le Collège réuni des Com/Del et validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site www.comdel.be.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin, d'un masculin et d'un neutre.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation.....	2
Titre I. – Dispositions communes	7
Chapitre I. – Missions de l’enseignement supérieur	4
Chapitre II. – Objectifs et finalités	7
Chapitre III. - Etablissements	20
Chapitre IV. - Définitions	39
Titre II. – De la structure et du paysage de l’enseignement supérieur	52
Chapitre I. – Structure générale	54
Chapitre II. – Académie de Recherche et d’Enseignement Supérieur	57
Section 1. – Missions et structures	
Section 2. – Moyens	69
Section 3. – Organes de gestion	73
Section 4. – Contrôle	83
Section 5. – Chambres et commissions.....	86
Section 6. – Conseil d’orientation	96
Chapitre III. – Pôles académiques	108
Section 1. – Définition et missions	
Section 2. – Organisation	115
Chapitre IV. – Zones académiques	123
Titre III. – De l’organisation des études et du statut de l’étudiant.....	127
Chapitre I. – Structure et contenu minimal des études	127
Chapitre II. – Organisation de l’enseignement.....	146
Chapitre III. – Rythme des études	154
Chapitre IV. – Mobilité, collaborations et codiplômation	160
Chapitre V. – Grades académiques	168
Chapitre VI. - Habilitations	175
Chapitre VII. - Équivalences	194
Chapitre VIII. – Inscription aux études	198

<u>Chapitre VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés</u>	<u>249</u>
<u>Section 1. – Fonctionnement de la plateforme e-paysage</u>	<u>249</u>
<u>Section 2. – Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage</u>	<u>257</u>
<u>Section 3. – Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage</u>	<u>274</u>
<u>Section 4. – Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs</u>	<u>282</u>
<u>Chapitre IX. – Accès aux études.....</u>	<u>297</u>
<u>Section I. – Accès aux études de premier cycle.....</u>	<u>297</u>
<u>Section II. – Accès aux études de deuxième cycle.....</u>	<u>305</u>
<u>Section III. – Accès aux études de troisième cycle</u>	<u>317</u>
<u>Section IV. – Admissions personnalisées.....</u>	<u>321</u>
<u>Chapitre X. – Programme d'études et évaluations</u>	<u>327</u>
<u>Section I. – Programmes d'études</u>	<u>327</u>
<u>Section II. – Jurys</u>	<u>340</u>
<u>Section III. – Évaluation</u>	<u>351</u>
<u>Section IV. – Diplômes.....</u>	<u>359</u>
<u>Chapitre XI. – Aide à la réussite.....</u>	<u>368</u>
<u>Chapitre XII. – Comité de suivi.....</u>	<u>377</u>
<u>Chapitre XIII. – Publicité des établissements d'enseignement supérieur et pôles académiques ...</u>	<u>383</u>
 <u>Titre IV. – Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales</u>	 <u>392</u>
<u>Chapitre I. – Structure et institutions.....</u>	<u>392</u>
<u>Chapitre II. – Organisation des études</u>	<u>402</u>
<u>Chapitre III. – Dispositions modificatives et abrogatoires.....</u>	<u>406</u>
<u>Chapitre IV. – Entrée en vigueur et dispositions exécutoires</u>	<u>414</u>
 <u>Annexe I. – Principales dates du calendrier d'inscription</u>	 <u>421</u>
<u>Annexe II. – Formulaire de demande de réorientation</u>	<u>422</u>
<u>Annexe III. –Checklist des réorientations.....</u>	<u>425</u>
<u>Annexe IV. – Décrets intégrés à la consolidation.....</u>	<u>426</u>
<u>Annexe V. Lexique des abréviations</u>	<u>433</u>
<u>Annexe VI – Liste des LDC.....</u>	<u>434</u>

TITRE Ier. - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier. - Missions de l'enseignement supérieur

ARTICLE 1

§1. Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, §2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X.-, Section première, article 124.-, Section 2 - et Section 3 -, CHAPITRE XI.-, et du TITRE IV.- CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2 ¹.

ARTICLE 1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit l'objet du décret et indique les établissements visés par ses différentes dispositions.

Les dispositions visant spécifiquement l'organisation d'études supérieures de plein exercice ne s'appliquent logiquement pas à l'organisation de ces études au sein d'établissements de promotion sociale qui restent soumis à leur législation propre en la matière.

ARTICLE 1- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

La nouvelle appellation de l'enseignement de promotion sociale dont il est question est l'enseignement pour adultes (décret du 27 mars 2025).

¹ **Art. 1, §2, al. 2** : modifié par D. 03/04/2014 – art. 34 (E.V. 01/09/2014).

ARTICLE 2

L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

ARTICLE 2 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les missions fondamentales de l'enseignement supérieur sont définies.

Qu'elles soient remplies par un établissement organisé par la Communauté française, officiel subventionné ou libre subventionné par elle, elles participent toutes à une mission de service public d'intérêt général.

ARTICLE 2- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE IER. - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II. - Objectifs et finalités

ARTICLE 3

§1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article décrit les objectifs poursuivis par les activités d'enseignement et les spécificités pédagogiques de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 4

§1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé en Haute École, en École supérieure des Arts ou dans l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts ou l'enseignement de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

ARTICLE 4 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article décrit les différents types d'études supérieures et leur position au sein du cadre des certifications ainsi que leurs liens avec les activités de recherche.

ARTICLE 4- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er 3° : les « équipes de recherche » sont celles agréées par l'école doctorale d'un domaine d'études.

ARTICLE 5

§1er. La recherche scientifique fondamentale désigne des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Elle s'organise dans les Universités. La recherche scientifique appliquée désigne des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. Elle est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets.

Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. Elle s'organise à la fois dans les Universités et dans les Hautes Ecoles.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. La mise au point de nouveaux produits ou procédés est qualifiée de développement expérimental dès lors qu'elle satisfait aux critères qui caractérisent une activité de recherche et développement. Il se pratique dans les Hautes Ecoles et dans les Universités. Un « produit » désigne un bien ou un service.

Afin de définir la recherche dans le domaine des arts en lui reconnaissant sa singularité et son indépendance dans ses méthodes, trois modalités sont distinguées :

1° la recherche sur l'art : elle est menée par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires. Elle porte sur l'étude de l'expression artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les Universités et les Ecoles supérieures des Arts et les établissements scientifiques de la Communauté française selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, et autres ;

2° la recherche en arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Elle est menée par des artistes - chercheurs selon des méthodes où l'art joue un rôle fondamental dans l'une ou l'ensemble des étapes du processus de recherche. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau pour le chercheur, à différents stades de la recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.

Elle se pratique principalement dans les ESA en collaboration, ou pas, avec les Universités, Hautes Ecoles ou les établissements scientifiques de la Communauté française. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, accompagnée ou pas d'une production académique ;

3° la recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression et la création artistiques. Elle vise des objectifs pédagogiques, sociétaux ou philosophiques et consiste à créer des biens, des pratiques, des perspectives ou savoirs nouveaux au sein des arts, contribuant ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répondant aux besoins des auteurs et artistes. Elle s'organise généralement au sein des Ecoles supérieures des Arts².

~~La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.~~

~~La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.~~

~~La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.~~

² Article 5 §1^{er} : remplacé par D. 04/04/2024 – art. 89.

Commentaire : Cet article propose de nouvelles définitions de la recherche basées sur le manuel Frascati et permet donc de remettre en adéquation le cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international. Il permet également de clarifier la recherche dans le domaine des arts qui a la particularité de se déployer sous plusieurs formes et niveaux de recherche possibles dans les différents domaines artistiques. On distingue trois modalités : 1. La recherche sur l'Art : menée le plus souvent par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires, selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc. 2. La recherche en Arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau dynamique ou dialectique pour le chercheur, à différents stades de la recherche. La recherche en Arts opère de façon simultanée sur la production de savoirs et celles d'œuvres ou d'objets. Elle est menée par des artistes-chercheurs principalement dans les écoles supérieures des Arts et est ouverte aux collaborations. 3. La recherche dans l'expression et création artistiques : elle est inhérente à la pratique artistique, l'acte de créer et la réflexion qui accompagne cette création. Elle est propre au travail de chaque artiste, indépendamment d'une structure d'enseignement ou de recherche et elle s'organise généralement au sein des Ecoles supérieures des Arts.

§2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

ARTICLE 5 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise la répartition de l'organisation de la recherche fondamentale, dans les Universités, appliquée, dans les Universités et les Hautes Écoles, et artistique, dans les Écoles supérieures des Arts principalement.

La définition de « recherche artistique », notamment le concept de doctorat en sciences de l'art, vise les activités et travaux de conceptualisation et de réflexion menés sur base d'une pratique artistique par le chercheur. Ceci ne peut se confondre, par exemple, aux travaux de recherche qui ont pour objet l'analyse des œuvres, démarches ou mouvements artistiques, qui relèvent plutôt de la recherche scientifique, notamment du domaine de l'histoire de l'art. Vu cette spécificité, elle est donc plutôt réalisée par du personnel des ESA, mais le texte proposé n'exclut pas la possibilité que certaines personnes et activités présentent ce même profil au sein d'autres types d'établissements.

ARTICLE 5 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 6

Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

ARTICLE 6 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les trois types de missions des établissements s'exercent en lien étroit les unes avec les autres.

ARTICLE 6- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 7

Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

ARTICLE 7 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les Pôles académiques et l'ARES peuvent venir en appui pour ces diverses missions.

ARTICLE 7- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

ARTICLE 8 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité.

La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, ou de celles énoncées dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

ARTICLE 8- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 9

Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

ARTICLE 9 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

La démarche qualité est l'élément essentiel de la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui repose sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelle entre établissements. En matière d'enseignement, cette démarche nécessite un processus régulier d'évaluation, tant interne qu'externe par l'AEQES, suivi d'une réelle rétroaction visant à intégrer les éléments susceptibles d'améliorer la qualité dans l'exercice des diverses missions.

ARTICLE 9- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 9/1

Les établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire³.

ARTICLE 9/1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

(...) En outre, par souci d'éviter que des législations demeurent en vigueur pour un unique article, des dispositions modificatives insèrent dans la législation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit des dispositions qui autrement seraient devenues orphelines.

ARTICLE 9/1- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

³ **Art. 9/1** : inséré par D. 3/05/2019 – art. 10 (E.V. 01/09/2020).

TITRE IER. - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE III. - Établissements

ARTICLE 10

Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;

ARTICLE 10 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voici la liste exhaustive des Universités reconnues.

ARTICLE 10- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 11

Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École en Hainaut ⁴ ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « ICHEC – ECAM – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute Ecole Bruxelles-Brabant ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

ARTICLE 11 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voici la liste exhaustive des Hautes Écoles reconnues.

ARTICLE 11- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁴ **Art. 11, 9°** : modifié par D. 11/04/2014 – art. 83 (E.V. 01/01/2014).

ARTICLE 12

Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts ⁵ ;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75 ⁶ ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

ARTICLE 12 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voici la liste exhaustive des Écoles supérieures des Arts reconnues.

ARTICLE 12- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁵ **Art. 12, 12°** : remplacé par D. 19/07/2021 – art. 8.

⁶ **Art. 12** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 16.

ARTICLE 13

Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 3° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Sud-Luxembourg à 6700 Arlon ⁷ ;
- 4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;
- 5° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Ath à 7800 Ath ;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 5100 Namur ⁸ ;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;
- 12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;
- 13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;
- 23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles ;
- 24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, à 1070 Bruxelles ;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;

⁷ **Art. 13 3°, 5°, 8°, 43°, 44°, 45°, 48°, 49°, 55°, 70°, 74°, 92°, 94°, 96° et 100°** : modifiés par D. 19/07/2021 – art. 9.

⁸ **Art. 13 10°, 21°, 23°, 24° et 39°** : modifiés par D. 03/05/2019 (E.V. 2018-2019 sauf 10° qui E.V. 2019-2020).

- 27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;
- 35° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry à 6000 Charleroi ;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;
- 39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale – Couillet à 6010 Couillet ;
- 42° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine à 7000 Mons⁹ ;
- 43° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Ardenne Bleue à 4820 Dison ;
- 44° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue des Hauts-Pays à 7370 Dour ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;
- 47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes ;
- 48° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Evere à 1140 Evere ;
- 49° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Fléron Charlemagne à 4623 Fléron ;

⁹ **Art. 13, 12°, 25°, 35° et 42°** : modifié par D. 12/11/2020 – art. 5.

Commentaire : Cette disposition vise à inclure dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, d'une part, le nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc », né de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, et, d'autre part, le changement de dénomination de 2 établissements de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut : l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry et l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine.

50° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Frameries à 7080 Frameries ¹⁰ ;

55° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier à 7012 Jemappes ;

57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;

59° Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Wallonie Picarde à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

60° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Centre Ardenne à 6800 Libramont ;

61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;

62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;

63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

64° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège - IPEFA SUP Liège à 4020 Liège¹¹ ;

65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;

67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

70° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Famenne Ardenne à 6900 Marche-en-Famenne ;

72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;

73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;

¹⁰ **Art. 13 :** 52°, 54°, 98°, 99° abrogés et 50°, 60°, 73°, 76°, 85°, 87°, 95° et 101° remplacés par D. 06/07/2023 – art. 1^{er}.

Commentaire : *Cet article vise à changer le nom des établissements de promotion sociale visés, conformément à la demande de WBE et à tenir compte de la restructuration des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Liège.*

¹¹ **Art. 13, 64° :** remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 19.

Commentaire : *Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.*

74° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Mouscron Wallonie picarde à 7700 Mouscron ;

75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;

76° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur Cadets à 5000 Namur ;

78° Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur - EICPN à 5000 Namur¹²

79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;

80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;

81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;

82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;

83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;

84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

85° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Péruwelz à 7600 Péruwelz ;

87° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Rance à 6470 Rance ;

88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;

91° Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Seraing - IPEFA SUP Seraing à 4100 Seraing¹³ ;

94° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue de Thuin-Erquelinnes à 6530 Thuin ;

95° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Tournai Eurométropole à 7500 Tournai ;

96° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue d'Uccle à 1180 Uccle ;

97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle ;

¹² **Art. 13, 78°** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 19.

Commentaire : Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.

¹³ **Art. 13, 91°** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 19.

Commentaire : Cet article vise à adapter le décret du 7 novembre 2013 à la nouvelle appellation des établissements mentionnés.

100° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Hesbaye-Condroz à 4300 Waremmes ;

101° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Colfontaine-Jurbise à 7340 Colfontaine ;

102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ¹⁴.

ARTICLE 13 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voici la liste exhaustive d'établissements de promotion sociale organisant une section d'enseignement supérieur, donc reconnus comme établissements d'enseignement supérieur.

L'habilitation à organiser des études dans l'enseignement de promotion sociale est soumise à des critères légaux particuliers dont l'effet est de conduire indirectement et automatiquement à des modifications régulières de la liste des établissements entrant dans le champ de ce décret. L'habilitation au Gouvernement proposée vise donc à permettre d'établir une liste actualisée, prise en suivi et en conformité avec les autres dispositions décrétales.

ARTICLE 13- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁴ **Art. 13** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 32 (E.V. 2015-2016).

ARTICLE 13/1

Un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus et visés aux articles 10 à 13 fait l'objet d'une publication actualisée sur la page consacrée à l'enseignement supérieur du portail officiel de la Communauté française.

Ce cadastre est accompagné d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'un établissement d'enseignement ¹⁵.

ARTICLE 13/1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

La modification reprend en partie l'ancien article 14/2 du décret Paysage. Afin d'assurer davantage de cohérence, il est fait état du cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus à la suite des dispositions qui énumèrent exhaustivement les établissements reconnus par la Communauté française. L'enseignement reconnu par la Communauté française est ainsi mis en avant de façon distincte de l'enseignement privé qui se trouve traité aux articles 14 et suivants du décret Paysage

ARTICLE 13/1- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁵ **Art. 13/1** : inséré par D. 23/11/2023 – art. 1^{er}.

ARTICLE 14

Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications ¹⁶.

ARTICLE 14 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article vise à réserver l'utilisation des dénominations « Université », « Haute Ecole », « Ecole supérieure des Arts », « Etablissement d'enseignement supérieur » et « Faculté » aux établissements d'enseignement supérieur reconnus tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'utilisation de ces dénominations par tout autre établissement, institution, organisme ou association qui exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française est proscrite et sanctionnée d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros prévue à l'article 7 du présent décret. Les missions susmentionnées sont définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Les organisations qui n'exercent pas des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur, telles que notamment l'« Université de Paix » ou l'« Université des Aînés » ne sont ainsi pas visées par le présent article.

ARTICLE 14- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁶ **Art. 14 :** remplacé par D. 28/06/2018. – art. 1^{er} (E.V. 01/01/2019).

ARTICLE 14/1

Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné ni aux articles 10 à 13, ni dans une autre législation belge relative à l'enseignement supérieur, dispense des formations similaires à celles menant à un titre visé à l'article 15, § 1er, 41°, dans les domaines repris à l'article 83, §1er, alinéa 1er. Ces formations sont organisées, soit, en région de langue française, soit, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.^{17, 18}.

ARTICLE 14/1 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit un établissement d'enseignement non reconnu comme tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

Cette définition s'inscrit dans les strictes compétences communautaires fixées par l'article 127 §2 de la Constitution. Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis 62.325/2, un accord de coopération entre les Communauté française, flamande et l'autorité fédérale apparaît nécessaire pour les établissements organisés en français et en néerlandais.

Ne sont en outre pas concernés par le présent décret les établissements qui dispensent des formations ni en totalité ni en partie significative en français. Pour viser les nombreuses institutions enseignant exclusivement ou essentiellement en langue anglaise, un accord de coopération serait également nécessaire.

ARTICLE 14/1- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL Pas de remarque.

¹⁷ **Art. 14/1 à 14/7** : insérés par D. 28/06/2018 – art. 2 et s. (E.V. 01/01/2019).

¹⁸ **Article 14/1** : modifié par D. 23/11/2023 – art. 2.

Commentaire : Cette disposition vise à revoir la définition d'établissement d'enseignement non reconnu de manière à préciser plus explicitement son champ d'application, à l'aune notamment des pratiques constatées sur le terrain et des évolutions inhérentes à l'enseignement supérieur : 1. La définition d'établissement non reconnu est précisée de manière à exclure explicitement les formations reconnues par une autre communauté de Belgique ou par tout autre opérateur habilité (École Royale Militaire, par exemple). 2. La notion de formation similaire a été intégrée par cohérence avec la définition reprise à l'article 14 du décret Paysage, ainsi que pour viser également les établissements qui, sans se réclamer être des établissements d'enseignement supérieur, utilisent néanmoins un lexique propre à l'enseignement supérieur (ECTS, cycle d'études, processus d'accréditation, délivrance d'un titre à résonnance d'enseignement supérieur, etc.) et organisent des formations dans les mêmes domaines que les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française. 3. La référence aux domaines visés à l'article 83§1er, alinéa 1er permet de circonscrire plus précisément la comparabilité entre les formations offertes par les établissements privés et les domaines d'études pour lesquels les établissements reconnus sont habilités à délivrer des grades académiques.

ARTICLE 14/2

Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur non reconnus tels que visés à l'article 14/1 ¹⁹.

ARTICLE 14/2 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article a pour objet l'établissement, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. Ce cadastre liste tous les établissements en les regroupant par type – Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Etablissements d'enseignement supérieur de promotion sociale. L'alinéa 2 de la disposition précise par ailleurs les modalités selon lesquelles ce cadastre est publié sur les sites Internet pertinents dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française.

Toute publication de ce cadastre doit être accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou non d'un établissement par la Communauté française (reconnaissance du diplôme délivré, accès aux emplois publics, accès aux professions réglementées, etc.).

Par ailleurs, un cadastre des établissements non reconnus par la Communauté française mais proposant des formations de niveau supérieur est également établi par le Gouvernement. Celui-ci se base sur les attestations de notification reçus par le Gouvernement. Celui-ci n'est pas publié.

ARTICLE 14/2- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁹ **Art. 14/2 :** remplacé par D. 23/11/2023 – art. 3.

Commentaire : Cet article reformule l'article 14/2 du décret Paysage, puisqu'il est repris partiellement à l'article 1er pour ce qui concerne le cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus. La notion de cadastre des établissements d'enseignement non reconnus est, quant à elle, reformulée afin d'éviter toute confusion. La volonté n'est en effet pas et n'a jamais été de rendre public ce cadastre, compte tenu, d'une part, de la versatilité intrinsèque d'une telle liste et de son incomplétude – ceci étant de nature à nuire à l'intention première d'information éclairée des étudiants – et, d'autre part, du légitime souhait de ne pas ternir ou discréditer la réputation d'établissements privés reconnus par des systèmes étrangers en assimilant ces derniers à des opérateurs dont les activités pourraient être considérées comme frauduleuses ou de moindre qualité. L'on rappellera que le système de reconnaissance par la Communauté française, de par une liste publique et à jour des établissements reconnus, est raisonnablement transparent et suffit à rencontrer l'objectif d'information principal des étudiants.

ARTICLE 14/3

§1er. Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 avril.

Les établissements dont les activités débutent pour la première fois après cette date sont tenus de se notifier pour le 15 avril de l'année suivante.

Les modalités de cette notification sont fixées par le Gouvernement.

§2. En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1er, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans les deux mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments fixés par le Gouvernement, une attestation de notification datée est adressée à l'établissement.

L'attestation de notification est valable pour une durée de deux ans renouvelables.

L'établissement notifie son activité auprès du Gouvernement avant chaque nouvelle période de deux ans.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa 2 ²⁰.

ARTICLE 14/3 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition instaure une obligation de notification auprès de la Communauté française des établissements non reconnus dispensant des formations de niveau supérieur. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de cette notification.

Celle-ci pourrait notamment contenir les informations suivantes : nom de l'établissement, forme juridique, formations dispensées, titres délivrés, adresses des sites où les formations sont données, langues pratiquées, copie des publicités diffusées pour assurer la promotion de l'établissement, etc.

ARTICLE 14/3- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL : Pas de remarque.

²⁰ **Art. 14/3 :** remplacé par D. 23/11/2023 – art. 4.

Commentaire : Cette disposition vise : 1° à modifier le délai de notification en remplaçant la date butoir du 15 septembre de l'année en cours par celle du 15 avril de l'année en cours. La date du 15 septembre coïncide, en effet, avec la rentrée académique, ce qui est tardif par rapport à l'objectif d'information des étudiants préalablement à leur inscription. Une précision est ajoutée pour les établissements privés débutant leur activité après cette date du 15 avril ; 2° à adapter le délai pour compléter le dossier administratif, pour des raisons pratiques. Par ailleurs, la validité de l'attestation de notification est fixée à deux ans renouvelables afin d'éviter des lourdeurs administratives aux opérateurs qui se sont déjà notifiés, compte tenu notamment des compléments de dossier régulièrement réclamés à ces établissements.

ARTICLE 14/4

§1er. La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, toute promotion quel qu'en soit le média, contenant des informations quant à cet établissement, aux formations dispensées et aux titres délivrés, doit comporter la mention suivante : « Établissement, formations et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique ».

En complément de la mention visée à l'alinéa précédent, lorsque les formations ou les diplômes délivrés par cet établissement sont reconnus par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit y être associée.

§2. Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Lorsque la formation ou le diplôme délivré par cet établissement est reconnu par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit en outre figurer sur ce document. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ²¹.

ARTICLE 14/4 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article contraint les établissements d'enseignement non reconnus au respect d'une obligation d'information claire et transparente quant à l'absence de reconnaissance par la Communauté française des diplômes qu'ils délivrent. Une mention « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique » doit figurer sur tout support écrit ou oral assurant la promotion de l'établissement ou donnant des informations quant aux formations dispensées, notamment la page d'accueil du site Internet de l'établissement.

Par ailleurs, lors de l'inscription, avant la première échéance de versement des droits d'inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement

²¹ **Art.14/4 §§1 et 2** : modifiés par D. 23/11/2023 – art. 5.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 14/4 du décret Paysage afin de mieux cibler les supports contenant les informations sur l'établissement d'enseignement non reconnu et les formations qu'il propose. Dans un objectif d'informer de manière optimale les étudiants, la référence à la formation (et non plus seulement à l'établissement et au diplôme non reconnus) non reconnue par la Communauté française est ajoutée, car certains établissements privés ne délivrent pas de diplôme, mais organisent une partie d'un cursus alors que le diplôme final est délivré par un autre opérateur. Cette information est importante en cas de poursuite d'études dans un établissement reconnu par la Communauté française. En outre, est insérée l'obligation de renseigner la référence explicite à la législation étrangère, lorsque la formation ou le diplôme est reconnu par une législation étrangère, afin d'informer le plus précisément possible les étudiants. Ces différentes mentions doivent figurer de manière bien visible sur les supports de l'établissement non reconnu.

et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Néanmoins, le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.

ARTICLE 14/4- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 14/5

En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 14/4, § 2, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de rembourser, dans les 30 jours de la réception d'une demande introduite par un étudiant, tous les droits d'inscription et autres frais similaires perçus depuis le premier versement de cette inscription. Cette demande doit faire explicitement référence à l'article 14/4, être signée par l'étudiant et envoyée par recommandé.

ARTICLE 14/5 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article ouvre le droit aux étudiants qui n'auraient pas été correctement informés du caractère non officiel ou relevant d'un Etat étranger du diplôme visé, d'obtenir le remboursement de tous leurs droits d'inscription et autres frais administratifs ou assimilés, qui auraient été payés par l'étudiant à l'établissement depuis le paiement de cette inscription. L'article précise la procédure et les délais de rigueur devant être respectés afin d'éviter tout abus.

ARTICLE 14/5- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 14/6

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui utilise une des dénominations visées à l'article 14 ou qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1er, et 14/4, § 1er.

Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 euros par étudiant inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2.

Les amendes visées aux alinéas précédents peuvent être doublées en cas de récidive.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1er ou 2, l'établissement d'enseignement non reconnu encourt par ailleurs les peines prévues aux articles 35 à 37bis du Code pénal ²².

ARTICLE 14/6 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition vise à remplacer la procédure administrative par des sanctions pénales afin de mieux faire face à la complexité des structures juridiques de certains établissements privés qui ne permet pas, dans certains cas, de mener de manière adéquate la procédure administrative telle que prévue initialement par le décret « paysage ». En effet, outre la difficulté d'identifier l'entité responsable de l'établissement privé, certaines de ces procédures dépassent la territorialité de la Belgique et engendrent des frais supplémentaires conséquents. En conséquence, des sanctions pénales sont dorénavant mises en place, avec l'opportunité laissée au pouvoir judiciaire d'apprécier la sanction et les montants des amendes. De surcroît, le montant des amendes administratives paraît souvent dérisoire par rapport à l'envergure de l'établissement poursuivi.

ARTICLE 14/6- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 14/7

Le Président du Tribunal de première instance, saisi comme en référé, est compétent pour ordonner la cessation de toute utilisation d'une des appellations protégées visées à

²² **Art. 14/6 :** remplacé par D. 23/11/2003 – art. 6.

l'article 14, de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14/1, en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 14/4.

ARTICLE 14/7 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente disposition a pour but de garantir l'application effective des dispositions instaurées par la présente proposition. Elle contribue également à l'instauration d'un système de contrôle proportionné en garantissant le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, dès lors qu'elle charge le pouvoir judiciaire, en la personne du Président du tribunal de première instance, d'ordonner la cessation des actions ou des communications qui seraient organisées en infraction aux dispositions du présent décret.

Afin de garantir qu'une décision puisse être rendue de manière rapide (la protection des droits des étudiants étant incompatible avec des délais trop longs), mais après un débat contradictoire, il est prévu que le Président du tribunal de première instance puisse être saisi selon la procédure du « comme en référé ».

ARTICLE 14/7- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE IER. - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IV. – Définitions

ARTICLE 15

§1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

4bis° : Alliances européennes : alliances transnationales d'établissements d'enseignement supérieur, financées par la Commission européenne, visant à développer une coopération inter-institutionnelle et stratégique de long terme, fondée sur des valeurs et principes partagés et visant à atteindre une coopération durable²³.

5° AEES : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ; Toutefois, pour les législations relatives

²³ **Art. 15, 4bis°** : ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 20.

Commentaire : Cet article vise à :

1° définir les alliances européennes visées à l'article 88, §1er du décret du 7 novembre 2013 tel que modifié par l'article 34 du présent projet ;

(...)

au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ²⁴ ;

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable ²⁵ ;

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

²⁴ **Art. 15, 6°** : complété par D. 25/06/2015 – art. 33 (E.V. 2015-2016).

²⁵ **Art. 15, 11°, 15°, 29°, 35bis et 41°** : modifiés par D. 03/05/2019 – art. 3 (E.V. 2019-2020).

Commentaire : 11° : Les bacheliers de spécialisation sont accessibles aux titulaires d'un bachelier ou d'un master, tel que précisé à l'article 17 du présent décret ; 15° : Les cursus étant organisés en domaines d'enseignement conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie en Haute Ecole est supprimé puisqu'il est devenu obsolète ; 29° : Il s'agit d'une correction purement formelle ; 35bis° : La définition d'étudiant en fin de cycle est ajoutée ; 41° Cet article complète, à l'article 15, §1er, 41° du décret du 7 novembre 2013, la définition de la notion de «grade académique» en précisant que le titre est attesté par un diplôme, par cohérence avec la définition de l'article 15, §1er, 27°.

16bis° : Certificat de formation à la recherche : certificat visé à l'article 71, § 2, alinéa 2, et attestant la réussite de la formation doctorale²⁶.

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5.-§2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

²⁶ **Art. 15, 16bis° :** ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 20.

Commentaire : *Cet article vise à :*

(...);

2° distinguer le certificat spécifique à la formation doctorale des autres certificats de formation continue ;

(...).

23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

29° Doctorat ²⁷ (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, §3 ;

30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;

30bis° Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance ²⁸ ;

31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;

32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers,

²⁷ **Art. 15, 29°** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 23.

Commentaire : « Conformément à l'avis 2021-1 du Comité Femmes et Sciences, daté du 1er décembre 2021, il est prévu de modifier la dénomination du grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 3, du décret Paysage. Il devient un « doctorat », à l'instar des grades de « bachelier » et de « master » ».

²⁸ **Art. 15, 30 bis** : modifié par D. 30/06/2016 – art. 17, 1°.

à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

34° Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;

35bis° étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;

38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;

40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;

41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par un

diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ²⁹ ;

42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

42/1° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures ³⁰ ;

42/2° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures ;

43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

46bis° : Master commun Erasmus Mundus : programme d'études intégré proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique ou sur plusieurs diplômes de fin d'études, délivrés et signés

²⁹ **Art. 15, 41°** : remplacé par D. 28/06/2018 – art. 9.

Commentaire : « Cet article vise à compléter la définition de « grade académique » par une référence à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».

³⁰ **Art. 15, 42/1°, 42/2° et 47°** : ajoutés par D. 19/07/2021 – art. 10.

Commentaire : Cette disposition vise à définir les notions d'horaire de jour et d'horaire décalé afin de donner suite à une observation du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 59.262/2 du 11 mai 2016. En outre, il importe d'introduire officiellement ces notions car, depuis le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche, l'organisation horaire représente un des éléments constitutifs d'une habilitation (avec le grade et le territoire géographique). Par ailleurs, la disposition modifie la définition de master de spécialisation afin d'y introduire la notion de coorganisation. La justification de cette insertion est indiquée dans le commentaire de l'article 11.

conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnus dans les pays où ces établissements sont situés, tel que défini à l'article 2, 16), du Règlement UE 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) no 1288/2013³¹.

47° Master de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;

48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

48bis° Numéro de Registre national : numéro attribué à chaque personne physique en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

48ter° Numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;

51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à

³¹ **Art. 15, 46bis°** : ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 20.

Commentaire : Cet article vise à :

(...)

3° définir le programme Erasmus Mundus visé à l'article 88, §1er du décret du 7 novembre 2013 tel que modifié par l'article 34 du présent projet.

durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2. ;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'article 5. §2. non repris dans le personnel académique ;

54bis° Plateforme e-paysage : plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, visée à l'article 106 ³²;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles

³² **Art. 15, 48bis, 48ter et 54bis** : ajoutés par D. 17/11/2022 – art. 7.

Commentaire : *La disposition en projet a pour but d'ajouter certaines définitions à l'article 15 du décret Paysage. Le but est de préciser ce qu'on entend par « plateforme e- paysage » au sens du décret Paysage. L'objectif est également d'éviter de préciser constamment les mêmes concepts : Numéro de Registre national et numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.*

d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

ARTICLE 15 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci est la liste des termes ou expressions utilisées dans ce décret dans un sens précis. Certaines sont commentées ici, d'autres trouvent leur justification dans la suite du dispositif.

Il est évident que les contenus des programmes d'études contiennent des matières activités qui supposent, de la part des étudiants, des compétences acquises préalablement. Pour indiquer cela, on distingue deux concepts : les prérequis et les corequis.

Un enseignement est prérequis à un autre s'il doit avoir été suivi avec fruit préalablement ; il s'agit donc d'un critère autorisant ou non une inscription. Par contre, si un enseignement est corequis, l'étudiant doit simplement s'y inscrire au plus tard au cours de la même année académique ; c'est typiquement la situation d'activités complémentaires qui ne peut être suivies indépendamment du cours principal associé. Ce n'est donc pas une relation nécessairement symétrique.

Le choix du vocabulaire utilisé est fondé sur celui en vigueur dans l'enseignement universitaire ou dans les échanges internationaux. Par conséquent, certains termes similaires utilisés dans d'autres législations spécifiques aux Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts ou Établissements de promotion sociale et encore en vigueur peuvent avoir des significations légèrement différentes. Un glossaire sera donc élaboré par le Gouvernement pour aider les membres des communautés académiques de ces établissements.

ARTICLE 15 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Au 35bis : L'étudiant répondant à la définition de l'étudiant en fin de cycle mais à qui il reste des crédits du premier bloc du premier cycle à acquérir reste en première année du premier cycle conformément à l'article 100. Cet étudiant est néanmoins redevable des droits d'inscription en Hautes Ecoles et en Ecoles supérieures des Arts appliqués aux étudiants en fin de cycle.

Si cet étudiant ne doit plus acquérir qu'un maximum de 15 crédits pour terminer son programme de premier cycle, il peut bénéficier des mesures spécifiques prévues pour les étudiants BAMA, sous réserve du respect des autres conditions réglementaires.

Au 36 °: les termes « caractéristiques propres » font référence aux critères qui sont déterminés dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Au 37°: La finalité n'est plus un élément constitutif du grade académique. Le changement de finalité ne constitue donc plus une réorientation sachant qu'il n'y a pas de changement de grade académique dans cette hypothèse (voir également article 84, al.2 du décret paysage).

ARTICLE 16

L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

ARTICLE 16 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 16- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 17

Par application de l'article 24, §2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

ARTICLE 17 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme l'ARES et, dans une moindre mesure, les Pôles académiques associent des établissements organisés par la Communauté française, celle-ci leur transfère une partie de ses compétences de pouvoir organisateur. Les dispositions créant ces nouvelles institutions et définissant leurs organes et leur fonctionnement font donc l'objet d'un décret spécial.

ARTICLE 17 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE I. – Structure générale

ARTICLE 18

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

ARTICLE 18 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article décrit la structure du paysage de l'enseignement supérieur. Les zones académiques interpoles ne jouissant pas d'une personnalité juridique propre ne sont pas indiquées ici.

ARTICLE 18 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 19

Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

ARTICLE 19 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le statut des établissements et leurs prérogatives sont maintenus. En particulier, aucune institution ne peut être scindée du fait de sa présence sur plusieurs pôles académiques.

ARTICLE 19 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 1. – Missions et structures

ARTICLE 20

Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 20 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'ARES est créée afin de pouvoir reprendre les missions du CIUF, du CGHE, du CSESA, du Bureau permanent de l'Enseignement supérieur, du CPS de la Communauté française et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, notamment.

ARTICLE 20 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 21

L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, ~~option ou~~ ou spécialisation injustifiées³³ ;

5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;

6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et d'autres entités fédérées belges ;

7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;

8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;

³³ **Art. 21, al. 1, 4°** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 21.

Commentaire : Cet article vise à adapter les missions de l'ARES aux modifications portées par les articles 33 et 35 du projet.

- 9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;
- 10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;
- 11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;
- 12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de doctorat ³⁴ ;
- 13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;
- 14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations ³⁵ qui ne seraient pas déterminés par la législation ;
- 15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;
- 16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;
- 17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;
- 18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un

³⁴ **Art. 21, al. 1er, 12°** : Modifié par D. 20/07/2022 – art. 24.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

³⁵ Par son arrêt n° 53/2016 du 21-04-2016 (M.B. 08-06-2016, P. 34612), la Cour constitutionnelle a annulé les mots « et formations » à dans l'article 21, alinéa 1er, 14°.

suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation ;

26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission et d'inscription de l'étudiant et d'échange de données relatives aux diplômes et diplômés ;

27° de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur ³⁶.

³⁶ **Art. 21, 26° et 27°** : ajoutés par D. 17/11/2022 – art. 8.

28° d'accueillir et d'assurer le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité ³⁷.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Commentaire : La disposition en projet a pour but d'ajouter deux nouvelles missions à l'ARES. En l'état, le projet e-paysage, projet de simplification administrative essentiel pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'actuel article 106 du décret (lequel sera remplacé par le présent projet). Afin de renforcer la sécurité juridique des traitements opérés par l'ARES dans le cadre du présent projet de décret, il est souhaité que cette mission de simplification administrative soit intégrée de manière explicite dans le décret. La modification répond également aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 69.973/2, dans lequel il a estimé que « la création d'une « source authentique de données » (ndlr. HOPS) au sein de l'ARES et le fait de confier à cette dernière la mission consistant à assurer la gestion de cette « source authentique » nécessitent une intervention expresse et spécifique du législateur », que « l'élément central du texte en projet, à savoir la création d'une source authentique de données au sein de l'ARES, dont cette dernière serait le gestionnaire, n'[était] pas admissible de lege lata » et qu'« un tel mécanisme nécessit[ait] que l'article 21 du décret « Paysage » soit complété par le législateur, et ce, à la majorité ordinaire puisque conférer une mission de cette nature à l'ARES ne revient pas à lui déléguer une compétence que la Communauté française exercerait en qualité de pouvoir organisateur de son propre enseignement au sens de l'article 24, § 2, de la Constitution ». Dans son avis n° 2022-05, l'ARES a souhaité reformuler la nouvelle mission, telle que libellée, afin de bien distinguer simplification (e-paysage) et gestion administratives (HOPS, DADI, etc.). Par ailleurs, dans la mesure où la plateforme e-paysage constitue une source authentique de données (cfr. suggestion de l'APD, infra), il convient que l'ARES puisse se voir attribuer la mission de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur.

³⁷ **Art. 21, 28°** : ajouté par D. 12/01/2023 – art.11 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cette disposition prévoit, dans les missions de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, l'accueil, le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité. Les nouvelles programmations « Erasmus+ » ont renforcé la nécessité d'intégrer ces actions de mobilité dans une perspective plus globale des stratégies d'internationalisation de nos établissements d'enseignement supérieur. C'est pourquoi, le rôle du Conseil supérieur de la mobilité, en tant qu'organe d'avis, doit être poursuivi et renforcé dans une approche interinstitutionnelle concertée avec les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Outre ses missions relatives à l'attractivité, la promotion, la visibilité et la représentation européenne et internationale des établissements, l'ARES doit également être le lien entre les établissements et les différents organes communautaires, régionaux et nationaux, en ce compris le Conseil supérieur de la mobilité. Afin de remplir ses différentes missions, l'ARES établit des commissions permanentes, listées dans le décret susmentionné. Ces commissions sont chargées de préparer, à la demande de l'ARES, ses délibérations et décisions. Outre les commissions permanentes, l'ARES peut également constituer des commissions temporaires et groupes de travail en charge de questions spécifiques. L'ARES accueille et assure le secrétariat d'organes spécifiques tels que la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) ou encore le Comité « Femmes et Sciences » (CF&S). En mars 2016, le Conseil d'administration de l'ARES avait émis un avis proposant l'accueil du Conseil supérieur de la mobilité au sein de l'ARES (cfr. Avis n°2016-7). En effet, considérant les missions de l'ARES et celles du CSM, il y avait un accord unanime des établissements, du CSM et de l'AEF-Europe sur la nécessité de cette évolution en vue d'accroître les synergies entre l'ARES et cet organe d'avis. Cette demande d'accueil du CSM au sein de l'ARES a encore été renouvelée dans l'avis n°2022-09 du 31 mars 2022.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

ARTICLE 21 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les missions principales spécifiques de l'ARES sont essentiellement transversales à tout l'enseignement supérieur, même si certaines d'entre elles sont plus spécifiques à certains types d'établissements.

En ce qui concerne les nouvelles habilitations, l'ARES reçoit une compétence d'avis, non seulement pour l'enseignement supérieur de type court à propos duquel les zones académiques exercent une fonction consultative, mais aussi, notamment, en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième cycles.

En matière de droit d'inscription, l'ARES n'est compétente que pour assurer une homogénéité des montants réclamés aux seuls étudiants pour lesquels ils ne sont pas fixés par la législation, par exemple les étudiants issus de pays extra-européens qui ne sont pas en voie de développement.

La coopération universitaire au développement concerne tous les projets de ce type, qu'ils concernent exclusivement des universités ou des collaborations avec d'autres établissements. Par contre, en matière de recherche scientifique fondamentale, ce sont les Universités qui sont seules concernées. Cette liste n'est pas exhaustive.

Bien que cette disposition entérine de facto la disparition du CPS communautaire, rien n'empêche le dialogue avec les CPS régionaux de se poursuivre.

Pour ses missions de relations internationales, l'ARES travaille en collaboration avec les établissements, l'administration et les institutions en charge de ces questions, notamment Wallonie-Bruxelles International, comme le faisaient les différents conseils auxquels l'ARES se substitue.

Dans ses missions liées à l'éducation tout au long de la vie, l'ARES a notamment pour rôle de coordonner le développement de centres fédérés, tels les projets de l'Open University ou de l'Eurometropolitan e-Campus.

L'ARES est l'organe fédérateur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en certaines matières, elle n'a qu'un pouvoir d'avis. Ainsi, pour l'octroi d'habilitations, c'est le législateur qui est seul compétent.

ARTICLE 21 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

13° : Les projets de formations continues conduisant à l'octroi de crédits proposés par les établissements doivent être validés par l'ARES (sur la base notamment des critères définis à l'article 74). Il relève des compétences des Com/Del de vérifier que ces projets sont conformes au présent décret.

En ce qui concerne les formations continues, les montants proposés pour les droits d'inscription doivent figurer dans la demande d'agrément soumise à l'ARES par l'établissement organisateur.

16° : L'ARES a une compétence d'agrément qui se fonde sur le respect par les cursus des référentiels de compétence qu'elle aura définis. Les COM/DEL, quant à eux, contrôlent le respect par ces cursus de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

ARTICLE 22 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Plusieurs organes sont définis au sein de l'ARES, afin de permettre des compositions adaptées aux sujets et rôles qui leur sont attribués.

ARTICLE 22 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 23

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

ARTICLE 23 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 23 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 24

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

ARTICLE 24 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 24 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 25

La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

ARTICLE 25 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets de l'ARES.

ARTICLE 25 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 2. – Moyens

ARTICLE 26

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 26 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci permet, comme c'est le cas auprès des organes d'avis actuels, le détachement de personnel de l'administration ou des établissements.

ARTICLE 26 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 27

Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2.760.000 ~~3.500.000~~ euros ^{38 39}.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013.

Pour les années 2015 et 2016, seuls 90 % du montant de base prévu à l'alinéa premier sont indexés selon la méthode prévue au deuxième alinéa.

Pour l'année 2015, le montant prévu à l'alinéa 1er est de 2.833.000 euros ⁴⁰.

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente ⁴¹.

Pour l'année 2021, un montant de 428.000 euros, dont 180.000 euros indexés sont consacrés au paiement du recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) et 50.000 euros indexés pour mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo, est ajouté au montant de la dotation calculée en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année 2022, le montant de la dotation est obtenu en appliquant la formule suivante : montant définitif de la dotation de l'année précédant l'année budgétaire concernée x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente ⁴².

³⁸ **Art. 27, al 1^{er} et al. 3** : modifié et inséré par D.-P. 18/12/2014 – art. 61 (E.V. 01/01/2015).

Commentaire : Cette disposition augmente la base de l'enveloppe pour dotation de fonctionnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Elle prévoit également le blocage de l'indexation du montant de base sur 10% de ce montant de base.

³⁹ **Art. 27, al 1er** : modifié par D. 11/12/2024- art. 47

Commentaire : Cet article vise à modifier le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

⁴⁰ **Art. 27, al. 4** : inséré par D.-P. 14/07/2015 – art. 16 (E.V. 01/01/2015).

Commentaire : Cette disposition diminue le montant de base du calcul de la dotation à l'ARES de 667.000 euros. Ce montant est réaffecté au refinancement en 2015 de la part variable de l'allocation de fonctionnement aux universités visé à l'article 29, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités.

⁴¹ **Art. 27, al.5** : modifié par D.-P. 14/12/2016 - art. 38.

Commentaire : Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

⁴² **Art. 27 al. 6 et 7** : ajoutés par D.-P. du 14/07/2021 - art. 114 (E.V. 01/01/2021).

ARTICLE 27 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette allocation permet à l'ARES d'assumer les charges résultant de la reprise des missions et du personnel des autres organes.

ARTICLE 27 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

Commentaire : Cet article vise à modifier, tenant compte de l'avis de l'ARES, N° 2021-8 du 12 mai 2021 relatif au « projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires », le montant de la dotation de l'ARES suite à un transfert de 150.000 euros pour le traitement de personnel en provenance de l'administration et travaillant à l'ARES ; 180.000 euros supplémentaires sont ajoutés à la dotation pour permettre le recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) ; 50.000 euros supplémentaires sont ajoutés afin de permettre à l'ARES de mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo ; 48.000 euros supplémentaires sont ajoutés pour compenser les charges de l'augmentation de la prime de fin d'année décidée par le Gouvernement en 2018 et 2019. Ces montants ont déjà été accordés à l'ARES par voie d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en 2018 et 2019, et sont prévus au budget 2021 de la Communauté française. À partir de 2022, ces augmentations intègrent le montant de la dotation et, correspondant principalement à des coûts de personnel, sont indexés chaque année.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 3. – Organes de gestion

ARTICLE 28

§1er. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend **28** membres⁴³, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

1° un Président ;

2° les cinq **Rectrices et Recteurs** des Universités^{44 45} ;

3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;

4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts.

⁴³ **Art. 28, §1^{er}, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 22.

Commentaire : Ces articles visent à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

⁴⁴ **Art. 28, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 22.

Commentaire : Ces articles visent à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

⁴⁵ **Art. 28, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°** : modifié par D. 14/12/2022 – art. 13.

Commentaire : La fusion entre l'UCL et l'USLB implique de revoir la représentation des universités au sein du Conseil d'administration de l'ARES. Ainsi, la modification proposée vise à faire passer le nombre de recteurs des universités de six à cinq. E.V. : à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités ; le suppléant d'une rectrice ou d'un recteur y est la première Vice-rectrice ou le premier Vice-recteur de son université ou une autre Vice-rectrice ou un autre Vice-Recteur désigné par elle pour cette fonction⁴⁶. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs⁴⁷.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis des autres membres du Conseil⁴⁸ ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

⁴⁶ **Art. 28, §1^{er}, al. 3** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 22.

Commentaire : Ces articles visent à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

⁴⁷ **Art. 28, §1^{er}, 2, 3 et 4^{ième} alinéa** : modifié par D. S. du 03/05/2019 – art. 2 (E.V. 2019-2020 à l'exception du la modification du 4^{ième} alinéa qui E.V. 2018-2019) :

Commentaire : b) Les 6 représentants des hautes écoles sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et, à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau. Cela pourrait poser des difficultés en pratique et l'ARES propose de modifier l'article afin de supprimer cette disposition. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories correspondant aux représentants des ESA et de la promotion sociale. Dès lors, il est prévu de supprimer purement et simplement la disposition concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, comme c'est déjà le cas pour les Recteurs d'université, tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur et de leurs pouvoirs organisateurs peuvent être désignés pour plus d'un mandat au sein du conseil d'administration de l'ARES. La fluidité et l'expertise des travaux sera ainsi davantage assurée, et la discrimination qui prévalait entre les Recteurs d'une part, et les représentants des autres formes d'enseignement supérieur, levée. Par ailleurs, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale. Afin de ne pas supprimer purement et simplement la disposition et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il est proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale. ; c) La disposition actuelle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué. Il est donc proposé de modifier l'article afin de laisser davantage de souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur. ».

⁴⁸ **Art. 28, §1^{er} al. 5** : Le mot « conforme » est abrogé par D.06/07/2023 - art. 2.

Commentaire : Cette modification vise à permettre la désignation du Président de l'ARES par le Gouvernement après un avis simple (et non plus conforme) des autres membres du conseil d'administration de l'ARES en vue notamment d'assurer un meilleur pilotage du processus des habilitations.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§2. Le Gouvernement désigne également, sur proposition du Conseil d'administration, un vice-président parmi les membres effectifs visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5°.

Lorsqu'il propose un vice-président, le Conseil d'administration veille à une stricte alternance entre les différentes formes d'enseignement représentées.

Le mandat est d'un an renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice-Président ⁴⁹.

ARTICLE 28 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'ARES est une fédération d'établissements ; son Conseil d'administration est un organe de gestion composé en ce sens, composé essentiellement de membres de la communauté académique. Les missions d'avis sur l'évolution de l'offre d'enseignement sont plutôt confiées au Conseil d'orientation, composé majoritairement de membres ne représentant pas directement les établissements, telles les organisations syndicales, patronales ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Deux représentants des Hautes Écoles au sein du Conseil d'administration peuvent être issus des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

ARTICLE 28 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁴⁹ **Art. 28 §2 :** remplacé par D.S. 05/10/2023 – art. 7 (E.V. 14/09/2024).

Commentaire : L'article modifie plusieurs articles du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études afin d'introduire la limite à un seul vice-président au sein des organes décisionnels.

ARTICLE 29

Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'article 21, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue ; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

ARTICLE 29 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les administrateurs sont soumis aux règles générales qui régissent les administrateurs d'organismes publics. La sanction de révocation visée ici ne s'applique pas aux Recteurs qui peuvent toutefois être suspendus.

ARTICLE 29 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 30

Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 30 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 30 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 31

Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

ARTICLE 31 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 31 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 32

Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de neuf membres, répartis comme suit :

1° le président ;

2° le vice-président ;

3° trois membres, n'ayant pas la qualité de vice-président, issus des catégories visées à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5°, sans qu'ils ne puissent provenir de la même forme d'enseignement que celle dont provient le vice-président, proposés par celles-ci ;

4° deux membres issus de la catégorie visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 6°, proposés par celle-ci ;

5° deux membres issus de la catégorie visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 7°, proposés par celle-ci. Leur mandat est d'un an, renouvelable ⁵⁰.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'Article 24.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 32 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La composition du Bureau garantit la transmission et la coordination des sujets entre les différentes chambres.

ARTICLE 32 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁵⁰ **Art. 32 al.1^{er}** : remplacé par D.S. 05/10/2023 - Art. 7 (E.V. 14/09/2024).

Commentaire : L'article modifie plusieurs articles du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études afin d'introduire la limite à un seul vice-président au sein des organes décisionnels.

ARTICLE 33

L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

ARTICLE 33 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 33 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 34

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;
- 2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;
- 4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;
- 5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;
- 6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 34 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article assure le lien du Conseil d'administration avec le Conseil d'orientation, le Ministère de la Communauté française, le FRS-FNRS et les CPS régionaux.

ARTICLE 34 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 4. – Contrôle

ARTICLE 35

~~Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.~~

ARTICLE 35 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

~~Comme les missions de l'ARES concernent l'enseignement supérieur de plein exercice, mais également la recherche scientifique et l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Commissaire du Gouvernement sera proposé par les Ministres qui s'y répartissent les compétences visées ⁵¹.~~

ARTICLE 35 – REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

~~Pas de remarque.~~

⁵¹ **Art. 35** : abrogé par D.S. 5/10/2023 - art. 6.

Commentaire : Les dispositions mentionnées dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et relatives au contrôle de l'ARES sont abrogées, ces dernières étant redondantes avec les dispositions du décret du 05/10/2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

ARTICLE 36

~~Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.~~

~~Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé ⁵².~~

ARTICLE 36 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 36 – REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁵² **Art. 36:** abrogé par D.S. 5/10/2023 - art. 6.

Commentaire : Les dispositions mentionnées dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et relatives au contrôle de l'ARES sont abrogées, ces dernières étant redondantes avec les dispositions du décret du 05/10/2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 5. – Chambres et Commissions

ARTICLE 37

Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement ⁵³;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7) et de master de spécialisation ⁵⁴.

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même

⁵³ **Art. 37, al. 2, 2°** : complété par D. 09/02/2019 - art. 86.

⁵⁴ **Art. 37, al. 2, 3°** : modifié par D. 19/07/2021 - art. 11.

Commentaire : Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation. Selon la définition donnée par l'article 15, § 1er, al. 1er, 47° du décret, les masters de spécialisation ne pourraient être organisés que par une université ou en codiplômation avec une université. Ceci est toutefois contredit par l'article 89, al. 1er, du même décret qui dispose que « ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université ». Le flou est accentué par le fait que l'article 37, al. 2, 1° du décret cite explicitement les masters de spécialisation parmi les compétences exclusives de la Chambre des universités, sans qu'aucune mention n'y soit faite au *littera* 3°, s'agissant des compétences de la Chambre des Écoles supérieures des arts. Ces incohérences découlent d'une modification apportée à l'article 89 entre l'avant-projet de décret et le décret voté le 7 novembre 2013. En effet, l'avant-projet de décret ne permettait pas, à l'origine, aux écoles supérieures des Arts d'organiser des masters de spécialisation.

pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'article 42, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

ARTICLE 37 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les chambres reçoivent comme missions spécifiques les matières qui sont de la responsabilité exclusive de leurs membres. Pour des matières plus transversales, par exemple l'organisation de nouvelles études de type long, un avis conjoint peut être demandé à plusieurs chambres.

ARTICLE 37 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 38

Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et parmi ceux-ci, chaque membre issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'article 28., §1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique ⁵⁵.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

ARTICLE 38 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les membres du Bureau participant à toutes les chambres y contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.

ARTICLE 38 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁵⁵ **Art. 38, al. 1^{er}** : modifié par D.S. 05/10/2023 – art. 7 (E.V. 14/09/2024).

Commentaire : L'article modifie plusieurs articles du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études afin d'introduire la limite à un seul vice-président au sein des organes décisionnels.

ARTICLE 39

Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

- 1° Pour la Chambre des universités : **les Rectrices et Recteurs** des universités⁵⁶ ;
- 2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ⁵⁷ ;
- 3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'ajoutent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20% d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6° et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de désignation du membre effectif ⁵⁸.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres

⁵⁶ **Art. 39, al. 1^{er}** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 23.

Commentaire : Ces articles visent à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

⁵⁷ **Art. 39, al. 1^{er}, 2°** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 25.

Commentaire : L'article 39, alinéa 1er, 2° du décret paysage, impose que chaque représentant issu des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique soit proposé par chacun d'eux, n'est pas optimal. Il se trouve qu'en pratique, le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dispose d'une position plus centrale et d'une vue bien plus générale pour proposer chacun des cinq membres, en préservant, naturellement, l'équilibre au sein des pôles.

⁵⁸ **Art. 39, al. 3** : modifié par D. 19/07/2021 - art. 12.

Commentaire : Cette disposition modifie le mode de désignation des membres suppléants des chambres thématiques de l'ARES, afin de le faire correspondre avec le mode de désignation des membres effectifs des chambres. L'observation du Conseil d'Etat n'est donc pas suivie, car l'article 28 auquel il se réfère concerne les membres du conseil d'administration et non les membres des chambres thématiques.

entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

ARTICLE 39 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans leur Chambre respective, les établissements de plein exercice sont tous présents ; un équilibre est garanti entre les Hautes Écoles et la représentation des Établissements de promotion sociale.

ARTICLE 39 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 40

L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération Internationale (CCI)⁵⁹ ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) ;
- 13° la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES)⁶⁰.

~~L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 dont elle assure le greffe.~~

ARTICLE 40 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les Commissions permanentes proposées reprennent, de manière transversale, notamment les principales commissions existantes dans un ou plusieurs conseils actuels.

ARTICLE 40 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁵⁹ **Art. 40, 4°** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 24.

Commentaire : Cet article vise à :

1° adapter les terminologies du décret du 7 novembre 2013 à l'organisation interne de l'ARES ;

(...)

⁶⁰ **Art. 40, 13°** : ajouté par D. 09/12/2020 – art. 58.

Commentaire : La modification vise à créer, au sein de l'ARES, la Commission permanente Genre en Enseignement supérieur.

ARTICLE 41

Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50% d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Le mandat des membres des commissions permanentes, en ce compris celui du président, est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable ⁶¹.

ARTICLE 41 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 41 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁶¹ **Art. 41, alinéa 2** : remplacé par D. 20/07/2022 – art. 26.

Commentaire : L'actuel article 41, alinéa 2, du décret paysage manque de clarté quand il précise que « les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES ». Une telle formulation laisse place à de multiples interprétations, notamment lorsqu'il est rappelé que la durée des mandats des membres du Conseil d'administration varie fortement en fonction de la qualité des membres : le mandat de Président est de 3 ans, les Recteurs et Rectrices sont membres de droit, les représentants des étudiants sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, etc. Faisant suite à l'avis n° 2022-05 de l'ARES, afin d'éviter les divergences d'interprétation et assurer une certaine uniformité au sein des mandats des membres des Commissions permanentes, il convient de modifier la disposition en prévoyant que le mandat, en ce compris le mandat du président de la Commission permanente, est de 5 ans, ce qui reflète davantage la réalité de terrain.

ARTICLE 42

Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière ⁶². Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

ARTICLE 42 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 42 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁶² **Art. 42 :** les mots «et pour une durée limitée » sont abrogés par le D. 19/07/2021 – art. 13.

Commentaire : Cette disposition supprime la référence à la durée limitée des commissions créées par le Conseil d'administration et les Chambres thématiques de l'ARES, afin de régulariser la situation actuelle.

ARTICLE 43

Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

ARTICLE 43 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 43 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE II. – Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 6. – Conseil d'orientation

ARTICLE 44

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

ARTICLE 44 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le rôle du Conseil d'orientation de l'ARES est défini.

ARTICLE 44 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 45

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

- 1° huit représentants des milieux socioéconomiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;
- 2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;
- 3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;
- 4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;
- 5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci ;
- 6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;
- 7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;
- 8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;
- 9° un représentant du FRS-FNRS ;
- 10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;
- 11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

ARTICLE 45 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme indiqué à l'Article 28. -, la composition du Conseil d'orientation de l'ARES lui permet d'apporter une vision extérieure et générale sur l'organisation de l'enseignement supérieur, l'articulation avec l'enseignement obligatoire et l'emploi, l'offre de formation et son lien avec la recherche scientifique.

ARTICLE 45 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 46

Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

ARTICLE 46 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Bureau exécutif de l'ARES assure le lien entre les deux conseils.

ARTICLE 46 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 47

Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

ARTICLE 47 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 47 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 48

Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

ARTICLE 48 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 48 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 49

Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 49 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 49 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 50

Conformément à l'article 42, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

ARTICLE 50 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 50 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 51

Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

ARTICLE 51 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition garantit le transmis de l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

ARTICLE 51 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

Chapitre II bis. – Organes de concertation

ARTICLE 51/1

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du chapitre précédent, le Gouvernement reconnaît un organe de concertation des Rectrices et Recteurs.

§ 2. Pour obtenir cette reconnaissance, l'organe doit :

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;

2° prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les Rectrices et Recteurs des Universités.

§ 3. Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées au § 2.

§ 4. Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} prévoit au moins :

1° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;

2° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;

3° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ;

4° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance.

ARTICLE 51/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche

scientifique en université. Cette reconnaissance répond, par ailleurs, à l'avis 2022-11 du Conseil d'administration de l'ARES.

Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur.

ARTICLE 51/1 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 51/2

§ 1^{er} La reconnaissance par le Gouvernement d'un organe de concertation des Rectrices et Recteurs des Universités permet à celui-ci de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation.

ARTICLE 51/2 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces articles visent à reconnaître un organe de concertation des Recteurs des Universités. Cette reconnaissance permet à l'organe qui répond aux critères de participer de manière formelle à la concertation sur les projets de décret et d'arrêté réglementaire relatif aux études dans l'enseignement supérieur ou à la recherche scientifique pour autant que les Universités y soient visées, c'est-à-dire qu'ils ont une incidence sur les études universitaires et la recherche scientifique en université. Cette reconnaissance répond, par ailleurs, à l'avis 2022-11 du Conseil d'administration de l'ARES.

Le titre du chapitre est volontairement rédigé au pluriel considérant la possibilité de reconnaître d'autres organes de concertation dans le futur.

ARTICLE 51/2 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE III. – Pôles académiques

Section 1. – Définitions et missions

ARTICLE 52

Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'article 88 §1er.

ARTICLE 52 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un établissement est membre de tous les Pôles académiques dans le territoire desquels il est implanté. Il s'agit d'une ASBL de droit public ; la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique pour toute disposition non couverte par ce décret.

ARTICLE 52 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 53

Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, y compris en matière d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ^{63, 64} ;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

⁶³ **Art. 53, al. 2, 3°** : modifié par D. 30/01/2014 – art. 35 (E.V. 01/01/2014).

⁶⁴ **Art. 53, al. 2, 3°** : modifié par D. 07/02/2019 – art. 57.

Commentaire : Cette disposition est induite par la modification de l'intitulé du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

ARTICLE 53 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un Pôle académique est essentiellement une structure collaborative fondée sur la proximité géographique des implantations favorisant les liens avec les acteurs locaux. Ces missions principales visent à assurer un partage de services et d'infrastructures au bénéfice des étudiants et des personnels, ce qui justifie ce critère d'appartenance dans un but d'efficience.

Le support pédagogique pour les enseignants est coordonné par le Centre de Didactique supérieure défini à l'Article 148.

En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles. La mobilité visée ici concerne l'harmonisation des conditions de mobilité entre établissements d'un pôle, ce qui ne restreint pas les capacités de mobilité sur une plus large échelle.

Les missions des pôles n'empêchent pas les établissements d'avoir des collaborations avec des établissements de ce pôle ou d'autres pôles.

ARTICLE 53 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 54

Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

ARTICLE 54 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces conventions permettent notamment de regrouper des projets communs de collaboration, notamment avec des structures collectives similaires dans d'autres pays.

ARTICLE 54 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 55

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

ARTICLE 55 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les établissements fournissent, sur base volontaire, les ressources nécessaires au Pôle selon leurs moyens.

ARTICLE 55 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 56

Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

Pour les années 2015 et 2016, l'indexation prévue au deuxième alinéa ne porte que sur 90% du montant visé à l'alinéa 1er ⁶⁵.

A partir de l'année 2017, le montant de l'allocation annuelle est indexé chaque année en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé (IS) selon la formule : IS de décembre de l'année budgétaire concernée / IS de décembre de l'année budgétaire précédente ⁶⁶.

ARTICLE 56 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'allocation initiale permet à un Pôle académique l'engagement de deux personnes au moins et de couvrir leurs frais de fonctionnement.

ARTICLE 56 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁶⁵ **Art. 56, al. 3** : inséré par D.P. 14/07/2015 – art. 17 (E.V. 01/01/2015).

Commentaire : Cette disposition transpose la mesure d'économie appliquée au budget 2015 initial et maintenue à l'ajustement 2015 et au budget 2016.

⁶⁶ **Art. 56, al. 4** : modifié par le D.P. 14/12/2016 – art. 39.

Commentaire : Cette disposition modifie la formule d'indexation afin qu'elle s'applique désormais, chaque année, sur le montant définitif de l'année antérieure.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE III. – Pôles académiques

Section 2. – Organisation

ARTICLE 57

Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'article 58.

Il est coprésidé par les **Rectrices et Recteurs**⁶⁷ des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20% de représentants du personnel et au moins 20% d'étudiants. À l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 57 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La composition précise du Conseil d'administration d'un Pôle académique peut être adaptée à ses spécificités, assurant un mécanisme de représentation pondérée et équilibrée de ses établissements, directe ou indirecte selon leur nombre. Celle-ci doit être conforme aux

⁶⁷ **Art. 57, al. 2** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 28.

Commentaire : Cet article vise à féminiser la fonction de recteur et de vice-recteur, et à l'intégrer dans le décret « Paysage » pour concorder avec l'organisation actuelle des Universités.

dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour les sujets liés directement à l'offre d'enseignement, seuls les établissements habilités prennent part à la discussion, afin de préserver leur autonomie et leur capacité d'initiative.

ARTICLE 57 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Alinéa 3 : Les représentants du personnel ne sont pas nécessairement désignés par les organisations syndicales à la différence de ce qui est prévu pour l'ARES à l'article 28, §1er, 6°. En revanche, ils sont obligatoirement membres du personnel d'un établissement du Pôle.

Toujours à l'alinéa 3, la notion de représentation minimale, éventuellement indirecte, n'impose donc pas que chaque établissement soit représenté au CA du Pôle auquel il appartient.

Le respect de la représentation des établissements au sein du CA proportionnellement à leur nombre de diplômés porte uniquement sur le sous-ensemble excluant les représentants des étudiants et du personnel, soit 60% du CA. En effet, ces derniers ne représentent pas un établissement mais bien l'ensemble des étudiants ou du personnel.

ARTICLE 58

L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en œuvre des missions définies à l'article 53, alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle ;
- 3° son siège social ;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

ARTICLE 58 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de préserver les intérêts et spécificités de chaque forme d'enseignement, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité, avec une majorité dans chacun des sous-groupes d'établissements.

ARTICLE 58 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les Pôles sont également soumis aux obligations définies par la réglementation sur les ASBL.

ARTICLE 59

Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'article 53., 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

ARTICLE 59 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet la mise en place de sous-structures locales en charge plus spécifiquement de certaines tâches liées à certaines implantations.

ARTICLE 59 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 60

Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

ARTICLE 60 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 60 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Le Pôle n'est pas une Institution universitaire ; il n'organise pas d'enseignement. La référence légale au décret de 1990 est uniquement introduite afin de préciser les modalités de contrôle et de recours. Elle n'a aucune incidence quant au statut de la personne qui exerce la fonction.

~~Il convient de prévoir au sein du pôle académique la présence simultanée d'un commissaire/délégué HE/ESA et d'un commissaire/délégué université. Si le commissaire en titre du pôle est un commissaire/délégué université, un commissaire/délégué HE/ESA sera systématiquement invité et vice-versa.~~

Les désignations des commissaires/délégués auprès des Pôles académiques sont arrêtées par l'AGCF du 11 octobre 2024 (modifié par l'AGCF du 14 mars 2025) ~~du 03/03/2020~~ s'y rapportant.

ARTICLE 61

La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

ARTICLE 61 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets d'un Pôle académique. Celle-ci connaîtra éventuellement deux mises en forme, comme c'est le cas pour certains établissements d'enseignement supérieur ayant statut d'ASBL, mais devant respecter une présentation des comptes et budgets conforme à la législation communautaire.

ARTICLE 61 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Le respect des dispositions légales en matière financière régissant les OIP se cumule avec les obligations légales issues de la réglementation relative aux ASBL.

ARTICLE 62

Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

ARTICLE 62 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 62 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE II. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE IV. – Zones académiques

ARTICLE 63

Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

ARTICLE 63 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Une zone académique interpôles réunit les conseils de deux pôles voisins pour traiter de manière cohérente des matières liées à l'offre d'enseignement de type court et de l'aide à la réussite. Cette dernière vise par exemple les projets inter-établissements qui transcendent les frontières des pôles, comme le Passeport pour le Bac ou d'autres projets de réorientation.

ARTICLE 63 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les zones académiques n'ont pas de personnalité juridique ; ce sont des associations de fait.

Les Commissaires des Pôles constituant la zone académique peuvent être invités aux réunions de ladite zone académique.

ARTICLE 64

Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

ARTICLE 64 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La règle de majorité multiple assure la prise en compte des intérêts de chacun.

ARTICLE 64 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 65

Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 1° et 5° ;
- 2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 3° et 2° ;
- 3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'article 62.- 4°.

ARTICLE 65 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sur base de la situation actuelle, il existe trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur, la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut.

ARTICLE 65 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE Ier. – Structure et contenu minimal des études

ARTICLE 66

§1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau ⁶⁸.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut ⁶⁹.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§4. Pour les études et formations visées aux §2 et §3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat

⁶⁸ **Art. 66, §1^{er}, al. 3** : abrogé par D. 07/02/2019 – art. 87 (E.V. 2028-2029).

⁶⁹ **Art. 66, §2, al. 2** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 34 (E.V. 2015-2016).

d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

ARTICLE 66 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit la structure en cycles des études, les études de spécialisation ainsi que les études de formation continue.

Les études de spécialisation de niveau 7 reprennent notamment les anciens grades académiques de master complémentaire, celles de niveau 6 correspondent aux grades de spécialisation délivrés en Hautes Écoles ou Établissements de promotion sociale.

ARTICLE 66 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 67

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition⁷⁰.

Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéa 2, les crédits associés à une unité d'enseignement peuvent s'exprimer en nombres décimaux⁷¹.

⁷⁰ **Art. 67** : complété par D. 25/06/2015 – art. 35 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : *La disposition a pour objet d'introduire la possibilité de valoriser en début d'année certains savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle, indépendamment du processus d'admission aux études visé aux articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Par exemple, la disposition en projet permettrait à un étudiant de 18 ans dont la langue maternelle serait l'anglais, de pouvoir valoriser cette connaissance au moyen d'une épreuve ou d'un dossier afin d'être dispensé de l'anglais.*

⁷¹ **Art. 67, dernier alinéa** : ajouté par D. 19/07/2021 – art. 14.

ARTICLE 67 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci définit la charge de travail associée au crédit ; il ne s'agit pas d'une mesure absolue, par exemple en temps consacré, mais d'une mesure relative d'1/60e de charge annuelle standard. Elle ne peut être directement liée aux seules heures de cours, ni être transposée directement à la charge correspondante des enseignants, et représente une estimation moyenne, sans tenir compte de présentations multiples de certaines épreuves, sachant de plus que la charge réelle peut varier d'un étudiant à l'autre. Une charge d'études à temps plein est celle qui permet à un étudiant moyen de réussir une année d'études pleine en une année académique.

ARTICLE 67 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

L'alinéa 5 reste toujours d'application malgré la modification apportée par le décret du 16/07/25 à l'article 119 al. 2.

Commentaire : Cette disposition permet qu'une unité d'enseignement s'exprime en nombres décimaux dans le cadre des programmes de mobilité. Cette modification s'explique par le fait que de nombreux établissements partenaires ont des activités d'apprentissage valorisées par un nombre de crédits comportant une décimale. Cela rend difficile la pleine reconnaissance des crédits acquis en mobilité et pose donc des problèmes dans la gestion du PAE.

ARTICLE 68

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

ARTICLE 68 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Seul un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut participer aux activités d'enseignement de ce programme en vue d'acquérir les crédits associés. Ceci n'empêche pas la participation d'auditeurs à certaines activités, isolément comme élève libre ou en complément d'une inscription principale, aux modalités définies par l'établissement.

ARTICLE 68 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 68/1

Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique dans tous les établissements d'enseignement supérieur⁷².

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1er alinéa de l'article 105, § 1er.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale⁷³.

ARTICLE 68/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La pratique dans les universités et les Hautes Ecoles montre qu'elles acceptent, à des conditions différentes et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement participent aux évaluations, sans être régulièrement inscrites. Ces personnes sont appelées « étudiants libres » ou « auditeurs libres ».

Les droits d'inscriptions sont également très variables.

⁷² **Art.68/1 al. 2** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 27 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Dans son avis n° 2022-05, l'ARES relève que les étudiants libres ne sont actuellement pas repris dans le rapport de population. De plus, ces personnes ne font pas l'objet d'un contrôle et d'un financement. L'ARES note qu'actuellement l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 précise uniquement que « le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique ». L'article ne précise donc aucunement que cette limite s'impose également pour tous les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements n'ont aucun moyen de vérifier si l'étudiant suit déjà isolément des unités dans un autre établissement pour l'année académique envisagée. La mise à disposition des données visées par le projet de décret E-Paysage ne pourrait donc avoir de sens que si l'article 68/1 prévoyait textuellement qu'un étudiant ne peut suivre isolément que 20 crédits maximum pour une année académique et que cette limite s'impose à tous les établissements. Tel est donc l'objet de la présente modification.

⁷³ **Art. 68/1** : inséré par le D. 03/05/2019 – art. 4 (E.V. 2019-2020).

Cet article vise à reconnaître officiellement cette pratique tout en instituant les balises suivantes :

- un maximum de 20 crédits ;
- des droits d’inscriptions proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d’enseignement suivies, avec un minimum correspondant à 10 crédits (frais administratifs) et avec un maximum correspondant au tiers des droits d’inscription réclamés pour une inscription régulière ;
- les crédits réussis ne peuvent être éventuellement validés par les jurys que lors d’une inscription régulière postérieure.

Les crédits suivis, en étudiant libre, ne rentrent pas dans le calcul de la finançabilité de l’étudiant.

En regard de la liberté d’enseignement, la justification pour instaurer un nombre maximal de crédits et pour fixer des droits d’inscription est la suivante. Actuellement, force est de constater que certains établissements d’enseignement supérieur, via l’acceptation d’étudiants libres, détournent et évitent l’application de l’article 100 du Décret Paysage. En effet, ils proposent et acceptent que des personnes suivent les activités d’apprentissage d’un grand nombre d’unités d’enseignement, les évaluent et les délibèrent en gardant les crédits « au frais », ensuite les jurys valorisent ces crédits comme s’ils avaient été acquis régulièrement. Cette technique, d’une part, détourne l’application de l’art 100 qui impose des PAE de 60 crédits, et, d’autre part, permet à l’établissement de réclamer des droits d’inscription non réglementés, qui peuvent être élevés. On assiste donc à une inégalité de traitement entre étudiants puisque, in fine, les étudiants qui sont en mesure de payer des droits élevés, sont autorisés à prolonger la durée de leurs études. Cette technique a également un impact sur le financement public puisque les crédits « valorisés » entrent en ligne de compte pour déterminer le financement de l’étudiant lorsqu’il sera régulièrement inscrit. Enfin, certains « étudiants libres » sont mal informés, pensent être régulièrement inscrits et peuvent estimer avoir été trompés.

Cet article n’est pas applicable à l’enseignement supérieur de promotion sociale car dans cette forme d’enseignement de nombreux étudiants suivent des « modules » et accumulent progressivement des crédits.

ARTICLE 68/1 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Un étudiant disposant d’une inscription régulière ne peut s’inscrire en tant qu’étudiant libre à des crédits qui font partie du programme lié à son inscription régulière afin de contourner les limitations prévues à l’article 100. Une telle inscription ne pourra en aucun cas faire l’objet d’une valorisation ultérieure dans le cadre du cursus suivi.

ARTICLE 69

§1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

Le cursus initial de type court menant à la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, est sanctionné par le grade académique de gradué géomètre-expert immobilier. Ce dernier est assimilé au grade académique de bachelier au sens de l'alinéa 1er ⁷⁴.

§2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

ARTICLE 69 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article, ainsi que les suivants définissent les types d'études et les organisent en crédits. Ils ne se fondent pas sur le concept d'année d'études comme bloc imposé dans le parcours de l'étudiant. En fonction de ses acquis, l'étudiant choisit sa charge durant chaque année académique le menant à la délibération finale du cycle d'études, dans le respect des prérequis et corequis entre unités d'enseignement et des règles particulières concernant la première année de premier cycle.

Les études en un cycle comportent 180 crédits au moins, mais certains cursus professionnalisants dits « de cycle court » peuvent conduire au grade académique particulier de BES après 120 crédits.

ARTICLE 69 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁷⁴ **Art. 69, §1er, dernier alinéa :** ajouté par D. 19/07/2021 – art. 15.

Commentaire : Cette disposition assimile au grade académique de bachelier celui de gradué géomètre expert immobilier, lequel donne accès à ladite profession, en application de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre experts.

ARTICLE 70

§1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° (**NOTE : abrogé, reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 selon les modalités définies à l'article 74 du décret abrogatoire ⁷⁵**) La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques

⁷⁵ **Art. 70, §2 1°** : abrogé par D. 09/02/2019 – art. 88.

Commentaire : Dans l'article 70, § 2, du décret Paysage, le 1° est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies à l'article 74.

particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

~~L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.~~

§3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. Les grades académiques délivrés au terme de ces études figurent à l'annexe II de ce décret et les habilitations à les organiser sont mentionnées à l'annexe III de ce décret ⁷⁶.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

ARTICLE 70 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Certains cursus de type long peuvent être constitués d'un premier ou d'un deuxième cycle orphelin, c'est-à-dire sans autre cycle de même intitulé. Les conditions d'accès écrivent l'organisation de ces cursus, sans accroissement de la charge pour l'étudiant.

Les finalités précisent l'objectif professionnel particulier des études.

[D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où perdure un intérêt d'étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.]

ARTICLE 70 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

§2, 1er alinéa : « Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes : »

L'étudiant titulaire d'un master 120 d'une finalité doit pouvoir acquérir une autre finalité du même master en exactement 30 crédits.

Le terme « peuvent » implique qu'un master 120 ne doit pas nécessairement comporter de finalité. En revanche, il n'est pas possible de créer un programme d'étude d'un master 120 qui offre des finalités multiples simultanées (par exemple : un master 120 à la fois didactique et spécialisé); chaque finalité représente 30 crédits spécifiques en plus des 90 crédits communs.

~~La finalité fait partie du grade académique. L'inscription à une autre finalité constitue donc une inscription dans un autre cursus.~~

⁷⁶ **Art. 70, §3, 1^{er} alinéa :** modifié par le D. 19/07/2017 - art. 1.

Commentaire : Cette disposition adapte, pour ce qui concerne les masters en 60 crédits, le renvoi aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

A la lumière des modifications apportées par le décret du 19 juillet 2017 précité, le dernier alinéa du commentaire de l'article (repris dans les travaux parlementaires) n'est plus d'actualité.

ARTICLE 71

§1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'article 76. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§3. Le grade académique de doctorat est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

ARTICLE 71 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La formation doctorale peut s'étendre sur plusieurs années académiques, mais peut être acquise indépendamment du doctorat par un étudiant renonçant à poursuivre ses travaux de recherche.

Le doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, une réalisation artistique ou un travail de restauration d'une œuvre ou de plusieurs œuvres, et d'une partie

théorique, une thèse écrite, les deux parties étant en étroite connexion, formant un tout, lequel est comme tel l'objet de l'évaluation finale. Dans tous les cas, les aspects de recherche artistique et théorique sont menés conjointement dans une interaction entre le travail artistique et la réflexion théorique. Ce double aspect du doctorat en art et sciences de l'art rend nécessaire la collaboration entre universités et Écoles supérieures des arts dans l'accompagnement des doctorants de ce domaine.

ARTICLE 71 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 72

A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ⁷⁷.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

ARTICLE 72 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 72 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁷⁷ **Art. 72, 1^{er} alinéa** : remplacé par D. 03/05/2019 – art. 5. (E.V. 2019-2020).

Commentaire : Cet article assure la cohérence entre l'article 72, qui définit le bachelier de spécialisation, et l'article 107 al 2, qui en définit les conditions d'accès. Un bachelier de spécialisation est en principe destiné à des titulaires d'un bachelier ou d'un master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES, mais n'est pas accessible à des titulaires d'un bachelier de transition puisque, par définition, un bachelier de spécialisation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

ARTICLE 73

§1^{er}. A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent, aux conditions fixées par les autorités académiques, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un grade académique de master de spécialisation après la réussite selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ⁷⁸.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

ARTICLE 73 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces études correspondent notamment aux anciens masters complémentaires.

Dans les deux premières catégories, la liste des intitulés est une conséquence directe d'autres législations essentiellement fédérales ou européennes, par exemple les titres spécialisés requis pour l'exercice de certaines professions médicales ou paramédicales ou les études organisées dans le cadre de programmes agréés de coopération universitaire au développement. La délégation au Gouvernement prévue à l'Article 89. - a pour but de lui permettre de suivre au plus vite, dans l'application de ce décret, l'évolution de ces législations extérieures à la Communauté française.

⁷⁸ **Art. 73 §1^{er} alinéa 1^{er}** : remplacé par D. 02/12/2021 - art. 1^{er} (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cette disposition vise principalement à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120. En effet, cette restriction est contraignante pour les établissements d'enseignement supérieur qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment : - Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ; - Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ; - Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).

Par contre, la liste des masters de spécialisation de la troisième catégorie est fixée par décret, comme pour les autres grades académiques.

ARTICLE 73 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 74

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;
- 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;
- 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

ARTICLE 74 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les études de formation continue constituent une mission essentielle des établissements d'enseignement supérieur. Comme elles ont des objectifs et visent des publics très variés, leur

organisation, leur contenu et la charge de travail le sont également. Si, par contre, elles sont similaires en exigence et en qualité à des études menant à un grade académique, elles peuvent être sanctionnées par un certificat.

ARTICLE 74 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Avant dernier alinéa : « Les critères d’organisation, d’accès, de contenu et de qualité » visent notamment les conditions d’accès du cycle auquel ils se rapportent. Il faut donc rattacher les formations continues à un niveau 5, 6, 7 ou 8.

Le seul titre légal qui sanctionne la réussite d’une formation continue est le « certificat » (cf. remarque article 66). Quelle que soit l’appellation donnée à la formation, elle doit mentionner explicitement le titre légal de certificat et spécifier qu’elle ne constitue pas un grade légal.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE II. – Organisation de l'enseignement

ARTICLE 75

§1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du §2, alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES ⁷⁹.

⁷⁹ **Art. 75 §2, al. 5 :** modifié par D. 03/05/2019 - art. 5 (E.V. 2019-2020).

Commentaire : Afin de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de premier cycle exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui sera fait de cette nouvelle possibilité, il est proposé que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit

ARTICLE 75 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'emploi des langues préserve le caractère francophone des cursus initiaux, sans empêcher les collaborations internationales, ni l'ouverture des études de deuxième cycle aux étudiants étrangers.

ARTICLE 75 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

§2, alinéa 2, 1° : Il découle du § 2, alinéa 2, 1° que les établissements ne peuvent pas imposer aux étudiants un programme de premier cycle d'études comprenant plus d'1/4 d'activités d'apprentissage dispensées dans une langue étrangère.

Cependant, cette disposition n'empêche pas les étudiants de 1er cycle de choisir, si l'offre le permet, un programme d'études comprenant plus d'1/4 d'activités d'apprentissage dispensées dans une langue étrangère.

Dès lors, sauf dérogation accordée par le Gouvernement conformément au dernier alinéa du second paragraphe, tout programme d'études menant à un grade académique de 1er cycle doit permettre aux étudiants de suivre un enseignement en langue française pour au moins 135 crédits.

Le même type de raisonnement vaut pour le § 2, alinéa 2, 2°.

soumise à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de deuxième cycle. Toute demande devra ainsi être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

ARTICLE 76

Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance⁸⁰.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits⁸¹.

ARTICLE 76 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les activités d'apprentissage peuvent prendre des formes très variées, selon les choix pédagogiques de l'établissement qui les organise.

ARTICLE 76 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁸⁰ **Art. 76, al. 1^{er}, 4°** : inséré par D. 11/04/2014 – art. 85 (E.V. 01/01/2014).

Commentaire : *Cet article permet de reconnaître les activités en entreprises comme étant des activités d'apprentissage.*

⁸¹ **Art. 76, al. 2** : remplacé par D. 25/06/2015 – art. 36 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : *Cette disposition a pour objectif de supprimer une confusion possible en matière de valorisation, seules les unités d'enseignement étant susceptibles de faire l'objet d'une valorisation.*

ARTICLE 77

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les motifs pédagogiques visés à l'article 134, alinéa 5⁸² ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des

⁸² **Art. 77, al. 1^{er}, 11°** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 30.

Commentaire : Cet article vise à prévoir que les motifs pédagogiques, visés à l'article 134, alinéa 4 tel qu'inséré par l'article 47 du présent projet, soient renseignés au sein de la fiche UE.

évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité ⁸³.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal ⁸⁴.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

ARTICLE 77 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La description des unités d'enseignements doit être au minimum conforme aux exigences du label ECTS européen. Elle doit également décrire les prérequis et corequis permettant aux étudiants de construire un parcours d'études au sein du programme de leur cycle. (...).

Certains éléments de cette fiche descriptive sont directement liés aux caractéristiques propres de l'unité d'enseignement (son titulaire, son contenu...), d'autres sont contextuels et dépendent du programme dans lequel elle apparaît (son caractère obligatoire, son poids en délibération...).

⁸³ **Art. 77, al 1^{er}** : 10° et 11° modifiés et al. 2 introduit par D. 02/12/2021 - art. 2 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cette disposition permet de préciser la méthode d'intégration de l'évaluation et plus uniquement la « pondération », lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage. Conformément à l'avis de l'ARES, les termes « la pondération relative » sont ainsi remplacés par les termes « la méthode d'intégration ». Il ne s'agit ni d'imposer ni d'exclure aucune méthode déterminée d'intégration de la note correspondant à l'évaluation finale d'une unité d'enseignement, lorsque cette unité d'enseignement, divisée ou non en activités d'apprentissage distinctes, donne lieu à deux ou plusieurs évaluations. Quelle que soit la méthode choisie, il convient avant tout de veiller à ce que les unités d'enseignement soient composées d'activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus, conformément à ce que prévoit l'article 15.

Lorsqu'il y a plusieurs enseignants qui interviennent, la méthode d'intégration doit être décidée collégalement, ce qui n'exclut pas que les établissements, via notamment les jurys, puissent fixer des balises en la matière. La disposition ici ne vise pas à interférer dans les relations entre les enseignants et leurs autorités académiques. Si un titulaire est seul dans une unité d'enseignement composée de plusieurs activités d'apprentissage, il décidera seul de la méthode d'intégration. Il devra toutefois mentionner cette méthode dans la fiche de l'unité d'enseignement. La disposition ne vise pas non plus à restreindre les possibilités actuelles, pour un titulaire d'une unité d'enseignement composée d'une seule activité d'apprentissage, de choisir le mode d'évaluation de celle-ci. De cette façon, la disposition garantit la sécurité notamment de la pratique de la note absorbante. La technique de la note absorbante est le fait de permettre d'inscrire une unité d'enseignement en échec lorsque la note à l'évaluation d'une activité d'apprentissage qui compose l'UE est inférieure à 10/20 et ce, indépendamment du fait qu'un calcul de moyenne, pondéré ou non, des différentes évaluations soit supérieur à 10/20.

⁸⁴ **Art. 77, al. 3** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 37 (E.V. 2015-2016).

ARTICLE 77 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les fiches ECTS font partie intégrante du programme des cours détaillé ; dès lors elles doivent avoir été complétées et transférées à l'ARES, qui veille à la cohérence de ces programmes avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux (article 121), avant l'ouverture des inscriptions et portées à la connaissance de l'étudiant de la manière la plus large.

Les horaires des différentes activités d'apprentissage sont mentionnés dans les fiches ECTS. Dès lors, l'étudiant qui s'inscrit à des unités d'enseignement dont les activités se déroulent simultanément, ne peut invoquer ce fait pour contester un éventuel échec.

Le cas échéant, les fiches ECTS prévoient les modalités de report de notes d'une année académique à l'autre des AA qui composent l'UE (voir article 140bis).

Commentaire relatif au 11° :

Les motifs pédagogiques visés à l'article 134 (c'est-à-dire les situations des évaluations qui se tiennent en dehors des périodes d'évaluation, telles que les évaluations continues) doivent apparaître dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement exclusivement dans le cas où les autorités académiques délèguent la fixation des dates et horaires des épreuves aux responsables de l'unité d'enseignement.

ARTICLE 78

Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

ARTICLE 78 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants à une date raisonnable pour leur permettre de préparer les épreuves, sans entraver la capacité de mise à jour par le titulaire en fonction de l'évolution de la science, des connaissances et de l'actualité.

ARTICLE 78 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE III. – Rythme des études

ARTICLE 79

§1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée **lors du**⁸⁵ premier quadrimestre^{86, 87}.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage⁸⁸.

Sans préjudice des articles 138 et 150, les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées⁸⁹.

⁸⁵ **Art. 79, §1^{er} al.2 :** modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 31.

Commentaire : Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Il s'appuie sur l'avis 2024/09 du CA de l'ARES. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

Compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 101 du décret paysage, la date limite pour l'inscription des étudiants visés par la disposition en projet est fixée au 30 novembre, il va de soi que le report de l'évaluation tel qu'il est envisagé par la disposition examinée devra également permettre que soient tenues dans des délais utiles les délibérations relatives à ces évaluations en manière telle que l'étudiant soit, le cas échéant, encore en mesure de s'inscrire avant la date prescrite.

⁸⁶ **Art. 79, §1^{er} al.2 :** remplacé par D. 02/12/2021 – art. 3 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cet article vise à permettre l'étalement de certaines unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres, peu importe le cycle d'études concerné. Pour le premier cycle, une évaluation partielle est automatiquement organisée en fin de premier quadrimestre, ce qui n'est pas obligatoire pour le deuxième cycle.

⁸⁷ **Art. 79, §1^{er}, al. 1 et 2 :** remplacé par D. 25/06/2015 – art. 38 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : La modification vise d'une part à tenir compte des spécificités de l'enseignement en alternance, et d'autre part à clarifier les deux types d'exceptions à la règle générale de la répartition d'une unité d'enseignement sur un des deux premiers quadrimestres. Les conditions qui entourent le deuxième type et qui suffisent à en assurer le caractère dérogatoire, font désormais l'objet d'un alinéa distinct. Par ailleurs, la quadrimestrialisation a pour objectif de favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle.

⁸⁸ **Art. 79, §1^{er}, al. 3 :** modifié par D.16/06/2016 – art. 18.

Commentaire : Cette disposition a pour finalité de permettre que les activités d'apprentissage puissent éventuellement débiter plus tôt que le premier lundi du quadrimestre.

⁸⁹ **Art. 79, §1^{er}, al. 4 :** remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 31.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§1bis. Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

~~**§2.** Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre⁹⁰.~~

§ 2. Par exception au paragraphe premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent.

§3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

§4. Par dérogation au §1er, alinéa 3, une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes⁹¹.

Commentaire : Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent d'organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Il s'appuie sur l'avis 2024/09 du CA de l'ARES. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

Compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 101 du décret paysage, la date limite pour l'inscription des étudiants visés par la disposition en projet est fixée au 30 novembre, il va de soi que le report de l'évaluation tel qu'il est envisagé par la disposition examinée devra également permettre que soient tenues dans des délais utiles les délibérations relatives à ces évaluations en manière telle que l'étudiant soit, le cas échéant, encore en mesure de s'inscrire avant la date prescrite.

⁹⁰ **Art. 79, §1bis et §2 :** inséré et modifié par D. 03/05/2019 – art. 7.

Commentaire : La pratique de l'enseignement supérieur en alternance montre que, dans certains cursus, les étudiants, après une période de cours en établissements d'enseignement supérieur, partent pour une longue période en entreprise, pour y acquérir les compétences convenues. Tant les étudiants que les équipes pédagogiques concernés souhaitent que, dans ces cas, l'évaluation des unités d'enseignement suivies dans l'établissement puisse avoir lieu avant de partir en entreprise. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

⁹¹ **Art. 79, §4 :** ajouté par D. 19/07/2021 - art. 16.

Article 79 – Commentaire des articles

Une découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants.

De plus, pour atteindre les engagements internationaux de la Communauté française de 20% minimum de diplômés ayant bénéficié d'une mobilité d'études, tout en tenant compte des contraintes matérielles et sociales que cela impose, il est impératif de promouvoir une mobilité par demi-année d'études, donc que les programmes d'études soient essentiellement conçus sur un modèle quadrimestrialisé. Ce modèle a également l'avantage de répartir la charge d'examens en deux parties : en fin de premier et en fin de deuxième quadrimestre.

Les délibérations d'une période d'évaluation peuvent être organisées partiellement sur le début du quadrimestre suivant, sans empêcher toutefois les réorientations ou inscriptions dans les délais prescrits.

Le début de l'année académique est déterminé afin de garantir, quelle que soit l'année, un nombre constant de semaines complètes (14) avant les vacances d'hiver. Ceci impose tous les sept ans de débiter les cours dès le lundi 14 septembre.

Article 79 - Remarque(s) du Collège réuni des Com/Del

§1er : Le §1er prévoit deux types d'exceptions :

Au premier alinéa, il s'agit d'activités d'apprentissage qui, par leur nature, échappent à la quadrimestrialisation : évaluations, stages, activités d'intégration professionnelle, projets tels que le mémoire, le travail de fin d'études, le cours artistique principal, etc. Une épreuve partielle lors du premier quadrimestre est vivement conseillée, afin de permettre notamment l'allègement prévu à l'article 150, §1er, mais elle n'est pas obligatoire ;

Au deuxième alinéa, il s'agit d'unités d'enseignement englobant des activités d'apprentissage qui, par leur ampleur, doivent s'étendre sur toute l'année. C'est par exemple le cas d'un gros cours théorique de base de première année.

Les dérogations doivent être motivées au cas par cas pour des raisons pédagogiques qui sont exprimées sous la forme d'un avis de l'organe de l'établissement compétent en matière d'organisation de l'enseignement :

Commentaire : « Cette disposition introduit une dérogation dans le cadre de la mobilité étudiante, en précisant que les quadrimestres peuvent débiter à des dates différentes et avoir une durée différente. Cette insertion s'explique par l'existence de différences dans les calendriers académiques au sein des pays programme, qui peuvent engendrer des difficultés dans l'organisation des activités d'apprentissage et des évaluations. Certaines activités peuvent être organisées par l'établissement partenaire hôte, en dehors des dates prévues dans les dispositions en vigueur en Communauté française ».

- Pour les universités : organes visés à l'article 17, 2° du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
- Pour les Hautes Ecoles : Conseil pédagogique ;
- Pour les Ecoles supérieures des Arts : Conseil de gestion pédagogique.

Les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent peuvent organiser les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Cette mesure soutient les établissements d'enseignement supérieur à progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants d'avoir plus rapidement conscience de leur état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

Par ailleurs, les étudiants de première année **conservent** trois évaluations, pour toutes les activités d'apprentissage, **relevant de la première année de premier cycle**, qui se sont déroulées pendant le 1er quadrimestre.

§2 : Le stage d'un an imposé aux étudiants inscrits au Master de spécialisation en dentisterie générale par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2002 (fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste) est assimilé à un cas de force majeure justifiant la prolongation des évaluations des étudiants concernés.

Il en va de même pour les étudiants inscrits au Master de spécialisation en sciences médicales.

ARTICLE 80

Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

ARTICLE 80 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 80 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE IV. – Mobilité, collaborations et codiplômation

ARTICLE 81

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

ARTICLE 81 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet l'emprunt, dans un programme d'études, d'enseignements organisés par un autre établissement. Les programmes, jurys et diplômes délivrés sont ceux de l'établissement emprunteur qui organise le programme et auprès duquel l'étudiant est inscrit.

Cet article vise les mobilités individuelles : un étudiant peut participer à des activités d'enseignement organisées dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit. C'est le cas de tous les étudiants Erasmus, par exemple, mais cela peut également résulter d'un choix d'option individuel de l'étudiant accepté par le jury.

Par contre, les différentes formes de collaborations entre établissements sont balisées dans l'article suivant.

ARTICLE 81 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 82

§1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pourcents des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe au minimum ~~notamment~~ :

1° les conditions particulières d'accès aux études ;

- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.
- 9° les pourcentages sur la base desquels chaque inscription est prise en compte pour le calcul du financement de la Communauté française octroyé à chacun des établissements partenaires. Les pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent ⁹².
- 10° le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier littera 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap⁹³.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

⁹² **Art. 82, §3, alinéa 4, 9°** : ajouté par D. 09/11/2023 – art. 5 (E.V. 2024-2025).

Commentaire : *Cet article ajoute, parmi les éléments que doit contenir la convention de codiplômation, les pourcentages exprimant la prise en charge effective par chaque établissement partenaire au sein du programme de formation.*

⁹³ **Article 82, §3 alinéa 4, 10°** ajouté par D. 23 janvier 2025 – art. 17.

Commentaire : *Cette disposition fait suite aux propositions de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) et vise à améliorer l'enseignement supérieur inclusif dans le cadre de codiplômations.*

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en œuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplômation concernée ⁹⁴.

§4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de doctorat ⁹⁵. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

⁹⁴ **Art. 82, §3, dernier alinéa** : inséré par D 03/05/2019 – art. 8.

Amendement – justification : *Actuellement, l'article 82 §3 alinéa 2 indique que « pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. » La coexistence de cette norme issue du décret paysage et des contraintes supplémentaires en matière de codiplômation provenant du décret du 7 février 2019 aboutit à limiter le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires pour organiser la formation initiale des enseignants. Cet amendement fait en sorte que ces 15% ne soient pas cumulatifs par établissements et que la contrainte des 15% soit interprétée comme le pourcentage à respecter par chaque établissement au sein d'une forme d'enseignement. En effet, 15 % des activités d'apprentissage d'un Bac en Section 1, 2, 3 ou 4 correspondent à 27 crédits sur les 180 que comporte ce Bac. Puisque seuls 30 crédits dudit Bac peuvent être pris en charge par une Université (art. 23, § 2 du décret FIE) ou une Haute école (art. 24, §2 du décret FIE), il s'en déduirait que, dans les faits, un et un seul établissement d'enseignement supérieur pourrait être partenaire d'une codiplômation. Cette limitation est cependant contredite, notamment, par le texte clair de l'article 57, al. 2 du décret du 7 février 2019 qui envisage expressément la situation où plusieurs universités seraient associées à une seule et même Haute École ou ESA dans le cadre d'une codiplômation dans le premier cycle d'une Section 1, 2 ou 3. De même, l'application pure et simple de l'article 82, § 3, al. 2 du décret rendrait inutilement compliquée la mise en place des « co-diplômations à trois » qui, selon les propos tenus par le Ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre des débats en commission ayant précédé l'adoption du décret du 7 février 2019 (Doc. Parl C.F., 2018- 2019, n° 6, p. 43), permettront aux Universités ne disposant que d'une habilitation pour le premier cycle dans une discipline donnée, de prendre malgré tout part à l'organisation et à la diplômation dans le Bachelier en enseignement de la Section 4 correspondant. A titre d'exemples :*

- *dans les bacheliers des sections 1, 2 et 3, les Hautes écoles doivent organiser 150 crédits et les Universités, 30 crédits ; si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis mutandis, si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 30 crédits (soit 5 crédits).*
- *dans les bacheliers de la section 4, les Universités doivent organiser 150 crédits et les hautes écoles, 30 crédits ; si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis, mutandis, si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15 % des 30 crédits (soit 5 crédits). Cet amendement est technique et répond à une demande de clarification adressée par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.*

⁹⁵ **Art. 82, §4** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 29.

ARTICLE 82 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article décrit les collaborations possibles entre établissements, sans limites géographiques. En matière d'enseignement, elles peuvent conduire à 4 cas différents, chacun étant un cas particulier du cas précédent.

- *Une collaboration « générale ». Ce cas vise notamment les projets de recherche, les partages d'infrastructures, les échanges ponctuels de ressources humaines, etc. Une très grande liberté est laissée aux établissements partenaires.*
- *[Une collaboration ponctuelle en matière d'enseignement. Il s'agit ici, par exemple, de l'emprunt au sein d'un programme d'études d'un ou plusieurs cours organisés et dispensés par un autre établissement. La liberté des établissements est préservée, car seul l'emprunteur est responsable du cursus, délibère et délivre le diplôme. Au minimum 30 crédits doivent être organisés et suivis effectivement auprès de l'établissement d'origine. Ces deux premiers cas sont décrits au §1er].*
- *Un programme d'études conjoint. Ce concept vise à permettre des collaborations plus importantes entre deux ou plusieurs établissements dans la conception et l'organisation d'un cycle d'études. Il vise à franchir les barrières des habilitations formelles pour permettre, au sein de la Communauté française, des collaborations entre établissements même de types différents, comme elles sont possibles à l'échelle intercommunautaire ou internationale. Un tel programme est géré par un établissement référent qui doit être habilité en Communauté française pour ces études et qui délivre le diplôme en son nom et sous sa seule responsabilité ; les autres ne doivent pas nécessairement disposer de cette habilitation, mais doivent être compétents dans le domaine. C'est l'objet du § 2.*

L'organisation conjointe est indiquée dans le supplément au diplôme.

- *Une codiplômation. Lorsque les partenaires d'un programme d'études conjoint sont tous habilités pour ces études, ils peuvent délivrer conjointement le diplôme (et octroyer le grade académique), plutôt que de réserver cet acte au seul établissement référent. Mais, pour ce faire, le contenu et la forme de la convention sont davantage précisés et chaque partenaire codiplômant doit prendre en charge au moins 15 % du programme pour éviter les codiplômations de convenance (simplement pour labelliser le diplôme). Ceci limite de facto le nombre de partenaires possibles, mais de manière raisonnable. De plus, le programme d'études doit être conçu de manière à ce que chaque étudiant y soit contraint de suivre des activités auprès de deux partenaires aux moins. Ce cas est décrit au §3.*

Une codiplômation peut être la conséquence nécessaire d'une cohabilitation conditionnelle.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

– *Les cotutelles de thèse. Cette pratique s’est développée depuis des années sous l’impulsion européenne. Il s’agit essentiellement de préciser les modalités de séjour du doctorant auprès des diverses universités et de l’organisation de la soutenance (lieu, jury, forme).*

ARTICLE 82 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Dans le cadre des collaborations visées au §2, la législation de la Communauté française s’applique exclusivement dans la mesure où le diplôme est délivré par un établissement en Communauté française.

§3, al. 4 : Sauf disposition contraire prévue dans la convention, les droits et devoirs des étudiants, tels que prévus dans le décret du 21-09-2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l’enseignement supérieur, sont exercés au sein de l’établissement référent.

§3, al. 5 : Les « modalités d’évaluation et d’organisation » doivent être conformes de manière globale et cohérente avec une législation nationale qu’elle soit celle de la Communauté française ou celle d’un EES partenaire extérieur.

ARTICLE 82/1

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, les conditions de régularité de l'inscription sont celles prévues par la législation s'appliquant à l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation ⁹⁶.

ARTICLE 82/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'alinéa 1er de ce nouvel article prévoit que les conditions de régularité des étudiants inscrits dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française sont celles en vigueur dans la législation applicable à l'établissement désigné comme référent dans la convention y relative. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, une disposition particulière est prévue dans la réglementation sur l'enseignement de promotion sociale pour préciser la régularité des étudiants inscrits à de telles études en codiplômation. Il est renvoyé à cet égard à l'article 39.

ARTICLE 82/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁹⁶ **Art. 82/1** : inséré par D. 09/11/2023 – art. 6 (E.V. 2024-2025).

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE V. – Grades académiques

ARTICLE 83

§1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques ;
- 10° bis Sciences de l'éducation et Enseignement ⁹⁷;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication⁹⁸ ;
- 26° Danse.

⁹⁷ **Art. 83 :** §1er 10° et §2 1° modifiés et 10°bis ajouté par D. 09/02/2019 – Art. 90 (E.V. 2022-2023).

⁹⁸ **Art. 83, §1, alinéa 1^{er}, 25° :** corrigé par D. 23/01/2025 – art.18.

Commentaire : Cette disposition corrige une erreur technique, un “s” est rajouté au mot “techniques”, conformément à l'avis 2023-19 de l'ARES, daté du 7 novembre 2023.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines figure à l'annexe II de ce décret ⁹⁹.

§2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° bis ;

2° La santé : les domaines 11° à 16° ;

3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;

4° L'art : les domaines 21° à 26°.

ARTICLE 83 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article organise la répartition des études et grades académiques dans différents domaines, regroupés en secteurs.

ARTICLE 83 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

⁹⁹ **Art. 83, §1, dernier alinéa** : modifié par le D. 19/07/2017.

Commentaire : Cette disposition précise le renvoi à faire aux annexes s'agissant des grades académiques.

ARTICLE 84

Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer ~~le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master~~ le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ¹⁰⁰ ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ¹⁰¹.

ARTICLE 84 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré sans qu'un étudiant n'ait effectivement suivi une partie importante de sa formation dans un des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

¹⁰⁰ **Art. 84, al. 3** : modifié par D. 02/12/2021 - art. 4 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cette disposition vise à intégrer le master en 60 crédits dans la liste des exceptions destinées à conférer un grade académique qui comprend le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30, dès lors que ne pas introduire le master en 60 crédits dans cette liste revient à rendre de facto la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme.

¹⁰¹ **Art. 84, al. 3** : remplacé par D. 03/05/2019 – art. 9.

Commentaire : a) Le mot « titre » ne trouve pas de définition à l'article 15 et peut générer de la confusion, il convient de le supprimer ; b) L'article 84 prévoit, pour les brevets d'enseignement supérieur, une exception au principe qui veut qu'un minimum de 60 crédits soit suivi dans un cursus pour obtenir le grade académique. Il convient d'étendre cette exception aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation : en effet, un nombre important d'étudiants s'inscrivent dans ces études de spécialisation après avoir exercé une profession pendant plusieurs années et peuvent valoriser une expérience professionnelle et personnelle (notamment dans le domaine des sciences de la santé publique). Le nombre minimum de crédits à suivre pour obtenir le grade est porté à trente plutôt qu'à vingt, par cohérence avec l'article 130. Il est en effet proposé que les hypothèses particulières de l'article 84 soient conformes au principe général de l'article 130.

ARTICLE 84 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Selon le 1er alinéa, pour pouvoir obtenir un grade académique, un étudiant doit avoir suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant indépendamment du nombre de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures menant à un autre grade académique que le jury d'admission du programme correspondant décide de valoriser sur la base de l'article 117.

Le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) n'étant pas un grade académique, il n'est pas concerné par l'obligation visée à l'alinéa 1er.

Dès lors que la finalité n'est plus sanctionnée par un grade académique distinct, il ne peut être considéré qu'un étudiant puisse obtenir un grade académique distinct, correspondant à une autre finalité du même grade de master que celui qu'il a déjà obtenu. Il pourra, cependant, se voir conférer le même grade académique de master, mais avec mention d'une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité.

ARTICLE 85

§1er. À l'exception du grade de doctorat, tout grade académique comprend son appellation générique, l'intitulé du cursus, le domaine pour les Ecoles supérieures des Arts, l'orientation éventuelle **et la spécialité éventuelle¹⁰² et la finalité éventuelle** et il est libellé tel qu'il est mentionné à l'annexe II du présent décret ¹⁰³.

Pour les études de troisième cycle, le grade de doctorat est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache ¹⁰⁴.

§2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

¹⁰² **Art. 85, §1er, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 33.

Commentaire : Cet article vise à sortir la finalité des éléments constitutifs du grade académique afin de clarifier la définition de celui-ci et d'une habilitation.

¹⁰³ **Art. 85, §1er, al. 1 et 2** : remplacés par le D. 19/07/2017 - art. 3.

Commentaire : Etant donné que l'annexe II, telle que modifiée par l'article 9 du présent décret, énumère désormais de manière exhaustive les grades académiques, à l'exception des grades de docteur, l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 ne précise plus la manière dont un grade académique doit être libellé. Il se limite à en énumérer les éléments constitutifs et à renvoyer à cette nouvelle annexe II. Cet article est également l'occasion de supprimer la précision qui laisse penser qu'une spécialité est forcément une subdivision d'une orientation alors qu'elle peut également être une qualification particulière d'un cursus. En pratique d'ailleurs, les seules spécialités existant actuellement sont des qualifications particulières de cursus dans les Ecoles supérieures des Arts organisant le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

¹⁰⁴ **Art. 85, §1er** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 30.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

ARTICLE 85 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci décrit la forme de l'intitulé d'un grade académique et les conditions de sa délivrance.

Le concept d'option vise un bloc d'enseignements structuré au sein d'un programme conçu par un établissement ; il ne peut être confondu avec la latitude laissée à chaque étudiant et visée à l'Article 127. – de choisir individuellement l'une ou l'autre unité d'enseignement pour constituer son programme personnel, conformément au prescrit du programme et avec l'accord du jury.

ARTICLE 85 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VI. – Habilitations

ARTICLE 86

§1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées ainsi que l'organisation horaire de la formation, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2 ¹⁰⁵.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

¹⁰⁵ **Art. 86 :** Un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3 par le D. 19/07/2017 - art. 4.

Commentaire : Cette disposition précise qu'une habilitation à organiser un master en 120 crédits dans un cursus spécifique autorise l'établissement d'enseignement supérieur auquel elle est accordée à organiser ce master sans finalité, avec la finalité didactique, avec la finalité approfondie et avec une ou plusieurs finalités spécialisées. Cette disposition permet d'éviter de multiplier par quatre chaque ligne de l'annexe II qui énumère les grades académiques, tout en respectant le principe selon lequel la finalité éventuelle fait partie du grade académique délivré au terme d'études de master en 120 crédits.

Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.

§2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 §2 ou §3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

~~**§3.** Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES~~

106

¹⁰⁶ **Art. 86, §1^{er}, al. 2 et 3 et §3 :** modifié par D. 16/06/2016 – art. 20.

Commentaire : Cet article complète les éléments constitutifs d'une habilitation en ajoutant l'organisation horaire de la formation. Par organisation horaire de la formation il faut entendre horaire de jour, horaire décalé. Il précise que l'avis de l'ARES est requis afin de baliser l'organisation horaire des formations diplômantes. L'organisation horaire ayant déjà reçues une habilitation avant l'entrée en vigueur du présent décret est maintenue. Lors du dépôt de son projet de demande d'habilitation, l'établissement d'enseignement supérieur devra mentionner le type d'horaire proposé. Si à l'avenir un établissement souhaite modifier significativement l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (en passant par exemple d'un horaire de jour vers un horaire décalé ou inversement), il devra en faire la demande expresse à l'ARES. Le Gouvernement établit annuellement un cadastre des formations habilitées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dernière se prononce sur la demande et transmet son avis au Gouvernement.

Cette procédure est également applicable si une institution souhaite « dédoubler » l'horaire d'organisation d'une formation habilitée (par exemple en organisant la formation en horaire décalé alors qu'elle est déjà et restera organisée en horaire de jour, ou l'inverse). L'ARES motive sa décision notamment à l'aide de critères, tels que l'existence d'une demande réelle pour l'organisation de la formation dans l'horaire demandé, l'absence de formations concurrentes organisées à proximité, prise en compte des publics cibles afin que la formation corresponde à une nécessité sociale (demandeurs d'emploi, compétences demandées par les employeurs, adultes en reprise d'études, etc.).

Ainsi que l'a rappelé la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 53/2016, 21 avril 2016 « l'exigence d'une habilitation pour l'organisation d'études supérieures organisées dans des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale dont les pouvoirs organisateurs privés sont subventionnés par la Communauté française est une mesure proportionnée non seulement à la volonté de limiter la concurrence dans l'intérêt général mais aussi à la nécessité de tenir compte des moyens financiers disponibles de la Communauté française ».

De plus, cet article précise le nombre de 15 crédits maximum qui peuvent être organisés en dehors des implantations par cursus et non pas par établissement en cas de co-organisation. Ainsi, lorsqu'un cursus est organisé par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, des activités d'enseignement représentant un maximum 15 crédits par cycle peuvent être organisées en dehors des implantations de ces établissements. Il s'agit de 15 crédits par cycle de cursus et non de 15 crédits par établissement coorganisateur.

Par ailleurs, il précise qu'un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors union européenne tels que les pays en voie de développement et ce sur avis conforme de l'ARES. A l'instar d'autres Etats de l'Union européenne, un tel dispositif permet aux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté de diplômer des étudiants se situant à l'étranger. Les formations qui sont dispensées à l'étranger dans ce cadre, ne sont pas financées par les sources traditionnelles de financement. Ainsi, l'allocation de fonctionnement ne pourra être utilisée pour rémunérer des enseignants intervenants dans ces formations organisées hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 86 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces dispositions définissent les habilitations permettant aux établissements de délivrer les grades académiques, ainsi que le processus d’octroi de ces habilitations. Elles concernent donc essentiellement les nouvelles habilitations, puisque celles existant à l’entrée en vigueur du décret sont maintenues aux établissements.

Dans un esprit de confiance mutuelle, en cas de coorganisation, la participation des autres établissements est sollicitée afin d’éviter de créer des situations de concurrence.

ARTICLE 86 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

Par ailleurs, la création de nouvelle option ou finalité spécialisée est soumis à l’avis conforme de l’ARES afin d’assurer une concurrence loyale et saine entre établissements.



ARTICLE 87

Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 §3. soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'article 82.

Les cohabilitations conditionnelles sont mentionnées au point 4 de l'annexe III de ce décret et les grades délivrés au terme de celles-ci figurent à l'annexe II de ce décret ¹⁰⁷.

ARTICLE 87 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

A priori, le modèle de la codiplômation entre tous les établissements proches habilités pour un même domaine est privilégié. Toutefois, notamment pour soutenir les initiatives innovantes ou liées à une compétence particulière d'une équipe, l'ARES peut proposer des exceptions à cette règle générale.

ARTICLE 87 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁰⁷ **Art 87, al. 3 :** remplacé par le D. 19/07/2017 - art. 5.

Commentaire : Cette disposition adapte, pour ce qui concerne les cohabilitations conditionnelles, le renvoi aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

ARTICLE 88

§1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. À ce titre, il sera également tenu compte des possibilités de passerelles entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis.

Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1er, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

- 1° viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° rencontrer un enjeu social ;
- 3° répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;
- 4° répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- 5° constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).

Par ailleurs, aucune nouvelle habilitation ne peut être octroyée à un établissement sans suppression d'une habilitation existante activée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

- 1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;
- 2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;
- 3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;
- 4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie

ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de codiplômation, seul l'établissement référent peut justifier de la suppression de la cohabilitation conditionnelle.

L'alinéa 3 de ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus¹⁰⁸.

Dans le cadre de l'analyse des demandes, l'ARES veille en outre à prendre en compte les avis du conseil d'orientation. Le Gouvernement sollicite par ailleurs l'avis du ou des organes représentatifs des milieux socio-économiques qu'il détermine.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret ¹⁰⁹.

§2. A partir de l'année académique 2021-2022, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

¹⁰⁸ **Art. 88, §1^{er}, al. 5 :** ajouté par le D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 35.

Commentaire : Cet article vise à immuniser, conformément à l'avis 2024-24 du Conseil d'Administration de l'ARES, les études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus des règles établies à l'article 88/1, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 dans le but de soutenir l'internationalisation de l'enseignement supérieur en Communauté française, et considérant que les alliances européennes répondent inévitablement au point 2° de l'article 88, §1^{er}, alinéa 3. En effet, elles prévoient prioritairement que de nouveaux programmes d'études communs, flexibles et innovants sont délivrés, le cas échéant, dans les trois cycles (licence, master et doctorat), sur la base d'approches interdisciplinaires et intersectorielles, intégrant des approches d'apprentissage centrées sur l'étudiant et des pédagogies innovantes, y compris l'utilisation des technologies numériques les plus récentes et l'approche STEAM. Si le contenu est personnalisé, la coopération est globale, notamment pour développer les compétences vertes et numériques dont la société a besoin.

L'appel à projet prévoit par ailleurs de constituer des équipes européennes créatrices de connaissances (« challenge-based approach ») composées d'étudiants et de professeurs, éventuellement associés à des chercheurs, des entrepreneurs, des entreprises, des acteurs locaux et régionaux et des acteurs de la société civile - en fonction de la stratégie et de la vision globales de l'alliance - travaillant ensemble pour relever les défis sociétaux et autres de leur choix dans le cadre d'une approche interdisciplinaire. Au-delà même du simple cadre intra-FWB, les alliances sont intégrées dans des communautés de pratiques, dont l'objectif est de créer un environnement de collaboration et de soutien où les alliances entre universités européennes peuvent se réunir pour partager les bonnes pratiques et les expériences au sein de la communauté des alliances entre universités européennes, ainsi qu'au profit du secteur de l'enseignement supérieur au sens large. Dès lors, étant intrinsèquement tournées vers la coopération internationale, ces alliances ne peuvent être enfermées dans des procédures prévues pour limiter la compétitivité intra-FWB.

¹⁰⁹ **Art. 88, §1^{er}, al. 2 :** modifié par le D. 19/07/2017.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à partir de l'année académique 2023-2024 ^{110, 111, 112}.

§2bis. A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

§2ter. Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

¹¹⁰ **Art. 88, §2, al. 2 :** ajouté par le D. 18/12/2019 - art. 35.

Commentaire : Cet article vise à reporter, à la rentrée académique 2021, l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

¹¹¹ **Art. 88, §2, al. 2 :** ajouté par D. 09/12/2020 – art. 102.

Commentaire : Cet article vise à reporter, à partir de l'année académique 2022-2023, l'obligation prévue à l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement, en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

¹¹² **Art. 88, §2, al. 2 :** modifié par D. 20/07/2020 – art. 31.

Commentaire : La disposition prolonge l'immunisation des cursus liés à la formation initiale des enseignants en raison du report de la réforme à la rentrée académique 2023-2024.

Le caractère de fonction en pénurie ou en tension visé à l'alinéa 1er est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

§2quater. Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, de deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé ¹¹³.

§3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un

¹¹³ **Art. 88, §§ 2 à 2quater :** remplacé par le D. 12/11/2020 - art. 6 (E.V. 2020-2021).

Commentaire : Cette mesure vise, d'une part, à reporter l'entrée en vigueur de la disposition à partir de l'année académique 2021-2022. Ce délai permettra de récolter les données nécessaires, identifier et prévenir les établissements concernés par la mesure, laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplômation (le cas échéant) et, enfin, adapter les annexes au décret Paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera. La mesure a pour objectif, d'autre part, de modifier le contenu de la disposition par l'insertion de nouveaux paragraphes. Ainsi, en vertu du § 2, la norme de 10 diplômés par an s'applique aux cycles d'études de type court (hors spécialisation) organisés par les hautes écoles ou les écoles supérieures des arts au sein d'un même arrondissement. La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur permettre de prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre. Par application du § 2bis, la norme de 10 étudiants est adaptée aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale. Comme suggéré par l'ARES, dans son avis n° 2020-11 du 26 mai 2020 et par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dans son avis transmis le 25 juin 2020, la moyenne annuelle est calculée sur la base du nombre d'inscrits régulièrement dans les unités déterminantes. Cette norme a été choisie pour distinguer les formes d'enseignement et mieux tenir compte des spécificités de l'enseignement de promotion sociale à savoir la population à l'entrée et les finalités qui lui sont propres. En effet, dans ce type d'enseignement, certaines personnes s'inscrivent pour parfaire leur parcours de formation et acquérir certaines compétences sans pour autant viser la diplômation. D'autres y voient un tremplin pour l'emploi et quittent les cours dès qu'elles ont trouvé un travail correspondant à leurs aspirations. La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur laisser un délai pour prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre. La perte d'habilitation ne s'applique, cependant, pas dans certains cas énumérés par le § 2ter. Pour maintenir l'offre d'enseignement supérieur, l'exception relative aux cursus organisés une seule fois sur le territoire d'un pôle académique est maintenue. Le sont également les études coorganisées en codiplômation au sein d'un même pôle. Cette exception permet de favoriser la collaboration entre établissements et la construction de parcours communs. Les dispositions ne s'appliquent pas aux études menant à des métiers en pénurie ou des fonctions critiques tels que définis par les services régionaux de l'emploi. L'ARES peut également proposer au Gouvernement d'autres exceptions dûment motivées. En outre, si, spontanément, au sein d'un arrondissement, les établissements offrant le même cursus s'accordent sur une révision de leur offre de formation, la période de référence pour le calcul de la moyenne prendra effet à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés, ceci afin de permettre la prise en compte de la nouvelle répartition des étudiants au sein des établissements. En vertu du § 2quater, pour les nouveaux cursus, un délai supplémentaire de deux années à dater de la mise en œuvre de l'habilitation est accordé avant d'évaluer la moyenne quinquennale dont question au §§ 2 et 2bis et ce, pour laisser du temps au cursus de se faire connaître et de se développer.

programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

§4. Toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de trois ans. L'ARES établit annuellement un cadastre des habilitations non activées et soumet au Gouvernement la liste des habilitations à retirer, à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste ¹¹⁴.

§5. Lorsqu'une nouvelle habilitation à organiser un cursus est activée, il n'est pas tenu compte, pendant trois ans, des étudiants inscrits à ce cursus pour le calcul du financement de

¹¹⁴ **Art. 88 §1^{er}, al. 1^{er}, 2, 3 et §4 :** ajoutés par D. 14/12/2022 – art. 1.

Commentaire : L'article 1^{er} introduit plusieurs modifications à l'article 88 du décret Paysage qui font suite à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022. L'ajout prévu au 1°, b), vise à préciser que pour toute nouvelle demande d'habilitation et afin d'assurer la cohérence de l'offre et la bonne utilisation des moyens humains et financiers, l'ARES doit également analyser les passerelles existantes entre cursus, les passerelles qui sont activées et celles qui pourraient l'être au sein de l'offre existante. Ceci de façon à prendre en compte dans son avis l'ensemble des possibilités existantes et se positionner sur la nécessité de la nouvelle habilitation au regard de l'offre, des passerelles existantes ou à développer entre cursus déjà existants. En outre, à la suite de l'avis n° 72.345/2 (observation 1 sous les articles 2 et 3), une précision est apportée concernant le moment où les habilitations octroyées prennent effet. En pratique, les différents décrets qui modifient les annexes du décret « paysage » reprenant les habilitations octroyées sont adoptés au cours de l'année académique qui précède celle à partir de laquelle les formations sont effectivement organisées par les établissements. C'est d'ailleurs généralement la disposition fixant l'entrée en vigueur de ces décrets qui précise à quel moment les formations peuvent être organisées. Le texte en projet au 1°, a), vise à mieux traduire cette pratique que le libellé actuel. Deuxièmement, complémentirement aux éléments d'analyse déjà fixés à l'article 88, § 1^{er}, des critères d'examen des demandes sont ajoutés. Toute nouvelle formation devra ainsi répondre à au moins trois des cinq critères suivants : viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur, rencontrer un enjeu social (par exemple, l'interdisciplinarité, l'environnement/climat, l'économique, en ce compris l'économie circulaire et le numérique, ou le social, dont l'inclusion et l'égalité des genres), répondre à une demande légale contraignante d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales, répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ou constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale, adultes en reprise d'études ou encore recrutement international.). Plusieurs de ces critères (enjeu social, besoin socio-économique) renvoient ainsi notamment à l'objectif de permettre de développer des formations vers des métiers en pénurie. Par ailleurs, et conformément au même avis, il prévoit que l'ARES prenne en considération les avis rendus par le Conseil d'orientation dans le cadre de ses travaux. A cet égard, à la suite de l'avis 72.345/2 du Conseil d'Etat, il convient de préciser que cette disposition n'a pas pour objectif de confirmer les missions d'avis déjà confiées au Conseil d'orientation par l'article 44 du décret « paysage », mais de préciser l'articulation entre ces avis et le suivi que l'ARES doit y apporter, à savoir prendre en compte ces avis dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation. Enfin, la disposition intègre un paragraphe 4 relatif aux habilitations dormantes non activées. Elle dispose que toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de quatre ans. L'ARES est chargée d'établir un cadastre annuel des habilitations non activées et de soumettre au Gouvernement la liste des habilitations à retirer à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste, afin de ne pas mettre à mal des dispositifs prévus dans d'autres décrets (on songe particulièrement aux habilitations qui seront octroyées dans le cadre de la formation initiale des enseignants, qui seront activées dans un délai supérieur à 4 ans). La disposition a été précisée sur ce point, conformément à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 72.345/2 (observation 2 sous l'article 1^{er}).

l'établissement concerné, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des critères suivants, sur la base d'une demande dûment motivée :

- 1° elle rencontre le critère prévu à l'alinéa 2, 3° ;
- 2° elle répond à un besoin particulier en termes de formation innovante identifié par le Gouvernement ;
- 3° elle vise à améliorer l'offre de formation dans des zones où elle est déficitaire, de façon à améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur ;
- 4° elle vise des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années.

§ 6. Aucune habilitation supplémentaire ne peut être mise en œuvre avant l'année académique 2025-2026. Cette disposition ne s'applique pas aux habilitations qui s'inscrivent dans le cadre des réformes menées par les pouvoirs publics ¹¹⁵.

¹¹⁵ **Art. 88 :** §§ 1, 2ter, 4 modifiés et §§5 et 6 ajoutés par D. 06/07/2023 – art. 3.

Commentaire : Cet article modifie l'article 88 sur plusieurs points. La première modification prévoit, dans un objectif de gestion responsable des offres de formation par les établissements, que pour toute nouvelle habilitation octroyée, une habilitation existante doit être supprimée (+1/-1). Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été précisé qu'en cas de suppression d'une habilitation en codiplômation, seul l'établissement référent pourra faire valoir cette suppression. Concernant cette mesure de suppression d'une habilitation, comme l'indique l'ARES dans son rapport d'activités, il s'agit déjà d'une pratique qui est favorisée dans l'examen des demandes pour que le nombre de formations reste maîtrisé. C'est dans cet objectif, et compte tenu de l'expérience vécue depuis les différentes campagnes d'ouverture de nouvelles habilitations que cette règle est fixée. L'objectif n'est pas d'empêcher toute initiative, mais d'inciter les établissements à bien réfléchir à la pertinence d'ouvrir de nouvelles formations et de cadrer ainsi leur réflexion. Cette mesure qui n'empêche pas l'évolution de l'offre est par ailleurs assortie de dérogations qui témoignent de sa proportionnalité. Le projet prévoit ainsi un mécanisme de dérogation au principe du +1/-1, laquelle est accordée après vérification du respect d'un des quatre critères fixés. Le premier critère concerne le fait que la demande réponde à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales. Le second critère vise à favoriser l'émergence de nouvelles offres de formation lorsque le Gouvernement en identifie le besoin (qu'il s'agisse de formation nouvelle ou de formation déjà existante sur le territoire de la FW-B). Actuellement, ce sont les établissements qui sont à l'initiative de nouvelles demandes. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que l'intention est ainsi de pouvoir donner une impulsion, lorsque certains besoins sont identifiés par le Gouvernement (comme cela a été le cas par le passé pour la création d'un bachelier en accueil de la petite enfance). Le troisième critère vise à améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les notions de zone et d'offre déficitaire ne sont pas définies plus avant, dès lors que le processus est un processus d'examen par l'ARES, par le Gouvernement et par le Parlement. Il appartiendra à chaque établissement de motiver dûment sa demande et le choix de la zone de référence, en précisant en quoi il considère que l'offre est déficitaire dans le périmètre indiqué et en quoi sa demande permettra d'améliorer le taux d'accès à l'enseignement supérieur. Le respect des objectifs ci-avant s'appréciera notamment au regard du dispositif de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (art. 36bis/1), ainsi qu'en croisant à la fois le critère de distance géographique, celui de l'offre proposée et le (même) type d'établissement qui l'organise ; l'ARES pouvant éventuellement préciser certaines notions. Par ailleurs, dès lors que le processus d'examen des demandes d'habilitation prévoit la transmission des déclarations d'intention aux pôles, ceux-ci pourront également intervenir dans le processus. Les pôles académiques sont en effet des lieux

ARTICLE 88 – COMMENTAIRE DES ARTICLES : *Cet article décrit le processus d'évolution des habilitations pour les cursus initiaux. Ceci comprend également une extinction, sauf codiplômation, des situations de redondance avec un trop faible nombre d'étudiants.*

ARTICLE 88 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL : Pas de remarque.

appropriés pour permettre au législateur d'apprécier si la demande déposée répond à l'objectif d'améliorer l'offre de formation là où elle serait déficitaire, puisqu'il s'agit « d'associations d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche ». Le quatrième critère concerne les habilitations relatives à des études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi. Le caractère des fonctions en pénurie ou en tension est examiné sur la base de l'analyse des données des trois dernières années. Après avis de l'ARES, il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de vérifier que ces critères sont bien remplis. Par nouvelle habilitation, on vise tant les créations que les ouvertures ou les changements de partenariats qui ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. La deuxième modification prévoit que les propositions de l'ARES seront soumises par le Gouvernement à des instances relevant des milieux socio-économiques, afin d'apporter un éclairage supplémentaire au Gouvernement. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que le Gouvernement déterminera lui-même ces instances et que ceci ne vaut que lorsque le Gouvernement est à l'initiative du décret. Par ailleurs, le Gouvernement sollicitera également l'avis de l'administration générale de l'enseignement. Mais conformément à la remarque du Conseil d'Etat, cet élément n'est pas mentionné dans le dispositif. La troisième vise à réduire le délai d'inactivation après lequel des habilitations octroyées seront supprimées. Ce délai passera de quatre à trois ans. La quatrième vise à responsabiliser les établissements en ne prenant pas en compte pour le financement, durant les trois premières années, les étudiants inscrits à un cursus nouvellement organisé, à compter de l'activation de l'habilitation concernée, sauf dérogation accordée après vérification du respect d'un des quatre critères fixés. Concernant cette mesure portant sur le non-financement pendant trois ans des offres acceptées sans dérogation, il convient de préciser qu'après cette période (donc, dès la 4^e année), les étudiants seront pris en compte de manière complète. En outre, cela n'empêche pas les établissements de faire évoluer leur offre d'enseignement en tenant compte des moyens dont ils disposent durant cette période et du fait que les modes de financement actuel neutralisent déjà, selon des modalités variables en fonction des types d'établissements concernés, les financements des nouveaux programmes habilités. La volonté du pouvoir réglementaire est d'inciter les établissements à éviter une inflation qui serait motivée par une course à l'étudiant dans le contexte d'enveloppe fermée. Après avis de l'ARES, il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de vérifier que ces critères sont bien remplis. La cinquième prévoit un moratoire d'un an sur les nouvelles demandes d'habilitations. Ainsi, aucune nouvelle habilitation (après celles qui auront été octroyées par le présent décret) ne sera octroyée pour l'année académique 2024-2025, ceci en vue de permettre la mise en place des nouvelles dispositions qui ont été insérées par le décret "régulation" du 14 décembre 2022 et de celles qui sont prévues par le présent décret et afin de sortir d'une dynamique de révision annuelle de l'offre de formation qui pousse à la surenchère. Les établissements d'enseignement supérieur pourront introduire leurs déclarations d'intention pour les formations qu'ils souhaitent organiser à partir de l'année académique 2025-2026 au mois de mars 2024. Le moratoire ne concernera pas d'éventuels nouveaux cursus nécessaires à l'exercice des réformes menées par les pouvoirs publics (ex : RFIE ou habilitation qui répond au critère visé à l'article 88, alinéa 2, 3°, à savoir répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales). Enfin, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-17, cette disposition vise aussi à remédier à la problématique de métier déclaré en pénurie, ne l'étant plus l'année N+1 et apparaissant à nouveau dans la liste l'année N+2. Suite à l'expérience de cette année et au constat de l'instabilité générée par l'application du critère permettant d'octroyer une exception annuelle sur la base de l'inscription dans la liste des cursus menant à des métiers en pénurie, l'article 88, § 2^{ter}, est modifié afin que l'exception concernant les cursus menant à des métiers en pénurie soit examinée sur les trois dernières années au moment de l'analyse des données. Ainsi un métier sera considéré comme n'étant plus en pénurie s'il ne l'est plus depuis trois années consécutives, ceci afin d'éviter des fermetures anticipées par rapport à une liste qui peut fluctuer d'année en année.

ARTICLE 88/1 ¹¹⁶

§1er. Dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation, l'ARES détermine des procédures qui veillent à respecter les objectifs visés à l'article 88, § 1er. Elles sont également publiées sur le site internet de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.

Après réception des déclarations d'intention, l'ARES en informe les Pôles académiques, les chambres thématiques et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1er, alinéa 1er.

Suite à leur examen par les chambres thématiques, les formulaires d'avis favorables et défavorables sont transmis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration votent nominativement sur la décision d'accorder l'habilitation. L'avis est adopté pour le 31 décembre au plus tard, et est ensuite transmis au Gouvernement.

Par exception à l'alinéa 2, dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exclusion des cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas tenus de déposer de déclaration d'intention¹¹⁷.

§2. Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/école supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université, l'université

¹¹⁶ **Art. 88/1** : ajouté par D.14/12/2022 - art.2.

¹¹⁷ **Art. 88/1, §1** : ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 36.

Commentaire : Cet article vise à permettre la mise en place d'une procédure simplifiée pour l'octroi d'une habilitation dans le cadre d'une codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus. Il vise également à modifier le paragraphe 3 en cohérence avec la modification portée par l'article 32 du projet.

qui assure la co-présidence du pôle, au sens de l'article 57, alinéa 2, peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs visés à l'article 88, §1er.

Dans cet avis, l'université peut demander la coorganisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est également transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de ces avis.

§3. L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant.

Une habilitation est dite activée lors d'une année académique lorsqu'au moins un étudiant y est régulièrement inscrit.

Des procédures simplifiées peuvent également être prévues dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus, à l'exception de cursus menant à des grades académiques visés par les articles 3 et 7 du décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur du 16 juin 2006¹¹⁸.

ARTICLE 88/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article détermine certains principes et modalités relatifs à l'introduction des demandes d'habilitation, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022. Il prévoit notamment que l'ARES détermine des procédures encadrant l'analyse des demandes. Ces procédures, en ce compris les échéances fixées, sont ensuite publiées sur le site internet de l'ARES afin d'en assurer la publicité. Différents éléments relatifs à la procédure sont par ailleurs déjà précisés dans le dispositif. Ainsi, préalablement à leur demande d'habilitation, les établissements sont tenus d'introduire une déclaration d'intention – dont le modèle sera fixé par le Gouvernement sur proposition de l'ARES –, lesquelles sont ensuite transmises aux Pôles

¹¹⁸ **Art. 88/1, §3 :** ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 36.

Commentaire : Cet article vise à permettre la mise en place d'une procédure simplifiée pour l'octroi d'une habilitation dans le cadre d'une codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus. Il vise également à modifier le paragraphe 3 en cohérence avec la modification portée par l'article 32 du projet.

académiques, aux chambres thématiques et à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Ces différents éléments permettent de rencontrer le principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, dont fait mention le Conseil d'Etat dans son avis 72.345/2.

Par la suite, les chambres thématiques examinent les déclarations d'intention sur la base d'un formulaire établi par le Gouvernement sur proposition de l'ARES. Ce formulaire devra notamment contenir une rubrique dans laquelle toute demande d'ouverture d'un master devra spécifier les passerelles possibles au départ de programmes de bachelier existants. Cet élément vise à permettre à l'ARES de mieux apprécier les possibilités de mobilité entre les cursus et, ainsi, la cohérence globale de l'offre de formation.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à la notion de « proposition », elle n'a pas été suivie dès lors que l'intention est bien de confier à l'ARES une prérogative de proposition et non d'avis.

Enfin, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022, il est désormais prévu que les membres du conseil d'administration se prononcent par vote nominatif – et non secret - sur les décisions relatives aux habilitations dans une optique de transparence et d'amélioration du processus de décision et de motivation de celles-ci. Il est également prévu que l'avis de l'ARES doit être donné pour le 31 décembre au plus tard.

Cet article prévoit également la possibilité, pour l'université qui assure la coprésidence d'un pôle de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/Ecole supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université. Cet avis est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'ARES et à l'établissement qui a sollicité la nouvelle habilitation, de manière à lui permettre, le cas échéant, de faire part de ses observations au Gouvernement.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative à la portée de la disposition qui prévoit que le Gouvernement « se positionne » sur cette demande en motivant spécialement son choix, elle n'a pas pour but de déroger aux procédures actuelles d'adoption par le législateur décréteil des habilitations en matière d'enseignement supérieur, mais vise uniquement à préciser les contraintes qui pèsent sur le Gouvernement lorsque celui-ci est à l'initiative (ce qui est le cas le plus courant).

Enfin, il prévoit que l'ARES peut mettre en place des procédures simplifiées concernant la modification d'habilitations déjà octroyées, notamment en ce qui concerne le changement d'organisation horaire ou encore pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées.

ARTICLE 88/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Au §3, alinea 2, il est mentionné qu'une habilitation est considérée comme activée à la condition qu'au moins un étudiant soit régulièrement inscrit au sens de l'article 103 du présent décret dans le cursus prévu par cette habilitation.

Cette notion d'habilitation activée est considérée de manière indépendante à la déclaration effectuée par l'établissement dans le cadre de l'art. 121.

ARTICLE 89

L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université ou une École supérieure des Arts ¹¹⁹. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Les grades délivrés à l'issue des études visées à l'article 73 figurent à l'annexe II de ce décret, en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent. Les habilitations à organiser ces études sont reprises à l'annexe III de ce décret ¹²⁰.

ARTICLE 89 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'habilitation à organiser des études spécialisées de niveau 7 est liée à l'existence de compétences dans leur domaine. S'agissant d'anciennes études de masters complémentaires organisées exclusivement par les académies universitaires, le modèle de la codiplômation entre toutes les universités compétentes est privilégié. Il est imposé dans les études ne diplômant pas suffisamment d'étudiants.

ARTICLE 89 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pour le calcul du nombre de diplômés mentionné à l'alinéa 1er, 2e partie, il y a lieu d'utiliser la moyenne sur les 3 dernières années académiques.

¹¹⁹ **Art. 89, 1^{er} alinéa** : modifié par le D. 19/07/2021 – art. 17.

Commentaire : Cette disposition vise à corriger une erreur technique concernant les habilitations à organiser des masters de spécialisation, conformément au commentaire de l'article 11.

¹²⁰ **Art. 89, al. 2.** : remplacé par le D. 19/07/2017 - art. 7.

Commentaire : Ces dispositions adaptent, pour ce qui concerne les études initiales de 1^{er} et de 2^e cycles et les études de spécialisation, les renvois aux annexes selon les modifications apportées à celles-ci par les articles 9 et 10 du présent décret.

ARTICLE 90

Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

ARTICLE 90 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 90 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 91

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de doctorat est accordée à chaque Université ¹²¹.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

ARTICLE 91 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La formation doctorale dans un domaine est nécessairement organisée conjointement par toutes les universités compétentes ; elle est donc unique en Communauté française. Le titre de docteur est conféré par une Université.

ARTICLE 91 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹²¹ **Art. 91, al. 2 :** modifié par D. 20/07/2022 – art. 32.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VII. – Equivalences

ARTICLE 92

Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement ¹²².

Aux conditions qu'ils fixent, les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de doctorat qu'ils confèrent ¹²³.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2 ¹²⁴.

ARTICLE 92 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article et les suivants donnent au Gouvernement la possibilité de reconnaître l'équivalence de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française. L'équivalence n'est pas requise dans un processus d'admission au deuxième ou troisième cycle ; l'admission n'a pas pour effet de reconnaître implicitement une telle équivalence.

¹²² **Art. 92, al 1^{er} et 2** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 40 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Cette modification permet d'introduire la possibilité de mesures générales en ce qui concerne l'équivalence complète. La notion de « mesure générale » se réfère au fait que la décision d'équivalence est prise au terme d'une procédure se basant sur une mesure spécifique à portée générale, à savoir par exemple une décision supranationale. Quant à « la mesure individuelle », elle se réfère au fait que la décision d'équivalence est prise au terme d'une procédure se basant sur un examen individualisé du dossier d'équivalence et non sur une mesure spécifique à portée générale. Elle vise aussi l'harmonisation des articles 92 et 93 avec la définition d'équivalence reprise à l'article 15. Elle vise enfin à introduire le brevet d'enseignement supérieur dans les dispositions relatives à l'équivalence afin de pouvoir examiner les diplômes étrangers correspondants (tels que BTS, DUT, etc.).

¹²³ **Art. 92, al. 3** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 33.

Commentaire : « Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

¹²⁴ **Art. 92, al. 2, 3 et 4** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 21.

Commentaire : Les modifications visent à clarifier la répartition des compétences en matière d'équivalences. Délivrées à des fins professionnelles, les équivalences relèvent de la compétence ministérielle, à l'exception des équivalences aux grades de docteur qui continuent d'être délivrées par les établissements. Ceux-ci conservent en outre la faculté d'admettre pour la poursuite d'études les titulaires de titres, diplômes ou certificats d'études délivrés à l'étranger via la valorisation de leur parcours antérieur décrite à l'article 117 du décret. En outre, vu la suppression des années d'études, le concept d'équivalence partielle qui n'a plus de raison d'être et le terme « complète » n'a dès lors plus guère de sens non plus.

ARTICLE 92 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 1er : les « titres, diplômes ou certificats d'études délivrés à l'étranger » sont ceux délivrés en dehors de la Belgique et non pas ceux délivrés en dehors de la Communauté française.

Dernier alinéa : Les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2 ont été fixées par le Gouvernement dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

ARTICLE 93

Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, bachelier, de master ou de doctorat ^{125, 126}.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études ¹²⁷.

ARTICLE 93 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces équivalences génériques de niveau permettent de prendre en compte des diplômes sans équivalent direct dans notre système.

ARTICLE 93 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Dernier alinéa : Les conditions et la procédure d'octroi des équivalences de niveau d'études ont été fixées par le Gouvernement dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

¹²⁵ **Art. 93, al. 1 :** modifié par D. 03/05/2019 – art. 10.

Commentaire : Cet article permet l'extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « décision Dondelinger », au niveau du doctorat et sa mise en œuvre en Communauté française.

¹²⁶ **Art. 93, al. 1er :** modifié par D. 20/07/2022 – art. 34.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

¹²⁷ **Art. 93 :** modifié par D. 25/06/2015 – art. 41 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Cette modification permet d'introduire la possibilité de mesures générales en ce qui concerne l'équivalence de niveau. Elle vise aussi à introduire le brevet d'enseignement supérieur dans les dispositions relatives à l'équivalence afin de pouvoir examiner les diplômes étrangers correspondants (tels que BTS, DUT, etc.).

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VIII. – Inscription aux études

ARTICLE 94

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

ARTICLE 94 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La liberté d'inscription est évidemment subordonnée au respect des conditions d'accès, en ce compris la participation aux épreuves d'admission dans l'enseignement artistique.

ARTICLE 94 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 95

§1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'article 96.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours ¹²⁸.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement ¹²⁹.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

¹²⁸ **Art. 95, §1^{er}, al. 2** : complété par D. 25/06/2015 – art. 42 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : *La disposition a pour objectif d'habiliter le Gouvernement à réglementer les procédures et les délais en matière de recours.*

¹²⁹ **Art. 95, §2** : complété par D. 03/05/2019 – art. 11.

Commentaire : *voir article 95/2.*

ARTICLE 95 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ce sont les dispositions qui réglementent le processus de demande d'admission et d'inscription des étudiants.

La charge de la preuve visant à contester le caractère probant ou suffisant des documents produits ou de la déclaration sur l'honneur incombe à l'établissement ou au Commissaire ou Délégué près l'établissement.

ARTICLE 95 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§ 1er, alinéa 2 : Le Gouvernement a fixé les délais et la procédure relatifs aux recours susvisés dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

Les recours auprès des commissaires et délégués sont accessibles aux candidats étudiants qui se sont vus refuser une inscription tardive (article 101), conformément à l'art. 95, §1^{er}.

Les commissaires et délégués ne sont pas compétents pour recevoir les recours des personnes qui se sont vu refuser l'inscription à un ou plusieurs cours isolés (article 68/1). En effet, il ne s'agit pas d'une demande d'inscription régulière.

§ 1er, dernier alinéa : Le §1er dernier alinéa permet l'inscription provisoire d'étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès (ex : l'étudiant rhétoricien qui a des examens de passage et qui par conséquent n'est pas encore titulaire de son CESS).

Cas particulier : Les étudiants inscrits au deuxième cycle d'examens du CESS organisé par le jury de la Communauté française (de février à juillet de chaque année académique) qui n'ont toujours pas été délibérés au 30/11, peuvent voir leur inscription provisoire prolongée au-delà de ladite date au motif que le retard dans la délivrance de leur titre d'accès n'est pas de leur responsabilité.

Par contre, les étudiants qui s'inscrivent simultanément au 1er cycle desdits examens (organisé d'août à janvier) et à un premier cycle d'études supérieures en Communauté française ne peuvent pas bénéficier d'une inscription provisoire au-delà du 30 novembre. En effet, en demandant à s'inscrire à des études supérieures de plein exercice, les étudiants concernés savent pertinemment que, le cas échéant, ils n'obtiendront leur CESS qu'au terme du premier cycle d'examens, à savoir fin janvier. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir d'un retard dans la délivrance d'un document attestant qu'ils sont titulaires d'un titre d'accès à un premier cycle d'études.

ARTICLE 95/1

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du présent décret. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire

^{130, 131}.

ARTICLE 95/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition a pour but de permettre aux étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre, d'introduire néanmoins un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 95/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹³⁰ **Art. 95/1** : modifié par D. 02/12/2021 – art. 5 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cet article vise, d'une part, à mettre en cohérence la date à laquelle les étudiants sont supposés recevoir une décision de l'établissement quant à leur demande d'admission ou d'inscription et la date limite des demandes d'inscription avancée au 30 septembre et, d'autre part, à corriger une coquille.

¹³¹ **Art. 95/1** : ajouté par D. 16/06/2016 – art. 22.

ARTICLE 95/2

§1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3 ¹³².

¹³² **Art. 95/2 §1^{er}, al. 3 et 4 et §2, al. 2** : modifiés par D. 17/11/2022 – Art. 9 à 11.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ^{133 134}.

Commentaire : « Les articles en projet ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique. Actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au Commissaire ou Délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause. Eu égard à la sévérité de la sanction prononcée à l'égard de celui-ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au Commissaire et Délégué chargé du contrôle. Les articles 9 à 11 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que le sexe, la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro bis. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro bis, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus. Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage. Dans son avis n° 2022-05, l'ARES a également suggéré que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques. L'ARES a également suggéré de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « sans délai ». Actuellement, il apparaît qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. Par ailleurs, l'ARES a également souhaité que soient remplacées toutes les occurrences du mot « fraudeur » par les mots « l'auteur reconnu d'une fraude », afin de davantage reconnaître l'acte et ne pas réduire la personne à cette fraude, même si elle est reconnue. Les diverses dispositions en projet (art. 106/1 et 106/8) mais aussi les articles 95/2 et 95/3, tels que modifiés, ont également été adaptés en ce sens. »

¹³³ **Art. 95/2** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 12.

¹³⁴ **Art. 95/2 §3** modifié par D. 11/12/2024- art. 48.

Commentaire : Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude à l'inscription.

ARTICLE 95/2 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 96, §1er, 1° édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription.

L'article 95, §1er, al. 4, quant à lui, tente une définition de la fraude à l'inscription : « Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. ».

Dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement avant l'inscription.

L'ARES propose donc d'insérer un article 95/2 afin d'éviter toute confusion entre

- d'une part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit ;*
- d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit ;*

Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « l'exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés.

L'alinéa 3 du §1er de l'article 96 est transféré dans l'article 95/2.

La possibilité de notifier une décision par courriel est ajoutée, ce qui allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique.

Lorsque le non-paiement du solde des droits d'inscription est dû à des difficultés financières, dans cette hypothèse, les services sociaux ont leur rôle à jouer. Il convient d'informer les étudiants des services mis à leur disposition : l'article 95 §2 est modifié en ce sens.

L'article 98 est abrogé pour être inséré dans le nouvel article 95/2, afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet les noms des fraudeurs à l'ARES. Si le Commissaire ou Délégué constate que la procédure n'est pas conforme ou que le motif invoqué ne correspond pas à la définition d'une fraude, il invalide la décision prise par l'établissement d'enseignement supérieur, et l'invite à réexaminer le dossier.

Les modalités d'exercice des droits de recours concernent le recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification de la décision.

L'étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit à partir du moment où il est inscrit sur la liste des étudiants fraudeurs.

Les mots « le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. » existaient déjà dans le décret Paysage (cfr. 96, § 1er) qui stipule que « Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ». Par ailleurs, l'article 21, 18° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mission déjà existante.

ARTICLE 95/2 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1^{er} al.3 : Conformément à l'article 106/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tout étudiant dans la plateforme e-paysage est identifié par un numéro de registre national ou à défaut, un numéro au registre bis de la sécurité sociale. A l'issue de la procédure de contrôle de la fraude et dans le cas où la fraude est avérée, il conviendra dans le cas où l'étudiant ne possède pas de numéro de registre national que l'EES lui crée un numéro au registre bis, conformément à l'article 106/2, § 3. Par application de l'article 95/2 du même décret, l'EES communique à son Com/Del le numéro de registre national ou le numéro de registre bis et ceci afin de permettre une identification univoque dans la base de données fraudeurs.

ARTICLE 95/3

§1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§2. L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve, de l'examen ou du concours d'admission le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/3, § 1er.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indique les modalités d'exercice des droits de recours ¹³⁵.

¹³⁵ **Art. 95/3 §2 alinéa 1er et 2 :** modifiés par D. 17/11/2022 – art 12 et 13.

Commentaire : Les articles 12 et 13 en projet poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 9 à 11, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé dans la constitution de leur dossier d'inscription à une épreuve, un examen ou un concours d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci ¹³⁶.

ARTICLE 95/3 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article vise, à l'instar de l'article 95/2 du décret Paysage, à instaurer une procédure en cas de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5°, du même décret, lequel lui donne la compétence « de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ».

Il est proposé que le Gouvernement fixe, après consultation de l'ARES, les modalités de recours (délais, procédure, etc.) par l'adoption d'un arrêté applicable à toute procédure diligentée par un.e étudiant.e dans le cadre d'un refus d'inscription pour fraude à l'inscription à une épreuve ou examen d'admission dont la gestion est confiée à l'ARES. À cet égard, est arrêté un règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

A la suite des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat, la procédure visant à subordonner l'action réglementaire du Gouvernement à l'existence d'une proposition de l'ARES a été remplacée par celle d'une consultation de l'ARES, cette dernière pouvant toujours formuler son avis d'initiative.

ARTICLE 95/3 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹³⁶ **Art. 95/3** : inséré par D. 12/11/2020 – art. 7 (E.V. 01/05/2021).

ARTICLE 96

§1er. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ¹³⁷ ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ¹³⁸.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité et font l'objet d'un avis rendu à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant ¹³⁹. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée

¹³⁷ **Art. 96, §1^{er}, 1°** : Remplacé par D. 12/11/2020 - art. 7 (E.V. 01/05/2021).

Commentaire : La modification prévoit l'hypothèse créée par l'article 95/3 nouveau du décret Paysage, à savoir le refus d'inscription prononcé par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

¹³⁸ **Art. 96, §1^{er}, al. 2** : remplacé par D. 02/12/2021 – art. 6 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : La modification vise à considérer que l'adresse électronique utilisée par l'établissement est, en cas de réinscription, celle fournie par celui-ci et non l'adresse personnelle de l'étudiant, susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est plus compliqué.

¹³⁹ **Art. 96, §2, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 36.

~~à l'article 97.~~ Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ^{140, 141}.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant ¹⁴².

ARTICLE 96 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise notamment les modalités de refus d'une inscription. Le critère de non-finançabilité est directement lié à la législation décrivant la détermination du nombre d'étudiants pris en compte pour la répartition du financement des établissements. Celle-ci se

Commentaire : Cet article vise à :

1° préciser la mission des Commissaires et Délégués. En effet, ceux-ci ne sont pas habilités à se prononcer sur les demandes de dérogation dans lesquelles les étudiants sollicitent une inscription en tant qu'étudiants non-finançables.

2° modifier le décret du 7 novembre 2013 en cohérence avec la suppression, visé à l'article 37 du présent projet, de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, pour donner suite à la proposition de l'ARES dans son avis 2023/22 de lui retirer le volet contentieux, jugé inefficace et contraignant pour les parties prenantes.

Il vise également à autoriser l'ARES à prévoir des procédures simplifiées dans le cas d'études en codiplômation organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme de Master commun Erasmus Mundus conformément à l'avis 2024-24 du Conseil d'administration de l'ARES et à la déclaration de politique communautaire du Gouvernement qui déclare que « afin de favoriser l'internationalisation de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre des alliances européennes, une procédure d'habilitation devra être simplifiée dans la mise en place de programmes avec des institutions étrangères ».

¹⁴⁰ **Art. 96, §1^{er} et §2** : modifié par D. 03/05/2019 – art. 13.

Commentaire : article 95/2.

¹⁴¹ **Art 96, §2, al. 1er** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 35.

Commentaire : « La modification en projet vise à rencontrer une demande de l'ARES formulée dans son avis n° 2022-09 afin que, par cohérence avec ce qui est prévu à l'article 96, § 1er, alinéa 2, pour la notification d'une décision de refus d'inscription en cas de réinscription l'établissement puisse également, en cas de réinscription, notifier la décision du recours interne sur l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant. Il serait en effet incohérent que la décision de refus puisse être notifiée sur l'adresse fournie par l'établissement, mais pas la décision du recours interne. ».

¹⁴² **Art. 96, §2** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 23.

Commentaire : Afin d'optimiser la procédure applicable en matière de refus d'inscription, cette disposition prévoit que l'avis du commissaire ou délégué du Gouvernement sur le financement de l'étudiant, initialement prévu à l'article 97, §1er, intervienne plus tôt dans la procédure de recours, à savoir au stade du recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement visé à l'article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013. Cet article répute positive la décision du recours interne si l'étudiant n'est pas en possession de celle-ci après avoir mis en demeure l'établissement d'enseignement supérieur.

fonde en particulier sur le nombre d'échecs successifs conduisant à un retrait de cette prise en compte. Cette législation sera adaptée pour tenir compte de manière générale de la nouvelle organisation des études contenue dans ce décret.

ARTICLE 96 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er, alinéa 2 : « La demande finale d'inscription effective » doit être définie dans le RGE car c'est le point de départ du délai des 15 jours imposé à l'établissement pour la notification de la décision de refus.

§ 2 : Le RGE doit prévoir les modalités et délais de la procédure de recours interne.

Sans préjudice des procédures dérogatoires qui permettent aux institutions d'autoriser les inscriptions des étudiants non-finançables pour des motifs académiques et/ou sociaux, la procédure de recours visée au § 2 doit permettre aux étudiants qui se sont vus notifier un refus d'inscription visé à l'article 96, §1er, 3°, de contester les motifs qui ont poussé l'institution à leur décerner la qualité d'étudiant non-finançable. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité que l'avis du Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit être demandé afin de trancher cette question.

L'instance de recours est tenue par l'avis du Commissaire ou Délégué du Gouvernement relatif à la finançabilité de l'étudiant.

Le Gouvernement a fixé les délais et la procédure relatifs à l'avis susvisé dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 97

~~§1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat¹⁴³.~~

~~§2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.~~

~~Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.~~

¹⁴³ **Art. 97, §1^{er} et §3, al. 1^{er}, 3, 4 et 5 :** modifiés par D. 16/06/2016 – art. 24.

Commentaire : Compte tenu des missions qui sont confiées à la commission visée à l'article 97 du décret du 13 novembre 2013, cet article précise expressément que la Commission a le statut d'autorité administrative indépendante et non le statut de juridiction administrative. En outre, il apporte des précisions sur les missions de la Commission. Ainsi, elle connaît notamment des plaintes d'étudiants dont l'inscription a été refusée pour cause de fraude au cours des cinq années qui précèdent. En revanche, elle est incompétente pour se prononcer contre les décisions d'exclusion d'étudiants prises par les établissements d'enseignement supérieur. La qualification expresse dans le texte décretaal semble être un élément déterminant et ce n'est qu'à défaut que la volonté du législateur doit être recherchée. Dans les arrêts cités par la section de législation du Conseil d'Etat, c'est bien faute de qualification expresse dans le texte décretaal que la volonté du législateur a été recherchée dans les travaux préparatoires. En l'espèce, le législateur traduit expressément sa volonté dans le texte décretaal.

A défaut, l'intention exprimée par le législateur au cours des travaux préparatoires est déterminante. Dans les arrêts cités par la section de législation du Conseil d'Etat, les mots « juridiction administrative » identifiés dans les travaux préparatoires ont amené à retenir cette qualification, sans examen d'autres indices. En l'espèce, le législateur réitère sa volonté de reconnaître à la commission la qualité d'autorité administrative indépendante.

Au surplus, cette volonté correspond notamment à la composition de la commission (membres des établissements d'enseignement supérieur dont les décisions sont soumises à son contrôle ; absence de magistrat) et à la procédure d'instruction des plaintes qui lui sont adressées (absence d'audience publique, absence de débat contradictoire, absence de pouvoirs d'investigation, absence de prononcé en audience publique). Par ailleurs, le fait que la commission ne substitue pas sa décision à celle qu'elle censure ne suffit pas à en faire une juridiction, vu qu'une autorité de tutelle administrative procède de la même manière. Pour donner suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la première phrase dont il était proposé l'insertion à l'alinéa 4 de l'article 97, §3, a été supprimée.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat en a fait l'hypothèse, la vérification du caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et l'invalidation du refus d'inscription si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors [du] recours interne sont bien deux façons différentes d'exprimer une idée semblable : l'intention est bien, comme l'a identifié la section de législation du Conseil d'Etat, de « limiter l'examen auquel se livrera la CEPERI à un contrôle marginal de la motivation des décisions de refus ». C'est ainsi que, notamment, la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. La modification du dispositif est maintenue pour éviter toute équivoque à ce sujet, mais son libellé est amendé pour tenir compte de la la section de législation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, cette disposition apporte une correction d'ordre technique.

~~Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.~~

~~Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.~~

~~**§3.** Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Les délibérations se font en présentiel ou non. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.~~

~~Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.~~

~~Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :~~

~~- être introduite par pli recommandé ou par voie électronique indiquer clairement le nom, le prénom et le domicile légal de l'étudiant et l'objet précis de sa requête¹⁴⁴ ;~~

~~- être revêtue de sa signature ;~~

~~- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.~~

¹⁴⁴ **Art. 97 §3 al. 3** : modifié par D. 25/05/2023 – art. 26 (E.V. 2023-2024).

Amendement - Justification : L'administration de l'ARES a récemment informé la ministre de l'Enseignement supérieur que les délais initialement convenus pour la mise en production de deux projets en lien direct avec la plateforme e-paysage – qui nécessitent la création de comptes dans le système d'identification de l'ETNIC (cerbère) pour les étudiants concernés – ne pourront pas être tenus. Il s'agit, d'une part, de la centralisation informatisée sur la plateforme e-paysage des demandes d'admission des étudiants non-résidents aux études contingentées (articles 5, 6, 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur) et, d'autre part, de l'envoi par voie électronique sur la même plateforme e-paysage des plaintes introduites auprès de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (ci-après la CEPERI) (article 14 du décret du 17 novembre 2022). Concernant plus particulièrement les demandes d'admission des étudiants non-résidents, le Comité de pilotage e-paysage a également acté la nécessité de reporter, en urgence, le projet de deux années académiques. Ce report induit certaines modifications décrétales : 1. Remplacer les articles 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022, afin de régler transitoirement le dépôt des dossiers en août 2023 et août 2024, non plus par une centralisation sur la plateforme e-paysage, mais par un dépôt électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et hautes écoles concernées. Cela étant, afin de ne pas perdre pour autant les avancées que le décret du 17 novembre 2022 a permises en la matière, ces deux dispositions transitoires maintiennent la suppression du registre d'attente, le tirage au sort électronique et centralisé par l'ARES et la suppression de l'interdiction des doublons entre inscription au concours en médecine/dentisterie et dépôt d'un dossier pour un tirage au sort dans l'une des autres filières contingentées ; 2. Adapter l'article 97, §3, alinéa 3, du décret « paysage », tel que modifié par l'article 14 du décret du 17 novembre 2022, afin de donner une certaine latitude dans les modalités de dépôt des plaintes auprès de la CEPERI, la « voie électronique » pouvant à la fois signifier l'envoi par courriel électronique, comme jusqu'à présent, mais également un dépôt sur la plateforme e-paysage dès que celui-ci sera rendu possible.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale¹⁴⁵ ;

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision¹⁴⁶ ;

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

ARTICLE 97 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un refus d'inscription sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Il ne s'agit donc pas d'une instance d'appel. Elle se substitue au pouvoir actuel du Ministre de tutelle pour les établissements

¹⁴⁵ **Art.97 §3 al. 3 et 4** : modifiés par D. 17/11/2022 – art. 14 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : La disposition en projet prévoit que la plainte déposée auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 du décret soit introduite par voie électronique via la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage. L'emploi du courrier électronique ne sera donc plus permis, car ce moyen de communication offre moins de garanties de sécurité de l'information que celles développées dans le cadre d'epaysage, mises en place par l'ETNIC (cfr. article 17 en projet). En tant que secrétariat de la CEPERI, l'ARES, qui agit déjà tant que responsable de traitement pour la collecte des données transmises par les étudiants dont l'inscription est refusée (dont certaines sont sensibles au sens du RGPD), doit garantir que toutes les mesures de sécurité adaptées soient prises pour assurer la confidentialité des données et réduire autant que possible les risques de fuite de celles-ci. Néanmoins, la disposition permet toujours un envoi par courrier recommandé, notamment pour ne pas accentuer la fracture numérique encore existante actuellement. Ces modifications décrétales impliqueront certaines modifications au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, afin d'assurer la cohérence des textes décrets et réglementaire. Les modalités particulières du processus de dépôt de plainte par les étudiants dont l'inscription est refusée et d'accès aux données par les établissements et les commissaires et délégués sont prévues à l'article 17 du projet de décret. Le texte de l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4, est modifié en conséquence, par cohérence avec l'article 106/13 nouveau.

¹⁴⁶ **Art. 97 al 3 et 4** : sont remplacés par D. 03/05/2019 - art. 14.

Commentaire : §1^{er} : Afin d'accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI, cette mesure permet à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission ; §3 alinéa 3 : Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier les aspects obligatoires et facultatifs de la requête ; §3 alinéa 4 : Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier la partie consacrée à l'invalidation. Lorsque l'étudiant introduit un recours à la CEPERI en suite d'un refus d'inscription, les mentions obligatoires sont allégées afin de réduire le taux d'irrecevabilité des recours. L'ARES va mettre en place un formulaire-type téléchargeable à compléter par les requérants pour qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

organisés par la Communauté française, ou aux différentes commissions actuelles créées au sein des établissements subventionnés à cet effet.

ARTICLE 97 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

La Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'ARES joue le rôle d'une « Cour de Cassation ». À cet effet elle ne vérifie que les motivations des décisions de refus sans se prononcer sur le fond du dossier car elle n'a pas à intervenir dans les choix pédagogiques des établissements.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 détermine le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Dans l'hypothèse où la Commission rendrait une décision invalidant le refus d'inscription par l'établissement, il est prévu à l'article 15 de l'AGCF du 15/10/2014 susmentionné que « l'établissement concerné ne puisse à nouveau invoquer le même motif de refus d'inscription ». Le terme « motif » doit s'entendre au sens de « motivation formelle » et non en référence aux différents cas de refus énoncés à l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, du présent décret. Dans ce cas, l'établissement peut à nouveau, s'il le souhaite, refuser l'inscription de l'étudiant pour une des raisons prévues à l'article 96, § 1er, en motivant sa décision de manière suffisamment complète et adéquate, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

ARTICLE 98

(Article abrogé par l'article 15 du décret du 3 mai 2019 (voir commentaire de l'article 95/2).

ARTICLE 99

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'article 100.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 81, alinéas 2 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément à l'article 100 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury ¹⁴⁷.

ARTICLE 99 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 99 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 1 : L'inscription dans un établissement en FWB est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Dès lors, en cas de programme commun entre plusieurs cursus en FWB, l'étudiant doit impérativement s'inscrire dans un grade prévu aux annexes du décret « paysage ». Il ne peut donc exister d'inscription à un grade générique ou à un tronc commun.

¹⁴⁷ **Art. 99, dernier alinéa :** ajouté par D. 19/07/2021 – art. 18.

Commentaire : Cette disposition permet aux étudiants de modifier leur PAE en cours d'année dans le cadre de mobilités. Actuellement, les étudiants ne peuvent théoriquement pas modifier leur PAE en cours d'année, ce qui est problématique pour les mobilités ayant lieu au deuxième quadrimestre. Cette faculté demeure conditionnée à l'accord du jury.

ARTICLE 100

§1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, de 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, de 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à

l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ¹⁴⁸ ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

¹⁴⁸ **Art. 100, § 2, al. 1er, 1° tel que modifié par D. 02/12/2021 :** modifié par D. 20/07/2022 – art. 36.
Commentaire : Conformément à l'avis de l'ARES n°2022-09, il s'agit de corriger une erreur technique.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé ¹⁴⁹.

ARTICLE 100 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition remplace l'article 100 du décret Paysage en vue de mieux baliser le parcours académique de l'étudiant. L'intention est donc de préciser les conditions de réussite et de responsabiliser l'étudiant.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'un cycle d'études est constitué d'un programme découpé chronologiquement en blocs annuels de 60 crédits. Ce découpage a pour but d'assurer un apprentissage progressif et cohérent. Les 60 premiers crédits d'un cursus constituent le 1er bloc annuel de ce cursus. Les 120 crédits suivants constituent la poursuite d'études de ce cursus.

Afin de souligner l'importance des fondements du 1er bloc annuel, la totalité des crédits du 1er bloc annuel doivent être acquis avant que l'étudiant ne soit inscrit en poursuite d'études.

En comparaison l'étudiant doit actuellement acquérir ou valoriser 45 crédits minimum pour accéder à cette poursuite d'études.

Si au terme d'une inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de ce cursus, il accède directement à la poursuite d'études. Si au terme d'une inscription en 1er bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé l'entièreté des 60 premiers crédits, il restera inscrit en première année de premier cycle. La composition de son programme d'études variera alors selon le nombre de crédits acquis ou valorisé au terme de la précédente inscription. C'est ainsi que :

1° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment

¹⁴⁹ **Art. 100 :** remplacé D. 02/12/2021 – art. 7 (E.V. 2022-2023, sauf §3 qui E.V. en 2023-2024).

et pourra le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. S'il s'agit d'un droit conféré à l'étudiant en son principe, les PAE doivent, comme pour tout PAE, faire l'objet d'une validation par le jury (cf. article 15, § 1er, 7°, du décret Paysage), ne serait-ce que pour pouvoir valider les conditions prérequis et corequis. Les étudiants ayant acquis ou valorisé au moins 55 crédits pourront en outre demander au jury de les autoriser à avoir un PAE de maximum 65 crédits.

2° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment. À sa demande, l'étudiant pourra, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. Par ailleurs, il pourra compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

3° Si au terme de la première inscription au 1er bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

Les activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE, il s'agit d'offrir aux étudiants des activités d'aide à la réussite. Pour ce qui est de la valorisation de ces activités d'aide à la réussite, le présent projet ne modifie rien à l'actuel article 148 du décret Paysage.

Si l'étudiant a acquis au terme de la précédente inscription les 60 premiers crédits du cursus, il accède à la poursuite d'étude de ce cursus. Son programme se compose de 60 crédits avec en priorité des unités d'enseignement auxquelles il aurait déjà été inscrit mais qu'il n'aurait pas réussies (cela vise par exemple l'étudiant ayant acquis les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions en première année de premier cycle et qui aurait tenté d'anticiper des crédits de la poursuite d'étude), et d'unités de la poursuite d'étude pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le jury donne son accord pour le PAE. L'objectif est de respecter la cohérence pédagogique du programme et d'une réussite progressive dans le parcours, sans bruler les étapes. Ainsi, afin de limiter les conflits horaires, les incohérences pédagogiques ou les cohortes d'étudiants non homogènes, les balises à la construction du PAE sont prévues. Une nouvelle balise complète les balises existantes, il s'agit de la possibilité pour un étudiant, à sa demande, de faire valider un programme inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'étude.

En poursuite d'études, l'étudiant peut avec l'accord du jury augmenter la charge de son PAE. Dans certains cas, le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits pour les raisons suivantes :

- en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum de premier cycle reste inscrit dans le premier cycle jusqu'à ce qu'il valide tous les crédits de ce cycle. Mais il peut anticiper des crédits de deuxième cycle pour lesquels il remplit les conditions prérequis, sans que l'ensemble des crédits n'excède 60 crédits. Aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis.

Le § 4 reprend le § 5 de l'actuel article 100 du décret Paysage.

ARTICLE 100 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1^{er} : Un étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 60 crédits du premier cycle d'études reste inscrit à la première année dudit cycle jusqu'à ce qu'il ait acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études. Cf art.148 « Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle, ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle. »

Pour rappel, les étudiants ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-22 doivent être inscrits en poursuite ou en fin de cycle. Ce droit est acquis tant qu'ils restent inscrits dans ce cursus et dans le cycle (y compris en cas de changement d'établissement).

§1^{er} : **Cas de changements de programme du 1er bloc au cours d'inscriptions ultérieures à la 1ère année du 1er cycle au sein du même cursus et du même établissement.**

Concernant la réussite du 1^{er} bloc du 1^{er} cycle (§1 alinéa 3, 1°) : Les UE du bloc 1 non acquises au terme d'une première inscription doivent être reprises dans le PAE de l'étudiant lors de l'inscription suivante. L'acquisition de ces UE suffira à fonder la réussite de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle et cela même si des changements de leur poids en crédits seront intervenus entretemps. Ceci a pour but d'éviter notamment, lorsqu'une UE déjà acquise se voit ensuite davantage créditée, que l'étudiant ne se trouve dans l'impossibilité de réussir sa première année, ne pouvant acquérir effectivement 60 crédits, malgré l'acquisition incontestable de toutes les UE du bloc 1 figurant dans ses PAE successifs.

Dans le cas où une de ces UE non acquises serait par la suite supprimée et remplacée par une nouvelle unité, c'est cette dernière qui doit figurer au PAE de l'étudiant.

Concernant la possibilité de compléter son PAE en cas d'échec (§1 alinéa 3, 2°) : En cas d'échec de la première année du premier cycle, les seuils définissant les différentes modalités de confection du prochain PAE (45 ou 30 crédits visés au §1er, al. 4 à 6) sont mesurés en fonction du programme tel qu'il existe au moment de la délibération. Une fois acté qu'ils ont été atteints, cela ne peut être remis en cause par des modifications ultérieures du programme du 1^{er} bloc.

§2, 1° : Au-delà des 60 premiers crédits du cycle, lorsqu'il compose son PAE, l'étudiant est tenu d'y inscrire les unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants. Toutefois, cette obligation ne vise pas les unités optionnelles du programme telles que visées à l'article 127 du décret et qui avaient été choisies lors de ses inscriptions précédentes ;

§2, 1° : Changement d'établissement :

Un étudiant qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un EES A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un EES B, est considéré en poursuite de cycle si les 60 crédits acquis dans A permettent la valorisation des 60 premiers crédits de B.

A l'inverse, si son PAE comprend une ou des UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'EES B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées, alors cet étudiant sera considéré en première année de 1^{er} cycle. Dans ce cas, il sera pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (article 148 du décret « Paysage »).

~~Un étudiant qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un EES A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un EES B, est considéré en poursuite de cycle. Son PAE doit contenir toutes les UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'EES B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées. Celles-ci doivent être réussies rapidement. Cet étudiant n'est pas pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (article 148 du décret « Paysage ») même s'il suit encore des UE prévues au Bloc1 du cursus au sein de l'EES B.~~

§2, 2° : Le TFE/mémoire ne peut être le prérequis d'aucune unité d'enseignement.

§2 al. 3 et 4 : L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits relève tant de la responsabilité de l'étudiant que de celle de l'établissement.

Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits.

Il existe néanmoins plusieurs exceptions à ce principe :

- Le programme des étudiants se trouvant dans l'une des situations visées au dernier alinéa du §2 de l'article 100, à savoir :
 - en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
 - lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
 - pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
 - à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
 - lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.
- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de la/de précédente(s) année(s) académique(s), n'ont pas acquis ou valorisé au moins 30 crédits du programme du premier bloc annuel. Ce programme annuel sera en effet limité au solde des crédits à acquérir pour franchir cette barre des 60 (art. 100, §1er, dernier alinéa) ;
- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du programme du premier bloc annuel et qui, soit n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100, § 1er, al. 4 et 5 du décret, soit, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire ;
- Le programme annuel des étudiants de première année du premier cycle qui, lors de l'/des année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé 30 à 59 crédits du programme du premier bloc annuel et qui, suite à l'accord du jury, ont complété leur programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

- Le programme annuel des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits ;
- Le programme annuel des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 151.

§3 : Le nombre de crédits attachés au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente. Le droit acquis par l'étudiant en application du §3 demeure quel que soit le nombre de crédits de premier cycle qui seront inscrits à son PAE lors des années académiques ultérieures. La modification du nombre de crédits attachés à une même UE d'une année académique à l'autre ne pourra donc pas remettre en cause la situation acquise par l'étudiant de pouvoir compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant aux conditions prévues au §3. (Cfr. §2 article 8/1 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.)

§3 al.5 : Les étudiants en BAMA (Master 60) ayant acquis ou valorisé l'ensemble des crédits de leur master60 sans avoir acquis ou valorisé la réussite de la totalité des crédits de bachelier doivent être réinscrits sous ce même statut BAMA et ne pourront être diplômés en master qu'à l'issue de la réussite des crédits restants du 1er cycle.

Entrées en vigueur et périodes transitoires :

§1er : Règle générale : application à la fin de l'année académique 2022-2023 pour les étudiants inscrits en BA1 en 2022-2023. Ce qui implique :

- Étudiants ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année académique 2021-22 : ils sont en BA poursuite fin 2021-22 et ce droit est acquis tant qu'ils restent inscrits dans ce cursus/cycle (y compris si changement d'établissement) (pas de lien avec la finançabilité). Ces étudiants considérés en BA poursuite sont donc soumis à l'article 100 §2 et conservent ce droit acquis tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus ;
- Le droit acquis ne vaut que lorsque l'étudiant reste inscrit dans son cursus.
- Néanmoins, ce droit n'est pas acquis en cas de changement de cursus, de valorisation de crédits ou de VAE. Un étudiant pour lequel 45 crédits de bloc 1 sont valorisés dans un nouveau cursus en 2022-23 est bien inscrit en 1ère année de premier cycle. En effet, ce droit acquis n'est obtenu que si, à l'issue de l'année académique 2021-22, l'étudiant est en poursuite de cursus donc dans ce programme d'études en FWB.

~~§2 : Application de l'ensemble du paragraphe dès la rentrée de l'année académique 2022-23 y compris la disposition d) (« demande de l'étudiant d'avoir un PAE de moins de 60 crédits »). Remarque : la possibilité offerte par le d) n'est pas un allègement. Elle peut être effectuée sans justification particulière de l'étudiant et induit le paiement des droits d'inscription complets.~~

~~Par ailleurs, l'allègement visé à l'article 151 prévoit des conditions particulières quant aux droits d'inscription et aux conditions de finançabilité.~~

~~Il importe que l'EES informe l'étudiant des différences entre les deux procédures.~~

~~Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis, considérant que son PAE contient les UE non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis.~~

§3 : Conformément à l'article 26 du décret du 2 décembre 2021 précité, l'article 100, §§ 6 et 7 reste d'application jusqu'au 13 septembre 2023. Partant, le nouveau §3 entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Concrètement :

À partir de 23-24, les étudiants qui doivent encore acquérir 15 crédits au maximum seront inscrits conformément au nouvel article 100 §3 (inscription en 1er cycle) à l'exception de ceux inscrits précédemment sous le statut de l'ancien article 100 §7, qui le conserveront (inscription en 2e cycle) jusque 23-24.

ARTICLE 101

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 §2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1er ¹⁵⁰.

ARTICLE 101 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit. Cette inscription peut être précédée d'un mécanisme d'admission plus long pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études. Le calendrier

¹⁵⁰ **Art. 101** : al. 1 et 3 modifiés et al. 2 introduit par D. 2/12/2021 - art. 8.

Commentaire : Cette disposition vise à avancer la date limite des demandes d'inscription au 30 septembre, pour des raisons pédagogiques et d'organisation.

D'un point de vue pédagogique, au-delà du 30 septembre, les étudiants ont déjà manqué un certain nombre de cours et de travaux pratiques qu'il leur sera très difficile de compenser par la suite. Leur pronostic de réussite est déjà compromis.

D'un point de vue organisationnel, comme c'est déjà le cas actuellement, les établissements doivent établir tous les programmes individuels des étudiants et les rendre compatibles avec l'organisation des cours le plus tôt possible dans l'année.

L'organisation des études en quadrimestre impose, par ailleurs, de terminer certains cours déjà au mois de novembre, ce qui rend d'autant plus difficile l'arrivée de l'étudiant en cours de parcours.

Toutefois, les étudiants de première année de premier cycle peuvent demander une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiants qui estimeront au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études ou d'établissement, sans que ce changement ne soit considéré comme une réorientation, et dans le respect des autres règles d'admission.

La suppression de l'autorisation du Gouvernement, dans le cadre de l'inscription tardive, permet d'alléger la procédure afin que l'étudiant puisse être inscrit le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que l'établissement autorise cette inscription. Il convient également de limiter dans le temps ces inscriptions tardives qui, dans de nombreux cas mettent en danger la finançabilité de l'étudiant pour les années suivantes. Il est donc proposé de faire coïncider la date de demande d'inscription tardive avec celle de la réorientation des étudiants, c'est-à-dire le 15 février.

La modification du 3° vise à assurer la cohérence terminologique de l'article.

d'introduction des demandes d'admission est indiqué au règlement des études de l'établissement.

ARTICLE 101 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

L'inscription tardive permet de déroger aux conditions fixées par le calendrier d'inscription qui instaure le 30 septembre comme date limite de la demande d'inscription, à l'exception des étudiants visés par une prolongation de session.

Pour le 1^{er} avril au plus tard, les établissements doivent transmettre à leur Délégué/Commissaire la liste des étudiants qui ont été autorisés à s'inscrire tardivement conformément à la dernière phrase de l'alinéa 1er. Cette liste est nécessaire pour vérifier l'application de l'article 102, §2.

Dates clés de la procédure d'inscription à un 1er ou un 2ième cycle selon le décret :

A. Procédure ordinaire.

- 30 septembre : date limite pour introduire une demande d'admission ou d'inscription. Les EES restent libres pour fixer des dates antérieures pour des catégories particulières d'étudiants (exemple : étudiants hors Union européenne ne résidant pas en Europe,...) ;
- 31 octobre : date limite pour inscrire effectivement un étudiant (hors procédure inscription tardive). Cela se déduit de la lecture combinée de l'article 95/1 et de l'article 102 §1er alinéa 1.

Remarque : les étudiants qui ont introduit leur demande d'inscription ou d'admission avant le 1er octobre et qui ont obtenu une décision favorable du Com/Del à la suite d'un recours introduit sur la base des articles 95 (refus d'une demande d'admission ou d'inscription), 95/1 (absence de réponse de l'EES) et 102 (défaut de paiement de l'acompte au 31 octobre) pourront être inscrits définitivement après le 31 octobre.

- 30 novembre : date limite d'introduction d'une demande d'admission ou d'inscription pour les étudiants visés à l'article 79, §2.

B. Modification d'inscription entre le 1er et le 31 octobre pour les étudiants de 1ère année de 1er cycle

Entre le 1er et le 31 octobre, l'étudiant bénéficie de la possibilité de modifier son inscription sans que cette modification ne soit considérée comme une réorientation. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiants qui estimerait au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études ou d'établissement.

La procédure à suivre pour une modification de l'inscription de l'étudiant au sein du même EES est décrite par le RGE.

Dans le cas d'une modification de l'inscription visant un changement d'établissement, l'étudiant qui sollicite cette modification doit disposer d'une inscription régulière dans l'EES A. Lors de sa demande d'inscription dans l'EES B, il n'est plus soumis à la date du 30 septembre fixée à l'alinéa 1.

L'étudiant s'est acquitté de l'acompte visé à l'article 102 au sein de l'établissement A ; cet acompte est conservé par l'établissement A au titre de frais de dossier et l'étudiant s'acquitte du solde des droits d'inscription auprès de l'établissement B dans les délais légaux.

Si l'étudiant s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus, l'étudiant est remboursé de la somme versée à l'établissement A à l'exception de l'acompte visé à l'article 102, qui est conservé par l'établissement A au titre de frais de dossier. Il s'acquitte auprès de l'établissement B des droits d'inscription diminué de l'acompte visé à l'article 102.

Cas de l'étudiant de BA1 du 1^{er} cycle, candidat boursier, qui modifie son inscription entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, et essuie ensuite un refus de bourse :

- Si l'étudiant qui introduit une modification d'inscription avec changement d'établissement a sollicité une allocation d'études, il ne s'est pas acquitté de l'acompte auprès de l'établissement A car bénéficiant du taux boursier provisoire. Pourtant, pour être régulier et finançable, l'établissement B doit s'assurer qu'il est bien en ordre d'acompte ou est titulaire d'une allocation d'études. Il est constaté qu'au moment de son inscription dans l'établissement A, l'étudiant en demande d'allocation d'études était bien dans une situation régulière de sorte qu'il bénéficiait bien du droit à la modification d'inscription ;
- Si la décision relative à l'octroi de l'allocation d'études devait s'avérer ne pas être favorable à l'étudiant, il est proposé que l'intégralité des droits d'inscription soient payés dans l'établissement B. Cela dans un souci de simplification administrative.

C. Procédure d'inscription tardive

- 1^{er} octobre (ou 1^{er} décembre pour les étudiants visés par l'article 79, §2) : date à partir de laquelle les demandes d'inscription sont soumises à la procédure d'inscription tardive qui doit être définie dans le règlement général des études de l'établissement ;

En ce qui concerne le paiement des droits d'inscription :

- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, paiement de l'acompte au plus tard au 31 octobre et paiement du solde des DI pour le 1^{er} février comme dans la procédure ordinaire ;

- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 31 octobre et le 1er février, paiement de l'acompte au moment de l'inscription et paiement du solde des droits d'inscription au 1er février au plus tard ;
- Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février, ils doivent payer l'intégralité des droits d'inscription au moment de leur inscription ;
- A partir du 16 février, plus d'inscription possible.

ARTICLE 102

§1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom, prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ¹⁵¹, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant ~~de son inscription~~ dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 105, §3bis¹⁵², au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier

¹⁵¹ **Art. 102, §1^{er} al. 2** : modifié par D. 17/11/2022 - art. 15.

Commentaire : *La disposition en projet a pour but de permettre à tout étudiant de prendre connaissance, au moyen de sa carte d'étudiant, de son numéro de Registre national mais également – et surtout – de son numéro d'identification à la Banque Carrefour, notamment lorsque ce numéro a été expressément créé par l'établissement afin de permettre son identification univoque dans e-paysage.*

¹⁵² **Art. 102, §1^{er} al.3** : modifié par D. 11/12/2024- art. 49.

Commentaire : *Cet article vise à définir une date limite de paiement pour la contribution visée à l'article 105, §3bis. Cette contribution doit être payée le 1er février au plus tard, au même titre que le solde des droits d'inscription. L'étudiant conserve ce délai de paiement jusqu'au 1er février et ne peut être empêché de suivre son cursus dans l'intervalle de ce délai de paiement. Par ailleurs, comme pour ce qui concerne les droits d'inscription, l'étudiant dispose d'un droit de recours auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement contre une décision de l'établissement prise en application de l'article 105 §1er, alinéa 3.*

d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 3, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 1er février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1, 3 et 4 ¹⁵³. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

§2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 3 et 4.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription ¹⁵⁴.

¹⁵³ **Art. 102, §1er, al. 6 :** modifié par D. 09/11/2023 - art. 7 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article vise à ouvrir le droit d'accès au recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement aux étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études qui leur a été refusée, et qui doivent s'acquitter du solde des droits d'inscription endéans les 30 jours, conformément à l'article 102, § 1er, alinéa 4, du décret « paysage ». Le recours porte uniquement sur l'obligation de s'acquitter du solde des droits d'inscription dans les 30 jours qui n'aurait pas été rencontrée par un étudiant.

¹⁵⁴ **Art. 102, §1er et 2 :** modifié et remplacé par D. 03/05/2019 – art. 17.

Commentaire : Cet article modifie les conditions de paiement des droits d'inscription.

(1) D'une part, pour ce qui concerne l'acompte, le paiement d'un forfait en lieu et place de 10% du montant dû est de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permet une communication plus claire auprès des étudiants. Un acompte de 50 euros sera appliqué à tous les étudiants, en ce compris les allégeurs et à l'exception des étudiants en demande de d'allocation d'études.

§3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96 ¹⁵⁵.

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte, l'étudiant en demande d'allocation d'études doit produire le numéro de son dossier introduit à la Direction des Allocations et Prêts d'Études (DAP) de la Communauté française.

(2) D'autre part, pour ce qui concerne le paiement du solde, la date du 4 janvier est inadéquate car elle intervient au moment où les étudiants sont en session de janvier, sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations, une procédure de recours étant ouverte. Sur proposition de l'ARES, la date de paiement du solde est reportée au premier février. L'étudiant doit pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ce solde le 31 janvier au plus tard. Il est intéressant de préciser que les étudiants doivent être informés, au moment de leur inscription, de l'existence des services sociaux mis à leur disposition dans l'établissement.

(3) Le paragraphe 2 est réécrit et complété pour clarifier les procédures de réorientation et d'inscription tardive. Jusqu'au 31 octobre, qui est la date limite des inscriptions, l'étudiant est libre d'annuler ou de modifier son inscription.

Entre le premier novembre et le 15 février, conformément au paragraphe 3 de l'article 102, un étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement quitté et le financement est partagé pour moitié entre l'établissement quitté et l'établissement d'accueil.

La présente modification du paragraphe 2 vise à préciser que cette procédure de réorientation s'applique automatiquement en cas de changement de cursus et/ou d'établissement, entre le premier novembre et le 15 février.

L'inscription tardive telle que visée à l'article 101 est une procédure administrative qui s'applique aux étudiants qui veulent s'inscrire pour la première fois dans l'enseignement supérieur, après la date limite des inscriptions. Si un étudiant s'inscrit, puis abandonne, puis veut de réinscrire ailleurs, c'est la procédure de réorientation qui s'applique.

¹⁵⁵ **Art. 102, §1er et 3 :** modifié et complété par D. 25/06/2015 – art. 46 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Cette disposition vise à spécifier que les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours contre les désinscriptions, notamment pour les défauts de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 4 janvier. La disposition a également pour objectif d'habiliter le Gouvernement à réglementer les procédures et les délais dans cette matière.

En outre, elle spécifie que les étudiants qui ont sollicité une allocation mais qui ne l'ont pas encore perçue au 4 janvier dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Il s'agit de ne pas léser les étudiants qui seraient tributaires des retards liés au traitement de leur dossier. Elle fixe enfin la procédure de réorientation de l'étudiant de première année du premier cycle au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur ou vers un autre. Considérant que la réorientation s'accompagne d'une modification d'inscription, l'étudiant dispose, en cas de refus, d'une possibilité de recours telle que prévue pour les refus d'inscription

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement ^{156, 157}.

¹⁵⁶ **Art. 102, §1^{er}, al. 1^{er}, 3 et 5 et §3 :** modifiés par D. 16/06/2016 – art. 26.

Commentaire : Cette disposition précise que l'étudiant boursier qui à la date du 4 janvier n'a pas encore perçue cette bourse continue à avoir accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Par ailleurs, à la date du 31 octobre, l'étudiant doit avoir payé 10% des droits d'inscription. A défaut, son inscription n'est pas prise en considération. Cette disposition permet à l'étudiant qui est en défaut de paiement des 10% précité d'introduire un recours auprès des commissaires et délégués du Gouvernement. Par ailleurs, en cas de réorientation, cette disposition précise que l'étudiant doit prévenir son établissement d'origine de ce changement. Cette information est importante car, conformément à l'article 9bis du décret du 11 avril 2014 précité, l'établissement d'origine n'est plus financé qu'à 50%.

¹⁵⁷ **Art. 102 §1^{er} al. 2 et §3 second alinéa :** insérés par D. 02/12/2021 – art. 9.

Commentaire : Cet article prévoit la mise en place d'une carte d'étudiant. En effet, jusqu'à présent, aucune disposition décrétable ou réglementaire ne requiert de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fournisse à tout étudiant une carte d'étudiant. Dans la pratique, la plupart des établissements en fournissent une à chaque étudiant régulièrement inscrit, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. De plus, d'un établissement à l'autre, le « format » de la carte diffère largement, notamment quant à la présence, sur le document, d'une photo permettant d'identifier clairement l'étudiant.

Or, cette carte d'étudiant constitue un élément essentiel à plusieurs égards :

- elle permet d'attacher l'étudiant à la communauté étudiante de l'établissement ;
- elle assure la sécurité publique de toutes et tous sur le campus ;
- elle permet le contrôle de l'identité de l'étudiant à certains moments de la vie académique et, notamment, lors des évaluations.

Pour toutes ces raisons, et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les établissements devraient être en mesure de demander aux étudiants, à l'occasion de divers événements, de présenter leur carte d'identité académique, soit la carte d'étudiant. Ceci explique que la fourniture d'une carte d'étudiant soit rendue obligatoire et généralisée. Il convient également, pour assurer une authentification précise et adéquate, que, sur la carte d'étudiant, figurent, outre ses nom et prénom(s), a minima une photo d'identité en noir et blanc rendant reconnaissable l'étudiant, la mention de son numéro d'étudiant et le logo de l'établissement. Il s'agit du seul et unique moyen d'assurer un contrôle de l'identité. Cette photo serait, soit fournie par l'étudiant, soit prise par l'établissement au moment de la confection de la carte d'étudiant.

Concernant la mention au prénom d'usage, celle-ci fait suite à l'avis de l'ARES n°2021-15. Le guide sur l'intégration des personnes transgenre réalisé par la Communauté française et l'ARES préconise la mention du prénom d'usage ou du prénom social sur la carte étudiante. Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la signification du terme "prénom d'usage" a été précisée. L'identité de genre d'une personne se réfère au genre auquel elle s'identifie. Selon les situations et les moments, les personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance (cisgenre), à un autre genre (transgenre), ou à aucun genre en particulier (agenre).

Par ailleurs, concernant la réorientation, et conformément à l'avis de l'ARES, il est précisé, à l'article 102, § 3, alinéa 1er, du décret Paysage, que ne sont pas visés les étudiants concernés par l'article 101, alinéa 2 nouveau, à savoir les étudiants de première année de premier cycle qui demandent une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours.

Enfin, la dernière modification proposée permet de s'assurer, lorsque la réorientation implique un changement d'établissement, que l'établissement d'origine sera informé de ce changement, ce que les étudiants ne faisaient pas nécessairement.

ARTICLE 102 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci précise les modalités d'étalement de paiement des droits d'inscription. Les procédures de rappel de paiement ou de mise en demeure peuvent débuter bien avant la date limite du 4 janvier.

ARTICLE 102 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er, al. 1er : Notion de « dette » : La vérification d'absence de dette(s) ne s'applique que pour l'inscription précédente en Communauté française, et ce, seulement si elle est postérieure à l'année académique 2013-2014.

En outre elle ne s'opère que pour les dettes relatives aux droits d'inscription visés à l'art. 105, alinéa 1er et 2.

Pour les universités, la dette comprend également les droits d'inscription majorés.

Pour les Hautes Ecoles et les ESA, la dette comprend également les droits d'inscription pour les étudiants non finançables visés à l'article 105 §1^{er} alinéa 4, ainsi que les frais réclamés dans le respect de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire.

§1er, al.1er : Paiement de l'acompte de 50 euros : Une inscription est effective notamment à la condition du paiement dudit acompte. Toutefois, conformément à l'article 101, la date du paiement précité peut être antérieure pour des catégories d'étudiants définies explicitement. Dans ce cas, cela doit être précisé dans le RGE.

Les étudiants qui ont introduit une demande d'allocation d'études auprès de la Direction des Allocations d'études (DAE) et qui en ont fourni la preuve, ne doivent pas payer ledit acompte.

§1er, al. 2 : Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel.

§1er al. 3 : Paiement du solde du montant des droits d'inscription :

Le solde de l'inscription doit être payé pour le 1er février. Sauf cas de force majeure, les étudiants en défaut de paiement se verront notifier par l'institution dès après le 10 février et sur la base d'une liste établie à cette date, la décision selon laquelle ils n'ont plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'ils ne peuvent être délibérés ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'ils restent considérés comme ayant été inscrits aux études pour l'année académique.

Cette notification doit mentionner la procédure de recours contre la décision visée à l'alinéa 2 auprès du commissaire ou délégué compétent. Conformément au §1er, alinéa 5, celui-ci peut, pour des raisons motivées, invalider la décision précitée et confirmer l'inscription de l'étudiant.

L'AGCF du 2 septembre 2015 détermine les délais et procédures relatifs aux recours visés au §1er, alinéa 5.

L'établissement ne peut toutefois exiger ce paiement avant cette date. En cas de force majeure, il peut néanmoins se faire au-delà du 1er février.

Des inscriptions (ex : doctorants dans des situations particulières) peuvent encore avoir lieu après le 1er février.

§ 3. Réorientation : Il s'agit d'une modification d'inscription, ce qui implique l'existence d'une inscription préalablement prise en compte conformément à l'article 102, § 1er. Dès lors, l'étudiant n'a plus à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de l'acompte de 50 euros et qu'il a apuré les dettes relatives à sa précédente inscription.

La réorientation (article 102, § 3) concerne un changement de cursus au sein du même établissement ou auprès d'un établissement différent.

Elle ne s'applique qu'aux étudiants inscrits en première année du premier cycle. Toutefois, par exemple, les étudiants ainsi inscrits mais en possession d'un titre d'accès inconditionnel au second cycle peuvent se réorienter vers ce dernier.

Dans le cas d'un cursus dont l'accès est limité (contingemment, examen d'admission...), l'étudiant qui souhaite s'y réorienter doit avoir satisfait les conditions particulières d'accès (tirage au sort pour les non-résidents, réussite de l'examen d'entrée, etc.) au début de la rentrée académique. Il n'y a donc pas lieu pour les établissements de réorganiser de telles épreuves pour les étudiants qui souhaitent se réorienter.

Remarques procédurales relatives à la réorientation (le formulaire de réorientation présent sur le site www.comdel.be ainsi que la check-list présente sur ledit site ainsi qu'en annexe à ce vade-mecum sont à utiliser par les différents intervenants) :

L'étudiant qui souhaite se réorienter introduit sa demande via le formulaire de réorientation qu'il complète et transmet à l'EES vers lequel il souhaite se réorienter. Sa demande doit être motivée. Elle est soumise à l'accord du jury du cycle d'études vers lequel il souhaite se réorienter. L'étudiant, s'il n'a pas encore payé l'entièreté des droits d'inscription dans l'EES d'origine, s'engage à les payer pour le 1er février au plus tard (sauf s'il a sollicité une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Il fournit à l'EES d'accueil un nouveau dossier complet d'inscription, comprenant notamment :

- son titre d'accès à l'enseignement supérieur ;

- la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement) ;
- un document de son établissement d'origine attestant l'absence de dette envers lui ou une preuve de demande d'allocation d'études ;
- son parcours académique sur les 5 dernières années d'études précédentes ;
- le cas échéant (s'il se réoriente après les épreuves de janvier) un relevé de notes de l'établissement d'origine.

Tant que la demande de l'étudiant n'est pas acceptée, il est tenu de passer sa session d'examen de janvier dans son établissement d'origine.

Indépendamment de l'appréciation du jury, l'EES d'accueil refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès (ex : équivalence restrictive). Il peut refuser la demande d'un étudiant non-finançable. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut introduire un recours devant l'instance visée à l'article 96, § 2.

Le jury du cycle d'études qui se prononce sur la demande de réorientation peut, à l'instar d'un jury d'admission, valoriser dans le cursus envisagé des unités d'enseignements pour lesquelles l'étudiant a obtenu, dans le cursus d'origine, à la session de janvier, une note supérieure ou égale à 10/20. Il peut également conditionner son approbation d'une réorientation à l'introduction concomitante par l'étudiant d'une demande d'allègement du programme vers lequel il se réoriente.

L'établissement d'accueil approuve ou refuse la réorientation de l'étudiant dans un délai raisonnable sur la base de son dossier d'inscription et de l'avis du jury. Il informe l'établissement d'origine que la demande de réorientation de l'étudiant est acceptée ou refusée, avec copie du formulaire de réorientation. L'établissement d'accueil ne peut pas réclamer de droits d'inscription mais il pourra, s'il s'agit d'une Haute Ecole ou d'une ESA, réclamer des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis (voir AGCF du 20 juillet 2006) à l'étudiant qui se réoriente chez lui. La réorientation est effective à la date à laquelle la demande est approuvée par l'établissement d'accueil.

Croisements entre une : réorientation – annulation d'inscription – inscription tardive :

Les étudiants peuvent demander à changer de cursus et/ou d'établissement jusqu'au 30 septembre inclus.

Entre le 1er octobre et le 31 octobre : sur la base de l'article 101, alinéa 2, les étudiants de première année de premier cycle peuvent demander à changer d'établissement et/ou de cursus sans que cette demande ne soit considérée comme une réorientation ou une demande d'inscription tardive.

L'inscription tardive est une procédure réservée aux étudiants qui n'ont pas encore été inscrits dans l'année académique et qui souhaitent l'être après les délais prévus à l'article 101.

L'inscription tardive n'est notamment pas permise dans les cas suivants :

- Les étudiants HUE non finançables qui ont déjà introduit une demande d'admission/inscription conformément au calendrier académique et qui essuient un refus ;
- Les étudiants non finançables ayant reçu un refus d'inscription (à l'exception de ceux qui pourraient être considérés comme finançables en cas de réorientation sur la base de l' art. 5 du décret financement) ;
- Les étudiants dont l'inscription provisoire n'aurait pas été rendue définitive suite à une négligence de leur part ;
- Les étudiants déjà régulièrement inscrits dans un cursus ;
- Les étudiants non comptabilisés au 31 octobre pour non-paiement de l'acompte (sauf cas particulier des étudiants en attente de statut boursier) ; cette situation pouvant être régularisée par le biais d'un recours visé à l'art. 102.

Par contre, peuvent bénéficier d'une inscription tardive :

- Les étudiants diplômés en janvier et qui souhaitent s'inscrire ensuite (ou concomitamment) dans un autre cursus (deuxième inscription non-financée), par exemple en bachelier de spécialisation ;
- Les étudiants en inscription provisoire qui, après recours contre une décision d'équivalence restrictive ne leur permettant pas de poursuivre dans son cursus ou un refus d'équivalence, obtiennent gain de cause ou qui demanderaient à s'inscrire dans un nouveau cursus auquel leur donne accès cette équivalence restrictive ;
- Pour raisons exceptionnelles dûment motivées, les étudiants en poursuite de cycle ou en fin de cycle ayant annulé leur inscription avant le 30/11 et souhaitant s'inscrire dans un autre cursus.

Lorsqu'une demande d'inscription tardive intervient postérieurement au 30 septembre et jusqu'au 15 février auprès de l'EES d'accueil, l'étudiant doit remplir un document dans lequel il mentionne s'il a déjà été inscrit au cours de l'année académique dans un EES même si cette inscription a été annulée.

Dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu de requalifier l'inscription tardive auprès de l'EES d'accueil en réorientation, conformément à l'article 102, §2. Cette requalification n'a d'effet que sur le plan du financement et le paiement des droits d'inscription.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil doit informer l'établissement d'origine et l'étudiant est redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Allocations complémentaires d'aide à la réussite et de compensation des droits d'inscription :

En cas de réorientation, les compensations aux droits d'inscription relatives aux étudiants boursiers et aux étudiants de condition modeste sont versées à l'établissement d'origine.

Pour le calcul de l'allocation « d'aide à la réussite », les étudiants visés à l'article 102, §3, sont pris en compte pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.

Changement d'EES sans changer de cursus

Un changement d'EES sans changer de cursus ne constitue pas une réorientation au sens de l'article 102 §3. Partant, les étudiants concernés ne pourront pas obtenir d'inscription supplémentaire dans le calcul relatif à leur finançabilité. Par contre, chaque EES sera financé à concurrence de 50%.

ARTICLE 103

Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102, § 1er, alinéa 1er ¹⁵⁸.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 §2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement ¹⁵⁹.

ARTICLE 103 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit le concept d'étudiant régulier.

ARTICLE 103 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 2. L'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint visé à l'article 82, §2 ne sera pas régulière si ce programme ne lui permet pas de suivre effectivement au moins 30 crédits du cycle d'études auprès de l'ensemble des EES de la Communauté française partenaires de la convention. Ainsi, ce minimum s'applique sur l'ensemble du cycle d'études concerné et non sur le programme annuel de l'étudiant.

¹⁵⁸ **Art. 103 al. 1^{er}** : modifié par D. 02/12/2021 – art. 10.

Commentaire : Il s'agit de préciser que, pour être régulière, une inscription doit respecter la condition du paiement de l'acompte de 50 euros visé à l'article 102, §1er, alinéa 1er, du décret Paysage. Le paiement du solde du montant de l'inscription prévu à cet article 102, §1er, alinéa 2, ne doit pas faire partie des conditions pour qu'une inscription soit régulière.

¹⁵⁹ **Art. 103, al. 3** : abrogé par D. 30/06/2016 – art.17.

ARTICLE 104

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Dans le cadre d'une codiplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, l'inscription est prise auprès de l'établissement référent identifié dans la convention de codiplômation et les droits d'inscription sont payés auprès de celui-ci, conformément à la législation applicable à cet établissement ¹⁶⁰.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires, ainsi que l'implantation ou les implantations où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées ¹⁶¹.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

¹⁶⁰ **Art. 104, al. 2** : ajouté par D. 09/11/2023 - art. 8 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article prévoit que l'inscription des étudiants dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française est prise auprès de l'établissement référent. L'objectif est que la régularité de l'étudiant ne soit liée qu'à l'établissement référent et non en référence à deux législations. Sans cette disposition, lorsque l'établissement référent est un établissement de promotion sociale, le financement des étudiants pour les UE organisées en haute école conduisent à l'impossibilité de considérer l'étudiant comme régulier. Le financement ne serait alors pas possible pour les hautes écoles concernées. Les modalités relatives au paiement des droits d'inscription sont celles en vigueur dans la législation applicable à cet établissement afin de pouvoir tenir compte des exemptions qui y sont prévues.

¹⁶¹ **Art. 104, al. 2** : modifié par D. 02/12/2021 - art. 11 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Dans le cas d'études coorganisées par plusieurs établissements et afin de permettre une meilleure information des étudiants, de rendre les parcours plus transparents et d'éviter les conflits horaires, l'étudiant doit être informé des implantations dans lesquelles les activités d'apprentissages seront réalisées et évaluées.

ARTICLE 104 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article met en lumière le rôle de l'établissement référent en Communauté française pour des études organisées en collaboration, que ce soit au sein de la Communauté française ou avec des établissements extérieurs à la Communauté française.

ARTICLE 104 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 105

§1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

~~Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, §1er, l'alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études¹⁶², des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa. À partir de l'année académique 2017-18, ces droits ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscriptions visés à l'alinéa 1er pour les étudiants dont la première inscription à un cycle d'étude a été réalisée lors des années académiques 2017-18 ou suivantes¹⁶³.~~

~~Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne¹⁶⁴.~~

¹⁶² **Art. 105, §1^{er}, al. 4 :** modifié par D. 16/06/2016 - art. 27.

Commentaire : Il est apparu que certains établissements interprètent l'article 105 dans sa formulation actuelle comme ne s'appliquant pas aux étudiants dits « assimilés ». De ce fait, ils leur imposent des droits d'inscription majorés lorsque ces étudiants deviennent non finançables au sens de l'article 5 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Or, l'article 3, § 2 du décret du 11 avril 2014 précité dispose qu'une fois assimilé à un citoyen de l'union européen, un étudiant étranger conserve ce statut tout au long du cycle.

¹⁶³ **Art. 105, §1^{er}, al. 4 :** modifié par D. 16/06/2016 - art. 19.

Commentaire : Cet article autorise l'ARES à fixer les droits d'inscription pour les étudiants non-finançables jusqu'à un montant maximum équivalant quinze fois le montant des droits d'inscription visés au premier alinéa de l'article 105. Cette disposition doit permettre de faire contribuer, dans des balises claires, les étudiants extra-européens au prix coûtant de leur parcours académique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci permettra d'assurer une juste contribution de ceux-ci en regard du service qui leur est fourni par la collectivité, sans réduire la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ou nuire à sa soutenabilité budgétaire

¹⁶⁴ **Art. 105 §1^{er} alinéas 4 et 5 :** abrogés par D. 11/12/2024

§2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'article 5 §2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 précité sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC¹⁶⁵ (Least Developed Countries) de l'ONU ;
- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
- 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
- 5° inscrits à un programme d'AESS, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;
- 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

¹⁶⁵ - **Voir annexe V**

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne¹⁶⁶.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions et/ou de la contribution supplémentaire visé au §3bis, à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement¹⁶⁷.

¹⁶⁶ **Art. 105 §3bis** : ajouté par D. 11/12/2024 – art. 50.

Commentaire : Le principe d'une contribution spécifique complémentaire pour les étudiants qui ne peuvent être assimilés en application d'une des conditions visées à l'article 3, §1er, alinéa 1er est instauré. Cette contribution est applicable de manière identique aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Cette contribution est complémentaire aux droits d'inscription dont doit s'acquitter l'étudiant. Cette contribution existe en lieu et place des dispositifs précédents de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques afin d'harmoniser les dispositions applicables. La définition du montant de cette contribution, de même que des conditions d'exemption, n'est plus de la compétence spécifique de l'ARES. Le dispositif précédent cesse donc de produire ses effets au terme de la période transitoire prévue. L'article fixe le montant pour cette contribution. Outre les possibilités d'assimilation, des conditions d'exemption sont déterminées. L'une d'entre elles n'est applicable qu'aux étudiants inscrits au sein d'une université eu égard au fait qu'elle se pratiquait jusqu'alors exclusivement en université. Il a été jugé opportun de maintenir cette dernière distinction entre types d'établissements d'enseignement supérieur. En cas de codiplomation entre une université et un autre type d'établissement d'enseignement supérieur, l'inscription est considérée dans l'établissement référent au sens de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013. Les établissements peuvent octroyer des réductions totales ou partielles de cette contribution à charge de leurs allocations ou subsides sociaux. Le 5° est complété afin de tenir compte de la RFIE, et plus particulièrement du remplacement de l'AESS par le Master en enseignement section 5 à partir de la rentrée académique 2025.

¹⁶⁷ **Art. 105 §§2 et 4** : modifié par D. 20/07/2022 - art. 37.

Commentaire : L'article corrige tout d'abord une erreur de plume située au premier paragraphe. Il actualise ensuite les références aux dispositions légales en vigueur. En effet, l'article 20 du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études a abrogé la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, et l'article 26 du même décret a également abrogé le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, il est apporté une seconde modification relative au paragraphe 4 de l'article 105 du décret, lequel contient encore une référence à l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, lequel a été abrogé par l'article 64 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. Les dispositions applicables au sein de ce dernier décret sont en réalité les articles 36 à 41.

ARTICLE 105 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Progressivement, un montant semblable sera demandé quelle que soit la forme d'enseignement dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Par ailleurs, des règles d'assouplissement ont été prévues : étalement du paiement, possibilité d'intervention du Conseil social dans le droit d'inscription.

ARTICLE 105 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er al. 2 : Les montants des droits d'inscription couvrent également l'inscription aux examens de deuxième session. Il s'agit d'un forfait annuel, ce qui implique qu'en cas de réussite en 1ère session, il n'y a pas de remboursement des frais relatifs à la deuxième session.

~~**§1er, al. 4 :** Ceci fixe précisément la liste des pays dont les ressortissants bénéficient des mêmes droits d'inscription. Pour les autres, seule l'ARES est compétente pour fixer les montants, mais ceux-ci doivent être identiques pour tous les établissements. Alinéa abrogé par le Décret-programme du 11 décembre 2024. Des régimes transitoires ont néanmoins été prévus (voir remarque ci-dessous)~~

§2, al. 2 : Cette disposition ne vise que les membres du personnel de l'établissement concerné. Pour les études de troisième cycle ou les masters de spécialisation, sont considérés comme « membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur » les chercheurs bénéficiant d'un financement sous forme de bourse ou de contrat.

§3bis : Montant de la contribution supplémentaire et mesures transitoires

Conformément au Décret-programme adopté en décembre 2024, le montant de cette contribution supplémentaire est fixé à **4 175 euros**. Cette contribution s'ajoute aux droits d'inscription et aux FABS. L'étudiant devra s'acquitter de cette contribution **au plus tard le 1er février** (au même titre que le solde du montant de son inscription).

Le **Décret-programme du 11 décembre 2024** prévoit des dispositions transitoires pour certains étudiants actuellement inscrits. Ces derniers ne devront pas s'acquitter de la contribution supplémentaire sous certaines conditions :

- **Étudiants de 1er cycle :** Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

- **Étudiants de 2e cycle** : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études.

Il est à noter que:

- **l'allègement d'études ne prolonge pas la période transitoire prévue;**
- Le régime d'exemptions prévu au §3bis s'applique à tout étudiant, qu'il soit concerné par le DIS, les droits majorés ou la contribution supplémentaire. Dès lors, **les nouvelles dispositions en matière d'exemptions s'appliqueront aux étudiants soumis au régime transitoire (DIS et droits majorés)**. À titre d'exemple, l'étudiant d'ESA ou d'HE disposant d'un CESS de la Fédération Wallonie-Bruxelles après deux années de scolarité dans ce système ne sera dorénavant plus redevable des droits d'inscription spécifiques.

Cas spécifique des étudiants BAMA

Ces étudiants HUE BAMA continueront à s'acquitter de l'ancien Droit d'Inscription Spécifique (DIS) ou des anciens droits majorés s'ils ne peuvent bénéficier d'un régime d'exemption, conformément aux mesures transitoires mentionnées ci-dessus et en application de l'article 100, §3, alinéa 3 du Décret « Paysage ».

Note : Conformément à l'article 22 du décret du 17 novembre 2022 susmentionné, l'article 106 tel qu'abrogé par l'article 16 dudit décret et repris ci-dessous, continue à produire ses effets dans l'attente de la mise en application effective de Sielsup¹⁶⁸.

ARTICLE 106

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les

¹⁶⁸ **Art.106 :** abrogé par D. 17/11/2022 – art. 16.

Commentaire : La disposition en projet prévoit une abrogation pure et simple de l'article 106 du décret. Cet article n'a plus lieu d'être au vu du processus e-paysage institué par le projet de décret : Il n'y a plus lieu de prévoir que la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février (alinéa 1er actuel) étant donné que chaque établissement communiquera cette donnée via la plateforme e-paysage, ainsi qu'il est prévu par le nouvel article 106/4 inséré via l'article 17 du dispositif, et que cette donnée sera mise à disposition, notamment, des commissaires et délégués, ainsi qu'il est prévu le nouvel article 106/22 inséré via l'article 17 du dispositif. En pratique, un tel transfert – peu efficace et ne donnant pas suffisamment de garanties eu égard aux exigences imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – est du reste particulièrement chronophage pour les parties concernées et source d'erreurs éventuellement préjudiciables pour les étudiants. - Il n'y a plus lieu non plus de prévoir que, pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES un certain nombre de données telles que les demandes d'inscription refusées, les fraudes à l'inscription, les exclusions pour fraude aux évaluations, les inscriptions et demandes d'admission prises en considération (alinéa 2 actuel) étant donné le nouvel article 106/9, du décret Paysage inséré via l'article 17 du dispositif prévoit qu'à partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement valide au sein de la plateforme e-paysage le statut régulier de l'inscription de l'étudiant, le statut de finançabilité de celui-ci et le cas échéant, introduit les informations relatives aux fraudes. Quant aux autres données, celles-ci seront communiquées directement par les établissements d'enseignement supérieur au sein de la plateforme, à l'exception des données relatives aux demandes d'inscription refusées qui, même en l'état actuel de l'article 106 du décret, n'ont jamais été communiquées en raison du fait qu'elles n'ont aucune utilité pour les différents utilisateurs. - Enfin, l'alinéa 3 de l'article 106 doit également être abrogé en ce qu'il prévoit actuellement que l'ARES coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, étant donné le cadre décréteil proposé par le présent projet de décret, offre une meilleure assise juridique au processus e-paysage, notamment au regard des exigences imposées par le RGPD.

crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés ¹⁶⁹.

L'ARES fixe pour la première fois le 1er juin 2017 au plus tard et par la suite au plus tard le 1er juin de l'année académique qui précède la collecte de données, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires ^{170, 171}.

ARTICLE 106 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La transmission est indispensable pour permettre les travaux statistiques de l'ARES et le suivi des étudiants.

ARTICLE 106 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

La liste porte sur l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits (au 1er décembre + ceux qui ont été autorisés à s'inscrire postérieurement, conformément à l'article 101), y compris les non finançables. La validation des résultats des étudiants se fera sur la base des procès-verbaux des délibérations des jurys mentionnant les étudiants qui ont réussi ainsi que les crédits acquis.

Les informations validées par les Com/Del des Universités et Hautes écoles ne peuvent être modifiées par l'ARES sans accord préalable de ces derniers.

¹⁶⁹ **Art. 106, al. 2** : remplacé par D. 25/06/2015 – art. 47 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : L'objectif de la modification est de clarifier la terminologie utilisée en la matière. Par ailleurs, dans un but de simplification administrative, elle prévoit que la liste validée est transmise par les Commissaires et Délégués du Gouvernement à l'ARES.

¹⁷⁰ **Art. 106, al. 3 et 4** : modifiés par D. 16/06/2016 – art. 28.

Commentaire : Cet article vise à permettre aux services du Gouvernement d'avoir accès aux informations fournies par l'ARES et à préciser la date à laquelle l'ARES doit communiquer aux établissements les instructions en vue de la collecte de données.

¹⁷¹ **Art. 106, al. 4** : supprimé par D. 12/12/2018 - art. 10.

Commentaire : Cet article supprime une disposition qui générerait une confusion concernant la source des informations utilisées par les services du Gouvernement pour effectuer les calculs des allocations aux Établissements qui doivent être inscrites au budget de la Communauté française. Ces informations sont communiquées par les Commissaires et Délégués directement à l'administration. La suppression de cette disposition permettra de faire coïncider le processus d'élaboration et de calcul des allocations aux établissements d'enseignement supérieur avec la présente base juridique.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés ¹⁷²

Section 1. — Fonctionnement de la plateforme e-paysage

¹⁷² **Chapitre :** inséré par le D. 17/11/2022 – art. 17.

Remarque : *Durant l'année académique 2023-2024, l'article 106 du décret Paysage repris ci-dessus restera en vigueur compte tenu de la période transitoire prévue par l'article 22 du décret du 17 novembre 2022. Toutefois, l'article 25 de ce décret précise que les établissements doivent transmettre, au plus tard pour le 1er mai 2023, les données visées à l'article 106/4 des étudiants inscrits durant la seule année académique 2021-2022 afin que la plateforme soit pleinement opérationnelle pour la rentrée académique suivante, soit la rentrée 2023-2024. L'article 26 du même décret, quant à lui, demande aux établissements de transférer certaines données strictement nécessaires afin de compléter l'éventuel passé académique des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2017-2018 jusqu'à l'année académique 2020-2021.*

ARTICLE 106

§1er. Il est créé auprès de l'ARES la plateforme e-paysage.

Celle-ci constitue une source authentique de données, au sens de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

§2. Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1er, 18°, 25°, 26° et 27°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage.

L'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme et, en tant que gestionnaire de source authentique, assure la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données contenues dans la plateforme ou mises à disposition de celle-ci.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, l'ARES prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, la collecte et la mise à disposition des données.

§3. Il est créé un comité de pilotage de la plateforme e-paysage, accueilli par l'ARES qui en assure le support administratif, comprenant 13 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

- 1° l'administrateur de l'ARES ou son représentant ;
- 2° l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;
- 3° le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- 4° le directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son représentant; 5° le Ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant;
- 6° un commissaire ou délégué du Gouvernement auprès des universités, un commissaire du Gouvernement auprès des hautes écoles et un délégué du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts désignés sur proposition du Collège des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 7° un représentant de la chambre des universités ;
- 8° un représentant de la chambre des hautes écoles ;
- 9° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts ;

10° un représentant de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;

11° un représentant de la Banque-carrefour d'échange de données (BCED).

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage est chargé de prendre les décisions d'orientations en matière de simplification administrative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage peut convier des participants invités lors de ses travaux.

L'ARES est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions adoptées par ce comité de pilotage.

§4. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme e-paysage et destinée à traiter les données collectées ou mises à disposition, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. La plateforme e-paysage est mise en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§5. La Banque-carrefour d'échange de données, instituée par l'accord de coopération visé au paragraphe 1er :

1° agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3°, b), du même accord de coopération, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés à la source authentique du Registre national, aux sources authentiques contenues dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi qu'à la plateforme e-paysage, dans le respect des prescrits de la vie privée. La Banque-carrefour d'échange de données ne procède à aucun stockage de données dans ce cadre ;

2° peut agir en tant que tiers de confiance de l'ARES.

ARTICLE 106 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au sein de la 1ère section, la disposition en projet insère au sein du décret Paysage un nouvel article 106, plus adapté aux réalités actuelles de l'enseignement supérieur. Cet article consacre l'existence juridique d'une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'epaysage', qui a pour but de simplifier considérablement les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. La création d'une telle plateforme s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le cadre des exigences européennes actuelles telles qu'imposées par le Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 (Règlement Single Digital Gateway) imposant notamment à chaque État membre de veiller à ce que les utilisateurs (en l'occurrence les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission) puissent accéder à toutes les procédures et les accomplir intégralement en ligne.

La disposition en projet précise également, sur suggestion de l'APD, que la plateforme constitue une source authentique de données, au sens de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Dans son avis, l'APD a en effet estimé que le dispositif devait préciser quelles sont les sources authentiques de données ou banques de données issues de sources authentique de données qui sont sollicitées au sens de l'accord de coopération.

La disposition prévoit également que l'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme e-paysage et agisse par conséquent en tant que responsable de traitement pour la collecte et la mise à disposition des données de différentes catégories d'utilisateurs, limitativement énumérées (cfr. article 106/20 inséré via l'article 17 en projet). L'ARES est également le gestionnaire de la source authentique. Par ailleurs, la disposition crée un comité de pilotage de la plateforme e-paysage et précise sa composition et sa mission qui consiste à prendre les décisions d'orientations en matière de simplification administrative. Enfin, la disposition désigne explicitement le sous-traitant de l'ARES, à savoir l'ETNIC qui est chargé de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme. Suite à l'avis de l'APD, il n'est plus précisé que la BCED agit en tant que sous-traitant de l'ARES, en raison du fait qu'en tant qu'intégrateur de services, la BCED a des responsabilités de responsable du traitement. Les missions de la BCED sont par ailleurs précisées, notamment pour répondre à l'APD.

ARTICLE 106 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL: Pas de remarque.

ARTICLE 106/1

Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage :

1° les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1er, alinéa 1er ;

2° les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1;

3° les jeunes talents ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 7 à 9 ;

4° les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;

5° les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

6° les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;

7° les auteurs reconnus d'une fraude, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;

8° les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;

9° les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ;

10° les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

ARTICLE 106/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/1 au sein du décret Paysage, lequel a pour objectif de définir et de déterminer de manière exhaustive les catégories de personnes concernées par un ou plusieurs traitement(s) au sein de la plateforme e-paysage. Ne seront donc traitées que les données des personnes pouvant se trouver dans l'une des catégories ou dans plusieurs catégories – de manière concomitante ou successive – et ce, en vue d'atteindre une ou plusieurs finalités telles que définies à l'article 106/19 inséré via l'article 17 du dispositif.

ARTICLE 106/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/2

Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée non enregistrée dans le Registre national susvisé, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée, ni enregistrée dans le Registre national susvisé, ni identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un tel numéro d'identification et à le communiquer à la personne.

ARTICLE 106/2 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les deux nouveaux articles 106/2 et 106/3, insérés au sein du décret Paysage, poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1er, 2 et 3 en projet. Comme déjà mentionné supra, le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus afin de permettre une authentification la plus précise possible des personnes concernées. Ceci est indispensable afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de pouvoir effectuer un certain nombre d'actions, telles que des recherches ou des couplages entre systèmes d'information, au sein même de la plateforme e-paysage, afin de leur permettre de procéder à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation. Par ailleurs, le système ne peut offrir un degré suffisant de fiabilité que si la garantie est faite, en amont, que les personnes concernées sont particulièrement bien identifiées ou identifiables. Par conséquent, à l'instar des commissaires et délégués – s'agissant de leurs missions propres – les catégories d'utilisateurs listées exhaustivement à l'article 106/20 inséré via l'article 17 du dispositif en projet peuvent utiliser le numéro de Registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre bis d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Ces catégories, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, sont par conséquent dispensées d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Dans son avis, l'ARES s'est interrogée également sur les possibilités, pour la personne concernée, de faire la preuve de sa situation administrative sans avoir recours à e-paysage, notamment en cas d'indisponibilité, ou outre e-paysage, notamment lorsque la donnée est incorrecte et qu'un droit est refusé à la personne concernée de ce fait. À cet égard, il est rappelé que la personne concernée peut toujours faire la preuve de sa situation administrative indépendamment des données présentes dans la plateforme. Toujours dans son avis, l'ARES s'est également interrogée sur les conséquences potentielles lorsque la personne

concernée n'a ni numéro de Registre national, ni numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. À cet égard, l'ARES a suggéré que la disposition précise que les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à créer un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour chaque personne concernée dans cette situation.

ARTICLE 106/2 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Al. 3 : Tout étudiant dans la plateforme e-paysage est identifié par un numéro de registre national ou à défaut, un numéro au registre bis de la sécurité sociale. A l'issue de la procédure de contrôle de la fraude et dans le cas où la fraude est avérée, il conviendra dans le cas où l'étudiant ne possède pas de numéro de registre national que l'EES lui crée un numéro au registre bis, conformément à l'article 106/2, § 3.

Par application de l'article 95/2 du même décret, l'EES communique à son Com/Del le numéro de registre national ou le numéro de registre bis et ceci afin de permettre une identification univoque dans la base de données fraudeurs.

ARTICLE 106/3

Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/20, ainsi que l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication et la Banque-carrefour d'échange de données sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 106/3 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voir commentaire de l'article 106/2.

ARTICLE 106/3 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés

Section 2. — Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage

ARTICLE 106/4

Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition, au plus tard pour le 1er février de l'année académique, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant, au sens de l'article 102, § 1er, alinéa 2 ;
- 3° les données administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription au sens de l'article 101, alinéa 2, de même que les allègements ;
- 4° la régularité de l'inscription de l'étudiant, au sens de l'article 103 ;
- 5° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 6° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 ;
- 7° s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3, l'adresse électronique de l'étudiant fournie par l'établissement référent ;
- 8° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant à des études supérieures et les résultats de ses épreuves, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 9° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivré(s) à l'issue des études suivies.

Les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable, visées au 5° de l'alinéa précédent, sont les suivantes :

- 1° la nationalité de l'étudiant et, le cas échéant, son statut et son titre de séjour en Belgique et/ou de son père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal ;
- 2° les données relatives au parcours scolaire, académique et non académique de l'étudiant ;
- 3° par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111 ;

4° s'il échec, les données relatives à la réorientation de l'étudiant, visée à l'article 102, § 3 ;

5° s'il échec, la décision du jury visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

ARTICLE 106/4 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au sein du chapitre VIIIbis nouveau, une seconde section est insérée fixant les données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage. Les données collectées en vertu des articles 106/4 à 106/13, insérés par l'article 17 du dispositif, font donc partie intégrante de la plateforme, au contraire des données visées sous la troisième section, lesquelles sont contenues dans d'autres bases de données et, par conséquent, simplement mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Parmi l'ensemble de ces données, certaines données énumérées sont soit obligatoires, soit conditionnelles (dans ce dernier cas, elles ne sont pas systématiquement récoltées car elles dépendent de la situation de la personne concernée – par exemple, si la personne dispose d'un CESS, il n'est pas nécessaire que les données liées à une demande d'une équivalence de diplôme soient collectées dans la mesure où l'équivalence ne concerne pas la personne). Lorsque les données sont conditionnelles, chaque disposition le précise en faisant précéder les données des mots « s'il échec ».

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'elle n'apercevait pas en quoi le traitement de la donnée relative au « sexe » des étudiants, tel que l'envisagent certains articles en projet, répondait au principe de minimisation des données. Afin de tenir compte de cette remarque, la donnée « sexe » a été supprimée concernant la collecte des données des étudiants introduisant un recours auprès de la CEPERI. Cela étant, la donnée a été maintenue dans le reste du projet du décret pour deux raisons. D'une part, la donnée est indispensable s'agissant des étudiants reconnus auteurs d'une fraude. En effet, au vu de la sanction extrêmement lourde qui pèse sur la personne pouvant être déclarée fraudeuse, il convient de conserver cette donnée afin de l'identifier avec un haut degré de fiabilité, d'autant que le public visé, souvent établi en dehors de l'UE, ne dispose pas d'un numéro de Registre national et a souvent des nom et prénom identiques. Il n'est pas concevable, à cet égard, que plane le moindre doute sur l'identification de la personne concernée. Dans le même ordre d'idée, la donnée « sexe » a été maintenue concernant la collecte des données des étudiants non-résidents et des étudiants ayant introduit une demande d'équivalence, au vu du caractère d'extranéité également présent dans pareilles hypothèses. D'autre part, il est rappelé que la donnée « sexe » est également collectée dans un cadre statistique nécessaire à l'évaluation

des politiques publiques et dans les études statistiques internationales (Eurostat et Unesco) afin de pouvoir garantir que, dans le système éducatif en Communauté française, il n'y a pas de discrimination liée au sexe dans l'accès aux études ou dans les parcours pédagogiques.

Au sein de cette 2ème section, la disposition en projet insère un nouvel article 106/4 au sein du décret Paysage, qui liste précisément et exhaustivement, parmi les données récoltées par les établissements d'enseignement supérieur auprès des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission, les données à caractère personnel des étudiants dont l'inscription est prise en considération, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et transmises à l'ARES, au plus tard le 1er février de l'année académique, afin de pourvoir la plateforme e-paysage. Il convient, à cet égard, de rappeler que, pour que l'inscription soit prise en considération, l'étudiant doit avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ; avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et avoir payé un acompte de 50 euros (ou avoir introduit une demande d'allocation d'études). Les données visées au littéra 1° sont les données d'identification liées au RN ou, à défaut, Registre bis et s'il échet, le prénom d'usage de l'étudiant. Les données suivantes sont celles qui sont liées à l'admission et à l'inscription (les études suivies, les réorientations, les modifications d'inscription telles que rendues possibles par le nouvel article 102, alinéa 1er, du décret Paysage, tel qu'inséré par l'article 8, 2°, du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, ainsi que les allègements), à la régularité de l'inscription et celles relatives à l'établissement du statut d'étudiant finançable. S'agissant de ces deux dernières catégories de données, il convient également de rappeler que les éléments permettant de déterminer la régularité de l'inscription sont multiples. Pour être régulière, l'inscription doit respecter le prescrit des articles 100 et 102, § 1er, alinéa 1er, du décret. Il doit donc s'agir d'une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études donné. Pour que l'inscription soit régulière, l'étudiant doit également satisfaire aux conditions d'accès et remplir ses obligations administratives et financières qui découlent de l'article 102, § 1er, alinéa 1er. De plus, s'agissant de la finançabilité, l'accès aux données des étudiants qui constituent un élément de calcul ou une condition du financement des établissements d'enseignement supérieur est notamment nécessaire :

- pour déterminer si les inscriptions introduites auprès de ces derniers peuvent être prises en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur et comment elles doivent l'être ;*
- pour vérifier la finançabilité des étudiants. Après cette vérification, les établissements d'enseignement supérieur peuvent refuser les inscriptions des étudiants non finançables sur la base de l'article 96, § 1er, 3°, du décret ;*

- pour permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de remettre leur avis quant à la finançabilité des étudiants visés à l'article 96, § 2.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits au sens de l'article 103 et finançables conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement des universités, des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts. Le décret du 11 avril 2014 fixe plusieurs conditions et modalités pour la prise en compte d'une inscription d'un étudiant finançable pour le calcul de ladite allocation. Le respect de ces dernières nécessite l'accès aux données à caractère personnel des étudiants suivantes :

- leur nationalité et, le cas échéant, leur statut et leur titre de séjour en Belgique et/ou de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal, pour vérifier qu'ils disposent de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'ils satisfassent à au moins une des conditions visées à l'article 3, § 1er ;
- les données relatives à leur parcours scolaire, académique et non académique, pour vérifier le respect d'au moins une des conditions académiques fixées à l'article 5 actuel du décret du 11 avril 2014 ;
- par inscription, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ou parmi les conditions complémentaires d'accès telles que visées à l'article 111, pour vérifier le respect des conditions imposées par l'article 5 du décret du 11 avril 2014, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur ;
- s'il échet, les données relatives à leur réorientation visée à l'article 102, § 3, pour appliquer le financement 50-50 visé à l'article 9bis ;
- s'il échet, la décision du jury visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 décembre 2021.

En outre, la transmission de ces données à la plateforme e-paysage permettra une vérification plus efficace de la part des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Une fois cette vérification opérée, ces derniers valideront la finançabilité des étudiants et la régularité de leur inscription au sein de la plateforme e-paysage conformément à l'article 106/9 inséré via l'article 17 du dispositif. L'accès à certaines de ces données peut être également nécessaire pour le calcul d'autres subsides. À savoir, notamment :

- les allocations complémentaires accordées annuellement à chaque Université, Haute École ou ESA sur la base des articles 36bis, 36quater et 36quater/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ; des articles 21quater, 21quinquies et 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles ; de l'article 57quater du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles

supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

– les subventions annuelles sociales accordées aux établissements sur la base de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés ; décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles (articles 36 à 41) ; du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (articles 58 à 60quater), etc.

Enfin, s'agissant des données visées aux litterae 7° à 9°, elles ne sont pas systématiquement récoltées étant donné qu'elles dépendent de la situation particulière des personnes concernées (ayant déjà un passé académique, inscrites dans le cadre d'un programme en codiplômation ou étant déjà détenteur d'un diplôme). Si l'une ou plusieurs de ces hypothèses sont rencontrées, les données sont récoltées. La collecte de l'ensemble de ces données est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/4 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/5

Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.

ARTICLE 106/5 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/5 au sein du décret Paysage, lequel prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants suivant isolément au sein de leur établissement des unités d'enseignement. Une fois de plus, l'utilisation du RN est privilégiée pour identifier les étudiants en question. Cette catégorie de personnes concernées ne peut pas figurer au sein de l'article précédent dans la mesure où ce ne sont pas des étudiants dont l'inscription est prise en considération. Ils ne sont pas non plus considérés comme étudiants réguliers. La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes

ARTICLE 106/5 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/6

Pour ce qui concerne les jeunes talents, les Ecoles supérieures des Arts qui sont habilitées à conférer un grade académique du domaine de la musique mettent à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 4° le nombre de crédits suivis et acquis.

ARTICLE 106/6 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sur suggestion de l'ARES, la disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/6 au sein du décret Paysage, lequel prévoit que les Ecoles supérieures des Arts transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des jeunes talents. Dans l'état actuel de la législation, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er de l'article 107 du décret pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission. Afin de faciliter le processus ultérieur d'admission de ce public particulier au sein de ces établissements, la disposition en projet prévoit une mise à disposition de certaines données (inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire, nombre de crédits suivis, nombre d'unités d'enseignement réussies, etc.).

ARTICLE 106/6 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/7

Pour ce qui concerne les étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition, s'il en dispose, les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant diplômé ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant diplômé et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms;
- 3° la date, le lieu et le pays de naissance de l'étudiant diplômé ;
- 4° le ou les diplôme(s) délivré(s) à l'issue des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, à partir de l'année académique 2014-2015.

ARTICLE 106/7 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/7 au sein du décret Paysage prévoit, dans l'objectif de constituer une source authentique des diplômés depuis la mise en application du décret Paysage, que les établissements d'enseignement supérieur transmettent au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants diplômés. Pour ce faire, et comme les premiers diplômés du décret Paysage ont été diplômés à partir de l'année académique 2014-2015, la disposition en projet prévoit de collecter les données des diplômés à partir de 2014- 2015. Chaque établissement met à disposition, au moyen de la plateforme, les données nécessaires afin d'identifier précisément la personne ainsi que le ou les diplômes qui lui a (ont) délivré(s) par lui.

ARTICLE 106/7 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/8

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des auteurs reconnus d'une fraude, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 et, s'il échet, le numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 106/8 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/8 au sein du décret Paysage complète les articles 95/2, 95/3 et 139/1 tels que modifiés par le projet de décret afin de préciser que les données des fraudeurs collectées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements dont ils assurent le contrôle sont transmises au sein de la plateforme e-paysage.

ARTICLE 106/8 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/9

À partir de l'année académique 2026-2027¹⁷³, et au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

1° le statut de régularité de l'inscription de chaque étudiant ;

2° le statut de finançabilité de l'étudiant.

ARTICLE 106/9 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/9 au sein du décret Paysage prévoit que les Commissaires et Délégués inscrivent au sein de la plateforme e-paysage les données liées au statut de régularité de l'inscription des étudiants et le statut de finançabilité de ceux-ci. Cette disposition répond à l'abrogation de l'article 106 actuel du décret, comme prévu par l'article 16 en projet. Ceci ne sera applicable qu'à partir de l'année académique 2024-2025, au plus tard pour le 15 juin de chaque année académique. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/9 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹⁷³ **Art. 106/9** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 40.

Commentaire : Cet article vise à reporter de 2 années académiques l'obligation de contrôle et de validation au sein de la plateforme e-paysage, par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finançabilité de l'étudiant. Le report à l'année académique 2026-2027 se justifie, en effet, par la nécessité de garantir la complétude de la base de données au niveau des inscriptions, la finalisation des développements et le temps nécessaire à la prise en main par les utilisatrices et utilisateurs, à savoir les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Cet article s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, qui prévoit que : « La mise en place actuelle de la plateforme E-Paysage fera l'objet d'une nouvelle planification de développement tenant compte des contraintes budgétaires, mais aussi d'une meilleure collaboration avec les administrations et les services du Gouvernement. Celle-ci devra être fonctionnelle pour la rentrée académique 2026-2027 et sera, à terme, transférée à l'administration avec les budgets et personnels attachés dédiés. ».

ARTICLE 106/10

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du même décret mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

1° leur nom et leur prénom et, s'il échet, les initiales de leurs autres prénoms ;

2° leur sexe ;

3° la date, le lieu et le pays de leur naissance ainsi que leur résidence légale ;

4° leurs coordonnées téléphoniques ;

5° leur adresse électronique ;

6° la copie d'un document authentifiant leur identité ;

7° leur titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire de leur diplôme ou le relevé de notes mentionnant leur réussite ;

8° des attestations justifiant annuellement toutes leurs activités exercées depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention de leurs résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;

9° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, leur décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Communauté française ou, à défaut, la preuve de leur demande d'équivalence de diplôme introduite auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les articles 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

10° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;

11° s'il échet, les données nécessaires à l'établissement de leur statut d'étudiant finançable au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

ARTICLE 106/10 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/10 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non résidents afin de s'inscrire dans l'une des filières contingentées visées aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006. Elle complète les articles 5 et 9 du même décret, tels que modifiés par les articles 4 et 5 du projet de décret. Les données visées aux litterae 1° à 4° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question (le numéro de GSM, par exemple, constitue l'un des critères de création du compte pour maximiser l'unicité du signalétique). Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au littera 6° permet de compléter cette identification et d'authentifier légalement la personne. La donnée

visée au littera 5° permet aux établissements de pouvoir communiquer avec les étudiants ayant été sélectionnés à l'issue du contingentement. Les données visées aux litterae 7° à 11° sont celles qui sont actuellement sollicitées auprès des étudiants non résidents par circulaire. Parmi celles-ci, certaines sont conditionnelles (données visées aux litterae 9° à 11°) et permet de vérifier, le cas échéant certaines exigences préalables : la preuve d'une équivalence ou d'une demande de celle-ci, la preuve de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (concernant le choix de retenir l'année académique 2014- 2015 dans la disposition en projet, il s'agit de l'année d'entrée en vigueur du décret Paysage et, plus spécifiquement, de l'article 102 imposant que la preuve soit faite de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française) et la preuve d'assimilation. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/10 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/11

Pour ce qui concerne les lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué au lauréat ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe du lauréat ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du lauréat ;
- 5° les coordonnées téléphoniques du lauréat ;
- 6° la filière dans laquelle le lauréat souhaite poursuivre son inscription ;
- 7° s'il échet, le statut d'étudiant résident du lauréat ;
- 8° s'il échet, le statut d'étudiant non-résident du lauréat.

ARTICLE 106/11 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/11 au sein du décret Paysage précise, parmi les données récoltées par l'ARES en vertu du décret du 29 mars 2017, les données à caractère personnel transmises par l'ARES au sein de la plateforme epaysage. Les données visées aux litterae 1° à 4° sont les données d'identification du lauréat. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. Cela étant, le public s'inscrivant à l'examen ou au concours d'entrée étant, pour une petite proportion, des personnes ne pouvant être considérées comme résidentes, il convient également de récolter – à l'instar du traitement des données à caractère personnel des étudiants non résidents – les données d'authentification suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date, le lieu de naissance et le pays de naissance des lauréats. Les données visées aux litterae 5° à 8° permettent d'associer au lauréat la filière (médecine ou dentisterie) dans laquelle il est autorisé à s'inscrire et le statut résident ou non résident. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante.

ARTICLE 106/11 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/12

Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'ARES met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° le nom et le prénom, et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 3° le sexe de l'étudiant ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance de l'étudiant ;
- 5° les données relatives à l'inscription, à la présentation et à la réussite ou à l'échec au test.

ARTICLE 106/12 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/12 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, dont la gestion est confiée à l'ARES. Dans le cadre de cette gestion, l'ARES pourra récupérer, via l'application de l'article 106/4, les données de ces étudiants afin de les inviter à s'inscrire à ladite épreuve liminaire. Afin d'informer les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sur le statut d'inscription, de présentation, de réussite ou d'échec à l'épreuve liminaire, la disposition prévoit la mise à disposition de ces données couplées à certaines données minimales d'identification.

ARTICLE 106/12 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/13

§1er. Pour ce qui concerne les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97, cette dernière met à disposition les données à caractère personnel suivantes :

1° le nom et le prénom de l'étudiant ;

2° son domicile légal ;

3° s'il échet, son adresse électronique ;

4° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

5° la requête de l'étudiant ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4 ;

6° s'il échet, les coordonnées téléphoniques de l'étudiant ;

7° s'il échet, les coordonnées de l'avocat de l'étudiant.

§2. L'établissement d'enseignement supérieur contre lequel le recours est introduit met à disposition le dossier de procédure interne de l'étudiant, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission.

S'il échet, la commission met également à disposition les pièces relatives au recours introduit auprès du Conseil d'État par l'étudiant ou son avocat contre la décision rendue par celle-ci.

§3. La plateforme e-paysage contient également, par étudiant ayant introduit un recours, la décision prise par la commission.

ARTICLE 106/13 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion d'un nouvel article 106/13 au sein du décret Paysage précise les données à caractère personnel devant être transmises par la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), concernant les étudiants ayant introduit un recours auprès de celle-ci. Elle complète l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4, du décret Paysage, tel que modifié par l'article 14 du projet de décret. Les données visées aux litterae 1°, 2° et 4°, sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux litterae 3° et 5° à 7° sont les données transmises par l'étudiant ou par l'établissement en vertu de la législation et de la réglementation visée au dispositif en projet. Parmi les données transmises, certaines sont soumises à peine d'irrecevabilité, d'autres sont conditionnelles. La disposition prévoit également que l'établissement d'enseignement supérieur contre lequel le recours est introduit met à disposition le dossier de procédure interne de l'étudiant, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission, ainsi que les pièces d'un éventuel recours auprès du Conseil d'État. La plateforme e-paysage contient également, par étudiant, la décision prise par la CEPERI. La collecte de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère

personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/13 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés

Section 3. — Accès à la base de données au moyen de la plateforme e- paysage

ARTICLE 106/14

Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° la donnée relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant ;
- 5° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires ou de titre d'études supérieures et la date de prise d'effet de celle-ci.

ARTICLE 106/14 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au sein du chapitre VIIIbis nouveau, une troisième section est insérée fixant les données mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données visées par les nouveaux articles 106/14 à 106/18, insérés par l'article 17 du dispositif, ne font donc pas partie intégrante de la plateforme. Elles font partie intégrante d'autres bases de données.

L'insertion du nouvel article 106/14 au sein du décret Paysage prévoit une première mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux litterae 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au littera 4° permet aux différentes catégories d'utilisateurs y ayant accès de savoir qu'une demande d'équivalence a été introduite. La donnée visée au littera 5° permet d'associer à la personne une décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires ou de titre d'études supérieures et une date de prise d'effet de celle-ci. La mise à disposition de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc à certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/14 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/15

Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service des allocations d'études ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 3° la donnée relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant ;
- 4° la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;
- 5° s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 6° s'il échet, la date d'introduction d'une réclamation et, s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, de même que la décision prise.

ARTICLE 106/15 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion du nouvel article 106/15 au sein du décret Paysage prévoit une seconde mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux litterae 1° et 2° sont les données d'identification de la personne ayant introduit une demande d'allocation d'études. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. La donnée visée au littera 3° permet aux différentes catégories d'utilisateurs y ayant accès de savoir qu'une demande d'allocation d'études a été introduite. La donnée visée au littera 4° permet d'associer à la personne une décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi qu'une date de notification de la décision. Les données visées aux litterae 5° et 6° sont conditionnelles dans la mesure où elles dépendent de la situation de la personne et de la décision qui est délivrée. En cas de refus, la personne peut introduire un recours auprès du Bureau régional et, ensuite, auprès du Conseil d'appel. En cas de refus également, l'étudiant est éventuellement éligible au statut d'étudiant de condition modeste. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère

personnel précises – leur permettant d’exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/15 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/16

Les données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 3° s'il échet, le nombre de crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant, le nombre de crédits acquis et, le cas échéant, le positionnement des crédits dans le premier bloc annuel ;
- 4° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant.

ARTICLE 106/16 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'insertion du nouvel article 106/16 au sein du décret Paysage prévoit une troisième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La disposition en projet a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Dans cette mesure, les données nécessaires sont mises à disposition directement au moyen de la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La donnée visée au *littera* 1° constitue la donnée d'identification de la personne ayant un éventuel passé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro bis est privilégiée. La donnée visée au *littera* 2° permet d'associer à la personne les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale et, le cas échéant, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis, de même que l'éventuel ou les éventuels diplôme(s) dont est déjà porteuse la personne. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel*

précises – leur permettant d’exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes.

ARTICLE 106/16 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/17

Les données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique sont responsables de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la formule provisoire du diplôme ;
- 5° le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ;
- 6° s'il échet, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé par un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française.

ARTICLE 106/17 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion du nouvel article 106/17 au sein du décret Paysage prévoit une quatrième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans les bases de données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française. La disposition en projet poursuit des objectifs similaires à ceux poursuivis par la disposition précédente. En effet, elle a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale. Les données visées aux litterae 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux litterae 4° à 6° permet d'associer à la personne la formule provisoire du diplôme, délivré à la sortie des études de secondaires ainsi que le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ainsi que, le cas échéant, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé par un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

ARTICLE 106/17 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL : Pas de remarque.

ARTICLE 106/18

Les données à caractère personnel des jeunes talents contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom du jeune talent ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance du jeune talent ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué au jeune talent ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 4° la preuve d'inscription du jeune talent dans un établissement d'enseignement obligatoire en Communauté française.

ARTICLE 106/18 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'insertion du nouvel article 106/18 au sein du décret Paysage prévoit une cinquième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des jeunes talents inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire. La disposition en projet a pour but de permettre aux écoles supérieures des arts autorisant les jeunes talents à suivre jusqu'à 40 crédits en leur sein de pouvoir vérifier une condition essentielle : l'inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire.

ARTICLE 106/18 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE VIIIbis. – Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômes et diplômés

Section 4. — Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs

ARTICLE 106/19

Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes :

- 1° soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2° simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ;
- 3° réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques ;
- 4° permettre au Gouvernement de la Communauté française et à ses services de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques ou toute autre analyse.

ARTICLE 106/19 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au sein du nouveau chapitre VIIIbis, une quatrième et dernière section est insérée dédiée aux finalités de traitement poursuivies dans le cadre d'e-paysage et aux catégories d'utilisateurs de la plateforme.

Au sein de cette quatrième section, l'insertion du nouvel article 106/19 au sein du décret Paysage, liste les finalités poursuivies par l'ARES, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de la collecte et la mise à disposition des données visées aux nouveaux articles 106/4 à 106/18 insérés par l'article 17 du dispositif.

Dans son avis, l'APD a particulièrement insisté pour que les finalités inscrites au sein de l'article 106/19 soient de réelles finalités et non simplement des moyens de traitement. La finalité première est la plus importante, à savoir celle qui sous-tend toute l'économie du projet, c'est-à-dire celle qui consiste à soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur. L'ensemble des informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française sont rendues ainsi accessibles aux différentes catégories d'utilisateurs dans le but de faciliter et simplifier les démarches administratives qu'ils doivent effectuer en vertu d'une législation ou réglementation particulière. Cette centralisation permet également un traitement plus rapide des demandes des personnes concernées visées à l'article 106/1 inséré via l'article 17 en projet, lesquelles verront leurs démarches administratives considérablement allégées. La seconde finalité consiste en l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes. Sera donc établie, sur la base des données collectées au moyen de la plateforme e-paysage, une base de données autonome, celle des diplômés de l'enseignement supérieur en Communauté française (DADI). Cette base de

données, offrant un haut degré de fiabilité, servira non seulement à certaines catégories d'utilisateurs tels que visés à l'article 106/20 inséré via l'article 17 en projet – notamment les établissements d'enseignement supérieur lorsque des demandes d'admission sont introduites auprès d'eux² –, mais également à d'autres catégories d'autorités publiques au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Les troisième et quatrième finalités concernent davantage l'ARES, dans le cadre des missions qui lui sont actuellement dévolues en vertu de l'article 21, alinéa 1er, 18° précité, et 23° du décret Paysage³, ainsi que le Gouvernement de la Communauté française et ses services qui souhaiteraient pouvoir disposer de certaines données ou catégories de données afin de renforcer le pilotage de l'enseignement supérieur. Dans cette optique, l'article 106/23 inséré via l'article 17 en projet prévoit que l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou d'anonymisation préalable des données à caractère personnel. Ces deux finalités sont les seules qui permettent à l'ARES un traitement supplémentaire que ceux qui lui sont confiés, en vertu du décret en projet, à savoir la collecte et la mise à disposition de données. L'ARES ne pourra donc utiliser que des données pseudonymisées ou anonymisées, après intervention d'un tiers de confiance désigné, comme la BCED, STATBEL ou la BCSS.

ARTICLE 106/19 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/20

§1er. La plateforme e-paysage est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- 1° les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
- 2° les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° le Ministère de la Communauté française ;
- 4° toute autre autorité publique, au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Le comité de pilotage de la plateforme e-paysage statue sur toute demande émanant d'une autorité publique telle que visée au 4° de l'alinéa précédent, visant à disposer de certaines données contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage, dans la stricte limite des missions d'intérêt public qui sont confiées à l'autorité publique par décret ou arrêté.

§2. Les utilisateurs visés au paragraphe précédent prennent les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour une ou plusieurs finalités mentionnées à l'article 106/19. Cet accès vaut uniquement pour les personnes habilitées à traiter ces données, sous la responsabilité exclusive des instances concernées. Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent.

§3. Les modalités d'accès des utilisateurs faisant partie des catégories visées au paragraphe premier sont fixées par le Gouvernement, sur proposition du comité de pilotage de la plateforme e-paysage.

ARTICLE 106/20 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouvel article 106/20 inséré au sein du décret Paysage liste de manière tout à fait exhaustive les catégories d'utilisateurs des données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Actuellement, il n'en est prévu que quatre, également utilisateurs de données :

- *Les établissements d'enseignement supérieur ;*
- *Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;*
- *Le Ministère de la Communauté française ;*

- *Toute autre autorité publique, au sens de l'article 2, 8°, a) et b), de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.*

Dans son avis, l'APD a suggéré que les liens qu'entretient le texte en projet avec l'accord de coopération soient clarifiés. Dans la mesure où l'ensemble de la plateforme e-paysage est considérée comme une source authentique de données, c'est-à-dire une « base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement [...] contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques », la plateforme est donc ouverte à « tout service wallon chargé d'une mission de service public, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Région wallonne et autres personnes morales constituées par la Région wallonne, ainsi que tous les pouvoirs locaux, tant provinciaux que communaux qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-Carrefour d'échange de données, de même qu'à tout service chargé d'une mission de service public dépendant de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Communauté française et autres personnes morales constituées par la Communauté française ». Pour répondre à l'avis de l'ARES, la disposition prévoit également que, si d'autres autorités publiques, au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013, souhaitent pouvoir disposer de certaines données très précises contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage afin de pouvoir vérifier si telle personne concernée entre dans les conditions d'octroi de tel ou tel service, le comité de pilotage de la plateforme e-paysage sera amené à les analyser et les valider avant. Ceci permettra également aux personnes concernées de limiter leurs démarches administratives et de pouvoir bénéficier d'une décision rapide quant à leur situation.

La disposition prévoit également que les modalités d'accès des utilisateurs sont fixées par le Gouvernement, sur proposition du comité de pilotage de la plateforme e-paysage.

ARTICLE 106/20 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/21

§1er. Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci. Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, 106/7, 106/8, 106/9, 106/10, 106/11, 106/12, 106/13, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au paragraphe précédent :

1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 7°, les établissements partenaires de la codiplômation ;

2° ont seuls accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des jeunes talents auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

~~3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/10 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;~~

4° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/11 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ;

5° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

ARTICLE 106/21 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouvel article 106/21 inséré au sein du décret Paysage liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leurs missions. Ainsi, les établissements ont accès à :

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de :*

1° procéder à la vérification des conditions d'accès, d'admission et d'inscription de l'étudiant, en application des articles 95, 99, 102, 103, 107, 111 et 112 du décret Paysage ;

2° vérifier si l'étudiant est finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (mouture actuelle de même que nouvelle mouture) et, le cas échéant, le refuser à l'admission, en vertu de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret Paysage ;

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/5, inséré via l'article 17 en projet. Ces données leur permettent, en application de l'article 68/1, alinéa 4, du décret Paysage, de valoriser, au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière, les éventuelles unités d'enseignement suivies isolément et acquises, conformément à l'article 139 du même décret. Ces données leur permettront également de vérifier, au moment où la personne se présente pour suivre isolément des unités d'enseignement auprès d'un établissement s'il ne dépasse pas la limite de 20 crédits par année académique au sein de l'ensemble des établissements, tel qu'imposée par l'article 68/1, alinéa 2 ;*

– *L'ensemble des données visées aux articles 106/6 et 106/18, insérés via l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de faciliter le processus ultérieur d'admission des jeunes talents au sein des Ecoles supérieures des arts et de vérifier s'ils sont bien inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/7, inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier le ou les diplôme(s) dont serait déjà porteur l'étudiant et ce, depuis l'année académique 2014-2015 ;*

– *Aux données visées à l'article 106/8, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier si l'étudiant se présentant à l'admission doit être refusé, en application de l'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret Paysage ;*

– *Aux données visées à l'article 106/9, tel qu'inséré par l'article 17 en projet. Ces données leur permettent de vérifier le statut d'étudiant régulier et le statut d'étudiant finançable de l'étudiant ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/10. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants*

non résidents au sens du décret du 16 juin 2006 précité. La disposition en projet précise toutefois que seuls les établissements soumis à l'application dudit décret peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière, chaque établissement soumis à l'application dudit décret n'aura accès qu'aux données des étudiants non résidents ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/11. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des lauréats de l'examen ou du concours d'entrée dans l'une des deux filières (médecine ou dentisterie). De la même manière que ci-dessus, la disposition précise que seules les institutions universitaires soumises à l'application du décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière encore, chaque université n'aura accès qu'aux données des lauréats ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/12. Ces données permettent d'informer les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sur le statut d'inscription, de présentation, de réussite ou d'échec à l'épreuve liminaire des étudiants soumis à l'EMLF ;*

– *La seule décision rendue par la CEPERI – visée à l'article 106/13, § 3, tel qu'inséré par l'article 17 du dispositif – à l'exclusion de l'ensemble des données du dossier introduit, lequel n'intéresse aucun établissement dans le cadre d'une demande d'admission ;*

– *La seule décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires ou de titre d'études supérieures et la date de prise d'effet de celle-ci – visée à l'article 106/14 – aux fins d'admission dans un cursus, en application de l'article 107, alinéa 1er, 7°, du décret Paysage ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/15. Ces données leur permettent, en fonction de la décision rendue par le Service des allocations d'études, de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription, conformément à l'article 105, §§ 2 et 3, du décret Paysage ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/16, tel qu'inséré par l'article 17 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier l'éventuel passé académique de l'étudiant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, aux fins d'admission dans un cursus, conformément à l'article 107, alinéa 1er, 4° du décret Paysage ;*

– *L'ensemble des données visées à l'article 106/17, tel qu'inséré par l'article 17 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier les conditions d'accès à un cycle d'études, conformément à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2° et 5°, du décret Paysage.*

– *La disposition en projet prévoit également certaines exceptions en vertu desquelles seuls certains établissements sont autorisés à avoir accès à certaines données. Ainsi :*

- Seules les Ecoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur visées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française peuvent avoir accès aux données visées aux articles 106/6 et 106/18. Il n'est pas envisageable que les autres établissements aient accès à ces données ;
- Seuls les établissements partenaires à une convention de codiplômation ou de coorganisation donnée ont le droit d'avoir accès à l'adresse email de l'étudiant fournie par l'établissement référent, afin de pouvoir coordonner les échanges d'information. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements, tiers à la convention, aient accès à une telle donnée ;
- Seuls les établissements (universités et hautes écoles) soumis à l'application du contingentement des étudiants non résidents ont le droit d'avoir accès aux données desdits étudiants. La disposition introduit également une seconde limite : chaque établissement n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des étudiants s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ;
- Seuls les établissements (universités) organisant le cursus de médecine et/ou de dentisterie ont accès aux données des lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès. La disposition prévoit, elle aussi, une seconde limite, similaire à celle ci-dessus : chaque université n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des candidats s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ;
- Seuls les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants sont autorisés à avoir accès aux données visées à l'article 106/12 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles ils sont autorisés à avoir accès. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité.

ARTICLE 106/21 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/22

Dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites, ayant introduit une demande d'inscription ou suivant isolément des unités d'enseignement traitées¹⁷⁴ auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement peut accéder aux données des personnes concernées, visées aux articles 106/4, 106/5, 106/7, 106/8, 106/9, 106/11, 106/12, 106/14, 106/15, 106/16, 106/17 et 106/18 et traitées par un établissement dont un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement assure le contrôle, dans les cas suivants :

1° Lorsque la personne concernée est autorisée à compléter son programme annuel par des unités d'enseignement d'un cycle suivant auprès de cet établissement, conformément à l'article 100, § 3 ;

2° Lorsque la personne concernée est inscrite dans un programme d'études conjoint dont cet établissement est partenaire ;

3° Lorsque la personne concernée a demandé une modification de son inscription ou une réorientation auprès de cet établissement ;

4° Lorsque la personne concernée a été inscrite auprès de cet établissement durant les années académiques précédentes ;

¹⁷⁴ **Art. 106/22, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 44.

Commentaire : Cet article vise à étendre le champ des données mises à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qui doit être mené par eux dans la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/9 du décret « paysage ». Il apparaît en pratique que la limite souhaitée à l'origine dans la première mouture de l'article 106/22 est trop restrictive et ne permet pas un contrôle complet au sein de la plateforme. En effet, un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Il en va ainsi particulièrement lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. De la même manière, un Commissaire ou Délégué doit pouvoir avoir une vue sur les données fournies par l'établissement d'origine en cas de réorientation de l'étudiant en cours d'année, et ce, même si cet établissement est contrôlé par un autre Commissaire ou Délégué. Enfin, il est nécessaire que les Commissaires et Délégués du Gouvernement puissent avoir accès à d'autres catégories de données, comme celles des personnes ayant introduit une demande d'allocation d'études ou d'équivalence, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur la régularité de l'inscription.

En outre, concernant les données des lauréats du concours en médecine et dentisterie, il est également nécessaire de lever la restriction actuellement prévue et limitant l'accès à ces données au seul Commissaire ou délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury du concours. En effet, les données en question, telles que visées à l'article 106/9 du décret « paysage », concernent les lauréats du concours et non les données des candidats au concours. Il doit donc être possible pour un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement que celui ou celle chargé du contrôle du jury du concours de pouvoir avoir accès aux données, notamment pour vérifier les conditions d'accès dans l'établissement.

5° Lorsque la personne concernée est inscrite auprès de cet établissement durant la même année académique ;

6° Lorsque la personne concernée suit isolément des unités d'enseignement auprès de cet établissement durant la même année académique¹⁷⁵.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a seul accès aux données visées à l'article 106/11, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès.

ARTICLE 106/22 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouvel article 106/22 inséré au sein du décret Paysage liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre de leurs missions. Ainsi, chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle afin d'assurer leurs missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Chaque Commissaire ou Délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes

¹⁷⁵ **Art. 106/22, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 44.

Commentaire : Cet article vise à étendre le champ des données mises à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre du contrôle qui doit être mené par eux dans la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/9 du décret « paysage ». Il apparaît en pratique que la limite souhaitée à l'origine dans la première mouture de l'article 106/22 est trop restrictive et ne permet pas un contrôle complet au sein de la plateforme. En effet, un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Il en va ainsi particulièrement lorsqu'un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. De la même manière, un Commissaire ou Délégué doit pouvoir avoir une vue sur les données fournies par l'établissement d'origine en cas de réorientation de l'étudiant en cours d'année, et ce, même si cet établissement est contrôlé par un autre Commissaire ou Délégué. Enfin, il est nécessaire que les Commissaires et Délégués du Gouvernement puissent avoir accès à d'autres catégories de données, comme celles des personnes ayant introduit une demande d'allocation d'études ou d'équivalence, dans la mesure où elles peuvent avoir un impact sur la régularité de l'inscription.

En outre, concernant les données des lauréats du concours en médecine et dentisterie, il est également nécessaire de lever la restriction actuellement prévue et limitant l'accès à ces données au seul Commissaire ou délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury du concours. En effet, les données en question, telles que visées à l'article 106/9 du décret « paysage », concernent les lauréats du concours et non les données des candidats au concours. Il doit donc être possible pour un autre Commissaire ou Délégué du Gouvernement que celui ou celle chargé du contrôle du jury du concours de pouvoir avoir accès aux données, notamment pour vérifier les conditions d'accès dans l'établissement.

concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle. De la même manière, la disposition prévoit que, s'agissant du contrôle opéré dans le cadre de l'examen ou du concours d'entrée, seul le Commissaire ou Délégué désigné et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen ou du concours a accès aux données visées à l'article 106/11, tel qu'inséré par l'article 17 en projet.

ARTICLE 106/22 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/23

S'agissant de la finalité visée à l'article 106/19, 3° et 4°, l'ARES confie les données contenues dans la plateforme e-paysage ou mises à disposition au moyen de celle-ci à une entité indépendante et neutre à l'égard des traitements envisagés et des responsables du traitements concernés, qui n'a pas d'intérêt à connaître les données à caractère personnel traitées ou le résultat de leur traitement, et qui dispose d'une expertise avérée, conforme à l'état de l'art en matière de traitement de données à caractère personnel et en particulier, de pseudonymisation et d'anonymisation de données à caractère personnel, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel.

ARTICLE 106/23 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouvel article 106/23 inséré au sein du décret Paysage prévoit textuellement que, dans le cadre de la finalité statistique dévolue à l'ARES en vertu de l'article 106/19, 3°, tel qu'inséré par l'article 17 en projet, l'ARES désigne un tiers de confiance afin de pseudonymiser et anonymiser les données à caractère personnel contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Dans son avis, l'APD a suggéré de préciser les qualités requises de ce tiers de confiance.

ARTICLE 106/23 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 106/24

§1er. Le Gouvernement fixe les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage.

§2. Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder **15** ans¹⁷⁶. S'agissant des données visées aux articles 106/4, 9° et 106/7, le délai de conservation s'étend jusqu'au décès de la personne concernée.

Le délai visé à l'alinéa précédent court à compter du jour de la mise à disposition des données.

ARTICLE 106/24 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouvel article 106/24 au sein du décret Paysage habilite expressément le Gouvernement à prendre des dispositions réglementaires afin de fixer les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage, telles qu'elles découlent de l'application du dispositif prévu par le texte en projet. Peuvent y être définis plus précisément les rôles de la BCED et de l'ETNIC. La disposition en projet donne également au Gouvernement la possibilité de définir des délais de conservation particuliers de certaines catégories de données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être

¹⁷⁶ **Art. 106/24, §2, al. 1^{er}** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 45.

Commentaire : Cet article vise à étendre le délai de conservation maximal actuellement fixé à 10 ans pour les données contenues ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. En effet, le délai actuel risque de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours étudiant, notamment lorsqu'un allègement de programme est octroyé ou un doctorat entrepris. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles règles de financement telles que modifiées par l'article 25 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, il est nécessaire que les données du passé puissent être conservées pour une durée supérieure à 10 ans afin de pouvoir vérifier que les balises fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont atteintes par l'étudiant. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a opéré le décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 en adaptant l'article 6 du décret du 11 avril 2014 au nouveau système de calcul de la financement, en conséquence duquel il est parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà du délai de 5 ans prévu jusqu'alors.

L'augmentation de la durée n'enlève cependant rien au fait qu'il s'agit d'une durée maximale, étant entendu que le gouvernement continue de pouvoir définir des délais de conservation particuliers pour certaines catégories de données. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après un nombre déterminé d'années.

supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après 5 années. La disposition prévoit, en tout état de cause, deux limites : 10 années, s'agissant de l'ensemble des données et, sur suggestion de l'APD, le décès de la personne concernée, s'agissant des données des diplômés. Ces seules dernières données doivent rester accessibles assez longtemps afin d'accompagner la personne concernée au fur et à mesure de sa vie professionnelle, post professionnelle et le cas échéant, académique en cas de reprise d'études.

ARTICLE 106/24 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE IX. – Accès aux études

Section 1. — Accès aux études de premier cycle

ARTICLE 107

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le candidat peut également être titulaire d'un des titres d'accès repris à l'alinéa 2.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées à l'alinéa 2, 2°, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 2, 4° ¹⁷⁷.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux

¹⁷⁷ **Art. 107, al. 4, dernière phrase :** modifiée par D. 09/11/2023 - art. 9 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : *Il s'agit d'une modification d'ordre technique. Puisque l'article 107, alinéa 4, du décret « paysage » concerne l'accès aux études de spécialisation, il s'agit de faire référence à l'alinéa 2 de ce même article, qui vise les dispositions générales relatives à l'accès aux bacheliers de spécialisation, et non à l'alinéa 1er qui vise les dispositions générales relatives à l'accès aux bacheliers.*

personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ¹⁷⁸,
¹⁷⁹.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient

¹⁷⁸ **Art. 107, al. 2** : remplacé par D. 03/05/2019 - art. 18.

Commentaire : Limiter l'accès aux bacheliers de spécialisation aux titulaires de bacheliers de type court du même domaine est trop restrictif.

A titre d'exemple, elle interdit à un médecin de devenir directeur d'une maison de repos puisque pour cela il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration de maisons de repos. Il est donc prévu que l'accès aux bacheliers de spécialisation puisse être étendu, par l'ARES, à des titulaires de bacheliers de type court d'autres domaines et/ou à des titulaires de masters.

Conformément à l'article 16 du décret du 5 août 1995 qui fixe l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, l'accès aux bacheliers de spécialisation est également ouvert aux titulaires d'un diplôme similaire, d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme qui a fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle.

L'accès aux bacheliers de spécialisation destinés aux praticiens de l'art infirmier est mis à jour conformément la nouvelle législation fédérale et est réservé aux titulaires d'un bachelier infirmier responsable de soins généraux.

D'autre part, l'article 107 alinéa 2 ne permet pas explicitement la valorisation des acquis de, l'expérience, alors qu'elle est autorisée à l'article 112 pour l'accès aux masters de spécialisation.

Enfin, l'article 107 alinéa 2 actuel ne rencontre pas les besoins et la réalité de l'enseignement de promotion sociale. En effet, des étudiants en promotion sociale, non qui ne sont pas nécessairement titulaires d'un bachelier, devraient avoir accès à certaines unités d'enseignement d'un bachelier de spécialisation, sans en briguer le grade, pour se conformer à des législations particulières ou pour obtenir une évolution de carrière.

¹⁷⁹ **Art. 107, al. 2 1° 2° modifiés, al. 3 inséré et dernière phrase de l'alinéa 6 abrogé** : par D. 02/12/2021 – art. 12 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Concernant la première modification, celle-ci vise à répondre à une remarque du Conseil d'État dans son avis 67.683/2 du 12 juillet 2020 qui soulève que le Gouvernement n'est pas autorisé à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP. Compte tenu de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis n°70.134/2 donné sur le présent dispositif, le Gouvernement est chargé, comme c'est déjà le cas actuellement, de définir la liste des bacheliers de spécialisation et de la tenir à jour, après consultation de l'ARES. La modification visée au 2° vise à réparer un oubli. En vue de garantir l'égalité de traitement entre les étudiants de plein exercice et ceux de promotion sociale dans le cadre de l'accès aux bacheliers de spécialisation et in fine dans le cadre de l'obtention du diplôme (épreuve intégrée), les modifications suivantes, à savoir l'ajout de la reconnaissance professionnelle comme titre d'admission à l'épreuve intégrée, visent à faciliter les démarches des candidats titulaires d'une reconnaissance professionnelle qui souhaitent s'inscrire dans une spécialisation de l'enseignement de promotion sociale. Ces candidats ne devront dès lors plus introduire une demande d'équivalence de diplôme auprès des services de l'Administration. Cela est d'autant plus légitime que l'alinéa 2 de l'article 107 du décret Paysage qui s'applique également à l'enseignement supérieur de promotion sociale prévoit la reconnaissance professionnelle comme titre d'accès aux bacheliers de spécialisation. Par ailleurs, pour davantage de cohérence quant à l'articulation de cet article, le passage relatif à l'admission à l'épreuve intégrée a été supprimé de l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, et remplacé à la suite de l'alinéa 2 qui vise les titres d'accès aux bacheliers de spécialisation.

réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut déroger aux conditions d'accès et d'établissement du programme d'études des étudiants visés à l'alinéa précédent ¹⁸⁰.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.

ARTICLE 107 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit les conditions minimales d'accès aux études supérieures. L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES.

ARTICLE 107 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Au 7° : les termes :

- « Communautaire » = Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- « Européenne » = Union Européenne.

Alinéa 7 : Dispositions relatives aux « Jeunes talents » en ESA : il y a lieu de se référer à l'AGCF du 09/09/2015, tel que modifié le 21 septembre 2023, relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

¹⁸⁰ **Art. 107, al. 7** : remplacé par D. 19/07/2021 - art. 19.

Commentaire : « Cette disposition vise à mieux répondre à la problématique des « jeunes talents » dans les écoles supérieures des Arts qui organisent le domaine de la musique. Sur la base de l'article 107 du décret, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française a été adopté. Cet arrêté fixe, en son article 4, un plafond d'acquisition de 40 crédits d'unités d'enseignement par an, lesquelles peuvent – si elles sont réussies – « être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts ». La latitude laissée aux jeunes talents (eu égard à leurs contraintes dans l'enseignement secondaire) de suivre des activités d'apprentissage sans suivre la totalité d'une unité d'enseignement a pour conséquence que la validation de celle-ci peut aussi intervenir ultérieurement à la première inscription régulière post CESS. Pour l'ensemble des programmes, elle prévoit donc de supprimer les contraintes liées aux programmes annuels dans l'ensemble des niveaux (par exemple les crédits de piano en Master doivent pouvoir être suivis par un étudiant inscrit en début de bachelier ou en poursuite de cursus) ».

ARTICLE 108

§1er. Pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023^{181, 182, 183}, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1er cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française¹⁸⁴.

§2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement¹⁸⁵,

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;

¹⁸¹ **Art. 108, §1^{er}** : modifié par D. 09/12/2020 – art. 103.

Commentaire : *Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.*

¹⁸² **Art. 108, §1^{er}** : modifié par D. 18/12/2019 - art. 36.

Commentaire : *Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.*

¹⁸³ **Art. 108, §1^{er}** : modifié par D. 20/07/2022 - art. 38.

Commentaire : *Cet article vise à maintenir le système actuel de preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française jusqu'à l'année académique 2022-2023 compte tenu du report d'un an de la formation initiale des enseignants.*

¹⁸⁴ **Art. 108, §1^{er}** : remplacé par D. 03/05/2019 – art. 19.

Commentaire : *A l'exception des filières pédagogiques, l'ARES considère qu'il n'est plus opportun d'avoir un mécanisme aussi lourd pour évaluer la bonne maîtrise du français à l'entame du premier cycle pour les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française. En conséquence, l'ARES recommande de permettre aux établissements d'accueillir des étudiants sans devoir vérifier dans le courant de l'année si leur maîtrise de la langue est suffisante. En effet, compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, ce dispositif peut être supprimé.*

¹⁸⁵ **Art. 108, §2, 2°** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 30.

Commentaire : *La modification vise à clarifier la répartition des rôles entre l'ARES et les établissements d'enseignement supérieur, en tenant compte des principes proposés par cette dernière. Les établissements organiseront ou coorganiseront l'examen destiné à établir la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française dans le respect du calendrier et du cahier des charges établis par l'ARES. Celle-ci tiendra également un cadastre de ces examens et des résultats obtenus par les étudiants.*

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ¹⁸⁶.

ARTICLE 108 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La connaissance du français est un des prérequis pour les études de premier cycle. Vu la spécificité des études et du profil des étudiants dans l'enseignement artistique, l'expression verbale et écrite en français n'y occupe pas systématiquement une place aussi centrale que dans les autres cursus, ce qui justifie l'exception prévue.

ARTICLE 108 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§2, 3° : Bien que l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires de la Communauté française ne soit pas explicitement « prévu » par le décret, sa réussite constitue bien une preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

ARTICLE 109

(Abrogé par l'article 13 du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.)

¹⁸⁶ **Art. 108, §1er et 2 :** modifié par D. 25/06/2015 – art. 48 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : À l'instar des autres formations pédagogiques de type court, il convient de s'assurer que les étudiants qui suivent les deux cursus du domaine de la musique visés ici disposent d'une maîtrise suffisante de la langue française. Il s'agit par ailleurs de donner au Gouvernement la possibilité de dispenser de l'examen de maîtrise de la langue française les étudiants ayant réussi d'autres épreuves qui prouvent cette maîtrise. Ces autres épreuves peuvent être par exemple le DELF, le DELF B2, l'attestation de réussite de l'UF9, le TCF B2, le TEF B2, etc

ARTICLE 110

Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Le règlement des études fixe l'organisation de cette épreuve d'admission ¹⁸⁷.

ARTICLE 110 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'accès à l'enseignement artistique est conditionné à certaines aptitudes artistiques spécifiques, vérifiées lors d'une épreuve d'admission.

ARTICLE 110 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

*

ARTICLE 110/1

Abrogé par l'article 10 du décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires ¹⁸⁸.

¹⁸⁷ **Art. 110** : complété par D. 25/06/2015 – art. 49 (E.V. 2015-2016).

¹⁸⁸ **Art. 110/1, §1^{er}** : Abrogé par D. 17/06/2021 – art. 10 (E.V. 2021-2022).

Commentaire : « Cette disposition vise à abroger l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dès lors que le dispositif du TOSS est supprimé ».

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE IX. – Accès aux études

Section 2. — Accès aux études de second cycle

ARTICLE 111

§1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle mentionné au littéra 2° ou 3° donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ¹⁸⁹.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle ¹⁹⁰.

¹⁸⁹ **Art. 111, §1^{er} 5° et §2, 3°** : modifiés par D. 09/11/2023 - art.10 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article apporte des modifications d'ordre technique qui visent à clarifier les notions de similarité et d'équivalence utilisées pour les diplômes belges hors Communauté française et les diplômes étrangers. Ainsi, la notion d'équivalence se doit d'être comprise, à l'instar du libellé de l'article 107 du décret « paysage », comme strictement limitée aux décisions d'équivalence octroyées au regard des diplômes de la Communauté française. C'est la raison pour laquelle il est proposé de préciser que le grade académique étranger visé aux § 1er, alinéa 1er, 5°, et § 2, alinéa 1er, 3°, de l'article 111 du décret « paysage », doit être reconnu équivalent à un grade académique délivré par la Communauté française.

¹⁹⁰ **Art. 111, §1^{er}, al. 3** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 50 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Sur proposition de l'ARES, le nombre maximum de crédits supplémentaires pour l'accès aux études de deuxième cycle pour un étudiant détenteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long passe de 15 à 60 crédits.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littera 1° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100 §3 ont également accès aux études de 2ème cycle ^{191, 192}.

¹⁹¹ **Art. 111, §1^{er}, 5° et §3 :** modifiés par D. 16/06/2016 – art. 35.

Commentaire : Cette disposition vise à préciser que l'étudiant qui doit encore réussir maximum 15 crédits du 1er cycle et l'étudiant qui doit encore réussir plus de 15 crédits du 1er cycle accèdent au 2ème cycle dans les conditions fixées à l'article 100, §2, 3° et 4° du décret.

Elle adapte en outre cet article au fait que les grades académiques étrangers ne donneront plus lieu à une décision d'équivalence à un premier cycle de type long, sans préjudice de la possibilité pour les établissements de les valoriser en vue de la poursuite d'études. Vu qu'un bachelier de type long n'est, par définition, pas professionnalisant et compte tenu du fait que les équivalences sont délivrées à des fins professionnelles, l'équivalence à un grade académique spécifique de bachelier n'octroie pas davantage d'effets professionnels que l'équivalence de niveau d'études de bachelier. C'est la raison pour laquelle seule l'équivalence de niveau d'études conserve une raison d'être.

¹⁹² **Art 111 §3 :** modifié par D. 02/12/2021 – art. 13 (E.V. 2021-2022).

Commentaire : Les modifications procèdent à un aménagement légistique pour tenir compte des modifications de l'article 100 du décret Paysage intervenues d'abord suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

§ 5. Complémentairement à l'article 29 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, a accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considéré par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise. Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle¹⁹³.

ARTICLE 111 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article fixe les conditions générales d'accès aux masters. Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxième cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.

Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2e cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années préparatoires. L'accès aux études de

Recherche' (1°), ensuite dans le cadre de l'article 7 du présent dispositif (2°), comme soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

N.B. : pour 2023-2024, les mots « l'article 100, §§ 6 et 7 » seront remplacés par les mots « l'article 100, § 3 ».

¹⁹³ **Art. 111, §5 :** ajouté par D. ?? – art. 46.

Commentaire : Cette disposition permet aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française sans que ne soit requis le cas échéant une équivalence de diplôme. Elle s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, qui prévoit que « Le Gouvernement veillera à mettre en place les dispositifs de reconnaissance internationale pertinents qui permettent d'assurer la mobilité des étudiants en cours de formation ou diplômés au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

deuxième cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.

ARTICLE 111 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§1er al. 2 : Le terme « est similaire » est limité au §1er, 4°.

§1er, 4° : par établissement « extérieur » à la Communauté française, on entend tant les établissements étrangers que les établissements belges situés hors Communauté française tels que ceux situés en Communauté flamande et en Communauté germanophone ou ceux qui dépendent de l'État fédéral tels que l'École royale militaire.

§2, al. 2 : Les « 60 crédits supplémentaires » sont rattachés au 2ème cycle.

§5 : ce paragraphe permet aux établissements de donner accès au master en enseignement section 5 à des étudiants porteurs d'un diplôme délivré hors Communauté française si le jury estime que ces études sont similaires à un master dans la composante disciplinaire requise. Une équivalence de diplôme n'est pas requise dans cette hypothèse.

ARTICLE 112

§1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littera précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littera 1° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ¹⁹⁴.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littera 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième

¹⁹⁴ **Art. 112, §1^{er}, al. 1^{er}, 3° :** modifié par D. 09/11/2023 – art. 11 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article apporte une modification d'ordre technique. Le libellé actuel de l'article 112, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret « paysage », ne respecte pas la logique visant à opérer une distinction entre, d'une part, l'équivalence telle qu'opérée par la Communauté française au regard des diplômes délivrés par celle-ci et, d'autre part, la notion de similarité relative aux diplômes belges. Dit autrement, le littera 3° actuel de cette disposition confond les diplômes étrangers et les diplômes belges délivrés hors Communauté française.

cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n’y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins ¹⁹⁵.

ARTICLE 112 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition vise à supprimer la restriction à l’accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d’un master 120. En effet, cette restriction est très contraignante pour les universités qui doivent jusqu’à présent refuser l’accès aux études de master de spécialisation notamment :

- *Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n’existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;*
- *Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;*
- *Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d’études dans leur pays (les réfugiés notamment).*

ARTICLE 112 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Commentaire des articles : Compte tenu du dispositif de l’article 112, le dernier tiret du commentaire libellé en ces termes « Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d’études dans leur pays (les réfugiés notamment) » vise uniquement le §3 à savoir l’admission d’un étudiant qui est porteur d’un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne relève pas forcément du deuxième cycle mais qui, dans ce système d’origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n’y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Hormis cette hypothèse, les jurys d’admission ne peuvent admettre à un Master de spécialisation que les étudiants porteurs d’un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle (Master 60 ou 120) délivré en Communauté française ou extérieur à celle-ci.

¹⁹⁵ **Art. 112:** remplacé par D. 02/12/2021 – art. 14 (E.V. 2022-2023).

ARTICLE 112/1

Pour l'application de la législation fédérale visant le contingentement des candidats ayant accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires composé des doyens des Facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires.

Ce jury est chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le jury interuniversitaire établit un classement des candidats à l'issue des épreuves de fin de cycle. Dans les dix jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités. Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du jury.

L'attestation universitaire est délivrée par l'institution universitaire auprès de laquelle l'étudiant prend son inscription ¹⁹⁶.

ARTICLE 112/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article remet en place le jury interuniversitaire qui, depuis l'arrêté du gouvernement du 19 mai 2004 pris en application du décret du 31.03.2004 dit 'Bologne', réglait la délivrance des attestations universitaires conformément aux dispositions du contingentement fédéral. Le basculement de tous les cycles d'études dans le régime du décret « paysage » avait de jure entraîné la disparition de la base légale de ce jury.

Le jury est composé des doyens des facultés de sciences médicales et dentaires organisant les deuxième et troisième cycles d'études. A l'issue des épreuves de fin de deuxième cycle de base, le jury organise, la procédure administrative de sélection permettant l'accès aux études de master de spécialisation. En suite de l'élaboration du classement pour chaque spécialité menant à un titre professionnel particulier, le jury autorise la délivrance de l'attestation ad hoc par les universités.

¹⁹⁶ **Art. 112/1** : inséré par D. 16/06/2016. – art. 36.

Lorsque le jury accorde aux universités l'autorisation de délivrer les attestations, on vise la personne qui est habilitée à délivrer les attestations conformément à l'article 1er de l'Arrêté royal du 12 juin 2008.

ARTICLE 112/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 113

§1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française ¹⁹⁷.

§2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

¹⁹⁷ **Art. 113, §1^{er}, al. 2, 2° et 6°:** modifié et inséré par D. 16/06/2016 – art. 37.

Commentaire : La modification vise à clarifier, de manière cohérente avec ce qui est prévu à l'article 108, § 2, 2°, tel que modifié par le présent décret, la répartition des rôles entre l'ARES et les établissements, en tenant compte des principes proposés par cette dernière. Les établissements organiseront ou coorganiseront l'examen destiné à établir la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française dans le respect du calendrier et du cahier des charges établis par l'ARES. Celle-ci tiendra également un cadastre de ces examens et des résultats obtenus par les étudiants.

En outre, les étudiants ayant réussi en Communauté française des études auxquelles ils ont eu accès en faisant la preuve de leur maîtrise suffisante de la langue française sont considérés, au terme de leur cursus, comme ayant une maîtrise approfondie de la langue française. Ils doivent dès lors être dispensés de l'examen spécifique organisé à cette fin.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire ¹⁹⁸.

ARTICLE 113 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'accès aux formations préparatoires aux métiers de l'enseignement est réservé aux candidats maîtrisant la langue française.

ARTICLE 113 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Les autorités académiques organisent l'examen de maîtrise approfondie de la langue française conformément aux règles fixées dans le RGE.

§2, dernier alinéa : étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé (Cfr. Article 15, 35bis).

Pour être admis à l'agrégation, l'étudiant porteur d'un diplôme étranger doit préalablement s'adresser à l'Administration (Ministère de la Communauté française) afin de solliciter une équivalence au grade académique requis.

Cet article sera abrogé à partir de l'année académique 2025-2026 ¹⁹⁹.

¹⁹⁸ **Art. 113, §1^{er} et 2** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 51 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : La modification est destinée à différencier le niveau de maîtrise de la langue française requis pour l'accès aux masters à finalité didactique ou à l'AESS, par rapport au niveau requis dans le cadre des formations de 1^{er} cycle et qui est moins élevé. Il s'agit par ailleurs d'habiliter le Gouvernement à réglementer l'épreuve organisée par les établissements en vue de s'assurer de cette maîtrise par les étudiants concernés. Doivent en être dispensés les titulaires de plusieurs titres d'accès aux études de premier cycle et ceux qui ont réussi d'autres épreuves que le Gouvernement pourrait estimer prouver la maîtrise de la langue française. Ces autres épreuves peuvent être par exemple le DALF C1, le TCF C1, l'attestation de réussite de l'UF11, etc.

La modification vise enfin, comme le prévoyait la législation antérieure, à étendre l'accès aux masters à finalité didactique et à l'AESS aux porteurs de titres délivrés par d'autres autorités publiques belges notamment et jugés similaires par les autorités académiques aux titres de la Communauté française qui y donnent accès.

¹⁹⁹ **Art. 113** : abrogé par D. 07/02/2019 – art. 91 et 101 (E.V. 2025-2026).

ARTICLE 114

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

ARTICLE 114 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Tout étudiant débutant des études de type long a la garantie de pouvoir suivre un cursus complet.

ARTICLE 114 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Tout bachelier doit donner un accès inconditionnel à au moins un master de même cursus. Les masters orphelins doivent prévoir au moins un accès inconditionnel aux porteurs d'un bachelier déterminé.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE IX. – Accès aux études

Section 3. — Accès aux études de troisième cycle

ARTICLE 115

§1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littera 1° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ²⁰⁰.
- 4° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ²⁰¹.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études

²⁰⁰ **Art. 115, §1^{er} 5° :** modifié par D. 09/11/2023 – art. 12 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : *Il s'agit d'une modification d'ordre technique, du même ordre que celles prévues pour les articles 111 et 112 du décret « paysage ». Voir supra.*

²⁰¹ **Art. 115 §1^{er} al. 1 :** ajouté par D. 09/02/2019 – art. 92.

sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

ARTICLE 115 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les conditions d'accès à la formation doctorale et au doctorat peuvent être nuancées selon la finalité du master qu'a suivi l'étudiant et limitées aux diplômés d'un cursus de 300 crédits au moins.

ARTICLE 115 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

§3, al. 1er : les crédits supplémentaires sont attachés au troisième cycle (dans une logique identique à celle du §2, article 111).

La motivation prévue au **§3, 2^{ème} alinéa** doit se référer au minimum à la preuve formelle et authentique de la capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

ARTICLE 116

Nul ne peut obtenir le grade de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante ²⁰².

ARTICLE 116 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La formation doctorale s'achève au plus tard avec la soutenance de la thèse.

ARTICLE 116 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁰² **Art. 106 :** modifié par D. 20/07/2022 – art. 39.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE IX. – Accès aux études

Section 4. — Admissions personnalisées

ARTICLE 117

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études ²⁰³.

ARTICLE 117 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article, ainsi que le suivant reprennent la manière dont sont valorisés les crédits, savoirs ou compétences acquis en dehors de l'établissement.

ARTICLE 117 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

Abrogation de l'alinéa 2 : selon le commentaire de l'article 15 du décret du 2 décembre 2021 précité, « l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage qui peut résulter d'un changement d'établissement ».

C'est donc bien un aménagement à la marge qui est visé. L'abrogation de la mesure ne laisse pas le champ libre pour toute forme de valorisation. Le principe général reste le fait de ne pas valoriser globalement plus de crédits que le nombre total de crédits acquis par l'étudiant.

²⁰³ **Art. 117, al. 2 :** abrogé par D. 02/12/2021 – art. 15 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage qui peut résulter d'un changement d'établissement.

ARTICLE 118

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 84, alinéa 1er ²⁰⁴.

ARTICLE 118 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet au Gouvernement de conclure des accords permettant d'accueillir automatiquement des personnes justifiant de compétences acquises via des formations dispensées par des institutions publiques.

ARTICLE 118 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁰⁴ **Art. 118** : modifié par D. 03/05/2019 – art. 20.

Commentaire : Il est souhaitable que la valorisation d'acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation se fasse sur base d'un avis conforme de l'ARES. Dans l'article 118 la référence doit être faite à l'article 84 alinéa premier car il n'existe pas de § 1er à l'article 84. L'article 21, 1° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mise en œuvre particulière d'une mission existante.

ARTICLE 119

§1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Par dérogation à la phrase précédente, le conseil des études, dans l'enseignement pour adultes, ou le jury, dans l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire, peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Ledit conseil vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées²⁰⁵. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au §1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

²⁰⁵ **Art. 119, §1^{er}, al. 2 :** modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 47.

Commentaire : Dans un souci de fluidification des parcours de formation, il est important de pouvoir valoriser certaines compétences acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle mais indépendamment du nombre d'années.

Il est donc nécessaire de clarifier l'article 119 §1er, du décret « Paysage » tout en conservant l'idée d'une expérience personnelle ou professionnelle de minimum 5 ans lorsque la valorisation dépasse 60 crédits. Ceci vise à valoriser jusqu'à 60 crédits pour une expérience professionnelle ou personnelle de moins de 5 ans et ainsi conserver l'esprit de la fluidification des parcours.

ARTICLE 119 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

La valorisation porte essentiellement sur des activités professionnelles ou des compétences informelles ou non formelles acquises individuellement, une compétence acquise dans le cadre d'études de 180 crédits au moins étant explicitement prévue parmi les conditions d'accès au deuxième cycle.

ARTICLE 119 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

L'admission sur la base de la VAE n'est pas limitée au 2ème cycle. Les jurys peuvent admettre des étudiants au 1er cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. La VAE octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétés comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

La seconde phrase de l'article 119, §1er, al.2 vise à permettre la valorisation, y compris dans l'enseignement pour adultes, de maximum 60 crédits au moment de l'admission sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle inférieure à 5 ans.

ARTICLE 120

Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82 §2 et §3, le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

ARTICLE 120 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'accès à certaines études coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française doit pouvoir être conforme à d'autres critères spécifiques.

ARTICLE 120 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE X. – Accès aux études

Section 1. — Programmes d'études

ARTICLE 121

Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement ²⁰⁶.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences. L'ARES fixe la forme selon laquelle cette liste doit lui être communiquée ²⁰⁷.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'article 37, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

ARTICLE 121 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit la manière dont les programmes d'études sont définis. Les grilles minimales des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts disparaissent au profit d'une harmonisation obligatoire gérée par l'ARES.

ARTICLE 121 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁰⁶ **Art. 121, al. 1^{er}** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 52 (E.V. 2015-2016).

²⁰⁷ **Art. 121, al. 3** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 38.

Commentaire : Cet article vise à supprimer le renvoi vers les programmes minimaux. Cette disposition avait été adaptée par le décret du 25 juin 2015 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur. Il apparaît que cette adaptation n'avait pas été complète. Cet article apporte donc les modifications utiles.

ARTICLE 122

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

ARTICLE 122 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci permet notamment de garantir aux diplômés l'accès aux professions réglementées.

ARTICLE 122 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 123

Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

ARTICLE 123 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 123 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 124

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, lorsqu'une unité d'enseignement conduit à plus de 30 crédits en application de l'article 67, alinéa 3, elle peut être considérée comme pré-requis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant ²⁰⁸.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante ²⁰⁹.

ARTICLE 124 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article définit la manière dont les profils d'enseignement et les programmes d'études sont conçus et portés à la connaissance des étudiants.

²⁰⁸ **Art. 124 :** modifié par D. 25/06/2015 – art. 53 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : L'exception introduite par le nouvel alinéa est le corollaire nécessaire de celle qui est prévue à l'article 67, alinéa 3, et qui autorise des unités d'enseignement de plus de 30 crédits dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art.

Une unité d'enseignement de plus de 30 crédits peut être un prérequis pour la suite mais il importe qu'elle puisse être le prérequis d'une autre unité d'enseignement plus de 30 crédits. Ce serait par exemple le cas de l'unité d'enseignement de plus de 30 crédits comprenant l'atelier artistique niveau 1 qui doit pouvoir être le prérequis de l'unité d'enseignement de plus de 30 crédits comprenant l'atelier niveau 2.

²⁰⁹ **Art. 124, dernier alinéa :** ajouté par D. 03/05/2019 – art. 21.

Commentaire : Les fiches ECTS sont généralement mises à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirées à la fin de celle-ci. Or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées à différents blocs du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble personnel.

La limite aux prérequis permet de garantir l'effectivité de ce modèle. De plus, les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'une même année académique à deux unités d'enseignements dont l'une est prérequis à l'autre.

ARTICLE 124 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 124/1

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel ²¹⁰.

ARTICLE 124/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition vise à régler la situation des étudiants en cas de suppression d'études menant à un grade académique en particulier alors qu'ils n'ont pas encore acquis l'intégralité des unités d'enseignement qui compose le programme annuel. Dans ce cadre ; par grade académique, sont visés tous les grades, en ce compris les finalités spécialisées de master, les masters 60 etc...

ARTICLE 124/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, depuis le Décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, la finalité ne fait plus partie intégrante du grade académique.

²¹⁰ **Art. 124/1** : inséré par D.16/06/2016 – art. 39.

ARTICLE 125

§1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les études du secteur de l'art, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type court, au moins 60% d'enseignements communs – correspondant à 108 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues aux alinéas précédents ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus ²¹¹.

ARTICLE 125 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition garantit la similitude des compétences en fin de 1er cycle et la poursuite d'études entre les deux cycles dans un contexte de mobilité des étudiants.

ARTICLE 125 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²¹¹ **Art. 125, §2, al. 2** : remplacé par D. 25/06/2015 – art. 54 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : La modification a pour objectif de permettre aux Écoles supérieures des Arts organisant des cursus de type court de ne pas devoir définir des programmes communs à hauteur de 80 %, dès lors que la réglementation antérieure n'imposait pas une telle proportion et que leurs programmes présentent par conséquent davantage de spécificités depuis 2002.

ARTICLE 126

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

ARTICLE 126 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La forme et le contenu de ce travail varient en fonction des disciplines et du type d'établissement ; il correspond à l'objectif pédagogique général de la formation.

ARTICLE 126 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Le TFE constitue une seule unité d'enseignement qui peut comporter plusieurs activités d'apprentissage. Conformément à la définition du programme annuel de l'article 15, 7°, le programme annuel de l'étudiant est un « ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ». Dès lors, l'unité d'enseignement « TFE » doit être inscrite dans sa globalité au PAE de l'étudiant.

ARTICLE 127

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

ARTICLE 127 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les orientations, finalités et options sont des variantes du programme d'études établi par l'établissement. Les choix visés ici, parfois improprement appelés « cours à option », sont individuels et permettent à l'étudiant d'enrichir sa formation, d'élargir sa culture générale et de personnaliser son programme individuel.

ARTICLE 127 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 128

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

ARTICLE 128 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il ne s'agit pas ici d'un emprunt d'enseignements par l'établissement dans le programme qu'il établit, mais de la possibilité offerte à un étudiant de suivre, comme choix individuel au sens de l'article précédent, des enseignements au programme d'un autre établissement. Ceci couvre également l'organisation de la mobilité individuelle, par exemple dans le cadre du programme Erasmus.

ARTICLE 128 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Cette disposition permet à un étudiant de suivre un cours de son programme annuel (ou non) dans un autre établissement, moyennant l'accord du jury de son établissement et du jury de l'établissement accueillant.

Les crédits d'une unité d'enseignement ne sont acquis que s'ils font préalablement partie du programme de l'étudiant tel qu'approuvé par le jury.

ARTICLE 129

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82 § 3.

ARTICLE 129 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un programme peut imposer une mobilité, notamment pour des raisons liées au domaine d'études. Par exemple, un programme d'études de langues peut imposer une période d'études dans un établissement enseignant dans une langue étudiée.

ARTICLE 129 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 130

Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études ²¹².

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82 §2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

ARTICLE 130 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré à un étudiant qui n'aurait pas été suffisamment présent dans un de ses établissements.

ARTICLE 130 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

L'AESS et les finalités d'un master 120 crédits constituent des exceptions au principe énoncé au 1er alinéa.

²¹² **Art. 130, al. 1^{er}** : modifié par D. 03/05/2019 – art. 22.

Commentaire : A l'article 130, l'ancienne formulation « chaque cycle d'études » semblait interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE X. – Accès aux études

Section 2. — Jurys

ARTICLE 131

§1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de délibérer ²¹³, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de doctorat qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'article 127, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle dans le type court et en fin de deuxième cycle dans le type long est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts ²¹⁴.

§3. En vue de conférer le grade de doctorat, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine ²¹⁵. Le jury est présidé par un enseignant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais

²¹³ **Art. 131, §1^{er} al. 3** : les mots « de délibérer » sont insérés D. 02/12/2021 – art. 16 (E.V. 2022-2023).
Commentaire : *La modification de cet article vise à ajouter dans les missions du jury la délibération, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 133 du décret Paysage.*

²¹⁴ **Art. 131, §1^{er}, al. 3 et §2, al. 3** : modifiés par D. 16/06/2016 – art. 40.
Commentaire : *Cette modification fait suite à une demande de l'ARES et vise à préciser que c'est bien au terme des études, qu'elles soient de type court ou de type long, que le cours artistique principal est évalué par un jury composé en majorité de membres extérieurs.*

²¹⁵ **Art. 131, §1^{er}, al. 3 et §3** : modifiés par D. 20/07/2022 – art. 40 et 41.
Commentaire : « Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

ARTICLE 131 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un jury est a priori défini pour chaque cycle d'études et, selon les étudiants visés, sa composition reflète les enseignants qui y ont participé à leur évaluation.

Si un sous-jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégialement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures.

ARTICLE 131 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Les professeurs des cours optionnels sont membres de droit du jury mais leur absence éventuelle ne permet pas d'invalidier les décisions prises.

ARTICLE 132

§1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de doctorat est conféré sans mention. Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102§3 ²¹⁶.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de doctorat, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite ²¹⁷.

ARTICLE 132 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

En fin d'année, le jury délibère sur les évaluations organisées durant l'année académique. Il proclame ainsi la réussite du programme annuel de chaque étudiant et, en fin de cycle, délivre le grade académique correspondant. Il délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

²¹⁶ **Art. 132, §1^{er}, al. 2 :** modifiés par D. 16/06/2016 – art. 40/1.

Amendement - Justification : Cette disposition a pour finalité d'introduire une faculté pour le jury de délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle.

²¹⁷ **Art. 132, §1^{er}, al. 2 et §2, al. 2 :** modifiés par D. 20/07/2022 – art. 42.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

ARTICLE 132 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

A l'issue d'un cycle d'études, pour conférer un grade académique, le jury s'assure que, parmi le nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant, figure la totalité des enseignements obligatoires tels que définis à l'article 127.

ARTICLE 133

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération ²¹⁸.

ARTICLE 133 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications de cet article visent à maintenir l'obligation de proclamation uniquement pour les étudiants de première année de premier cycle et les étudiants en fin de cycle. Ces proclamations sont une charge administrative importante. La publicité de la délibération est suffisamment assurée par l'affichage. Cet affichage recouvre toutes les méthodes de communication à l'étudiant (en ce compris des méthodes digitales) tout en veillant à respecter les principes prévus par le RGPD, en cas de communication publique, quelle qu'en soit la forme. En effet, il appartient aux établissements de mettre en place les dispositions nécessaires au respect de la vie privée lors de la proclamation et de l'affichage, par exemple en anonymisant les résultats ou en demandant explicitement le consentement des étudiants.

ARTICLE 133 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Il faut néanmoins être attentif aux motivations du jury lorsque pour de mêmes cas (même note), le jury prend des décisions différentes.

²¹⁸ **Art. 133** : remplacé par D. 02/12/2021 – art. 17 (E.V. 2022-2023).

ARTICLE 134

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors du quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre et auxquelles ils sont inscrits²¹⁹ ;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

6° ~~les périodes d'évaluation et~~ les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation²²⁰.

²¹⁹ **Art. 134, al. 2, 1°** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 48.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

²²⁰ **Art. 134, al. 1^{er} et 2, 8°** : complété par D. 03/05/2019 – art. 23.

Commentaire : alinéa 1er : Les règlements des études sont généralement mis à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirés à la fin de celle-ci or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

Alinéa 2 8° : Pour une question d'égalité de traitement entre les étudiants, un délai de trois jours ouvrables maximum pour introduire un recours en suite d'une délibération est réintroduit.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de doctorat, un règlement unique est fixé par l'ARES ²²¹.

Les autorités académiques fixent la date et l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique^{222,223}.

Pour des motifs pédagogiques, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement, qui communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les conseils de faculté ou les organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire, ou telles que prévues à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ou à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles²²⁴.

²²¹ **Art. 134 al. 3** : modifié par D. 20/07/2022 – art. 43.

Commentaire : Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ». (Voir également commentaire de la modification apportée par le même décret à l'article 15, 29° (supra)).

²²² **Art. 134, al. 4** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 48.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

L'ajout, in fine, du nouvel alinéa vise à faciliter l'organisation d'évaluations continues en permettant aux responsables des unités d'enseignement de déterminer eux-mêmes le planning des épreuves. Les motifs pédagogiques visent à justifier la délégation des compétences des autorités académiques. L'alinéa vise, concrètement, la situation des évaluations qui, en vertu du présent projet, s'organisent en-dehors des périodes d'évaluation de fin de quadrimestre.

²²³ **Art. 134 al. 1er et 4** : modifiés par D. 16/06/2016 – art. 40/5.

Amendement – Justification : La modification : 1° vise à imposer la publication en ligne du règlement des études afin de faciliter l'accès aux informations qu'il contient 2° précise le délai de publication et les modalités de modification des horaires d'examens, afin de mieux garantir la prévisibilité nécessaire à la bonne préparation des épreuves.

²²⁴ **Art. 134, al. 5** : ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 48.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 134 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

L'ajout, in fine, du nouvel alinéa vise à faciliter l'organisation d'évaluations continues en permettant aux responsables des unités d'enseignement de déterminer eux-mêmes le planning des épreuves. Les motifs

ARTICLE 134 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 134 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 134, al.5, il y a lieu de renseigner dans la fiche ECTS les motifs pédagogiques justifiant la délégation de compétence aux responsables de l'unité d'enseignement conformément à l'article 77, al.1er, 11° du présent décret.

pédagogiques visent à justifier la délégation des compétences des autorités académiques. L'alinéa vise, concrètement, la situation des évaluations qui, en vertu du présent projet, s'organisent en-dehors des périodes d'évaluation de fin de quadrimestre.

ARTICLE 135

Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

ARTICLE 135 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

C'est l'établissement référent en Communauté française qui assure le suivi administratif des délibérations.

ARTICLE 135 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 136

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

ARTICLE 136 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition est similaire à la situation existante. Les jurys de la Communauté sont composés des membres des jurys correspondants dans les établissements.

ARTICLE 136 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Moyennant le respect des conditions d'accès académiques, les inscriptions à des études de même cycle effectuées via le jury de la Communauté doivent être prises en compte dans le parcours académique d'un étudiant qui souhaiterait se réinscrire régulièrement.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE X. – Accès aux études

Section 3. — Evaluation

ARTICLE 137

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé²²⁵.

ARTICLE 137 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article fixe les règles relatives aux évaluations, notamment les mesures assurant leur publicité.

ARTICLE 137 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

L'étudiant doit pouvoir consulter sa copie corrigée selon des modalités fixées dans les règlements des études. Comme pour tout autre document administratif, le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration garantit à l'étudiant le droit d'obtenir une copie de son examen (le cas échéant moyennant paiement, dans ce cas à prévoir dans les règlements). Cette disposition vise également les épreuves d'admission.

²²⁵ **Art. 137, al. 4** : remplacé par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 48.

Commentaire : Cet article vise à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 137 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet. Cette formulation vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de communiquer les résultats des évaluations à plusieurs moments en fonction des périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées pendant un quadrimestre. Dans le cadre d'une évaluation continue, par exemple, les établissements ont la possibilité de communiquer les résultats après chaque partie de l'évaluation en question.

Par ailleurs, cette disposition garantit le droit des étudiants de prendre connaissance de la correction de leurs épreuves lors des consultations des copies. La possibilité laissée d'organiser ces consultations après la fin du quadrimestre, permet, plus particulièrement dans le cadre des évaluations continues, à l'étudiant d'introduire, le cas échéant, le recours visé à l'article 134, alinéa 2, 8° sur l'ensemble des parties de cette évaluation tout en garantissant une charge administrative raisonnable pour le traitement des plaintes par les jurys.

Le quadrimestre visé dans cette disposition est le quadrimestre durant lequel s'est déroulé l'évaluation.

ARTICLE 138

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement **lors²²⁶** de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Lorsque la deuxième évaluation est organisée, en application de l'alinéa précédent, lors du deuxième quadrimestre, l'établissement d'enseignement supérieur organise celle-ci au minimum un mois après le début du deuxième quadrimestre²²⁷.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent **les quadrimestres durant lesquels²²⁸** ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

ARTICLE 138 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La règle des deux sessions d'examens par année académique est préservée.

ARTICLE 138 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Les périodes d'évaluations doivent être prévues dans le calendrier académique qui est approuvé par l'organe de gestion de l'établissement.

L'organisation d'une évaluation en dehors de ces périodes doit faire l'objet d'une demande expressément soumise au même organe ; elle doit rester exceptionnelle et ne peut déroger au calendrier initial que de quelques jours.

Pas de remarque.

²²⁶ **Art. 138, al. 1^{er}** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 50.

Commentaire : Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des deux premiers quadrimestres, donnant ainsi plus de souplesse dans l'organisation des évaluations. Cette modification est introduite en cohérence avec la modification apportée à l'article 79, §1er, alinéa 4 par l'article 31 du présent projet.

²²⁷ **Art. 138, al. 2** : ajouté par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 50.

²²⁸ **Art. 138, al. 4** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 50.

ARTICLE 139

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite ²²⁹.

ARTICLE 139 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

La norme de réussite d'une évaluation finale est définitivement fixée à 10/20. Ceci rend inutile toute réglementation de report de note.

ARTICLE 139 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²²⁹ **Art. 139** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 55 (E.V. 2015-2016).

ARTICLE 139/1

Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci²³⁰.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage²³¹.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours²³².

ARTICLE 139/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un article 139/1 est inséré dans la section qui traite des évaluations : il prévoit la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude aux évaluations via une procédure disciplinaire, ainsi que les conséquences de cette exclusion.

ARTICLE 139/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²³⁰ **Art. 139/1 al. 1^{er}** : modifié par D. 11/12/2024- art.51.

Commentaire : Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude aux évaluations.

²³¹ **Art. 139/1 al. 2** : remplacé par D. 17/11/2022 – art. 18.

Commentaire : La disposition en projet poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 9 à 13 du décret, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé lors d'une évaluation. Les commentaires formulés sont transposables s'agissant de la disposition en cause.

²³² **Art. 139/1** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 24.

ARTICLE 140

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire ²³³.

ARTICLE 140 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article précise la notion de programme annuel d'un étudiant lorsqu'il poursuit un cycle d'études. Cet ensemble d'unités d'enseignement est différent de l'année d'études du programme. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant. Après délibération positive, l'ensemble des évaluations du programme de l'étudiant doivent être transcrites comme « suffisantes » au moins, sans que cela ne doive nécessairement impliquer de modifier l'évaluation numérique correspondante.

ARTICLE 140 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible ; ce qui implique que le jury ne peut octroyer de crédits partiels associés à certaines activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'unité d'enseignement.

Par sa décision, le jury transpose une note éventuellement inférieure à 10 (dans le système de notation appliqué en FWB qui va de 0/20 à 20/20) en une notation E passable selon l'échelle ECTS.

Dès lors, le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement malgré une évaluation inférieure à 10/20. Sauf à être prises en application de dispositions prévues dans le règlement du jury, ces décisions devront être motivées.

Le seuil de 10/20 correspond donc à l'évaluation minimale pour laquelle l'échec ne peut être prononcé.

²³³ **Art. 140, al. 3** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 56 (E.V. 2015-2016).

ARTICLE 140BIS

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20 ²³⁴.

ARTICLE 140BIS – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Lors de l'organisation de la session de septembre 2015, des étudiants ont découvert que les évaluations d'activités d'apprentissage réussies ne pouvaient être valorisées, certains jurys conditionnant la possibilité d'une dispense à la réussite de l'ensemble de l'unité d'enseignement. Cette pratique a eu pour effet de contraindre certains étudiants à alourdir leur seconde session d'activités d'apprentissage déjà réussies, ce qui ne favorise pas leurs conditions de réussite. Le présent article vise à établir que pour chaque activité d'enseignement réussie, l'étudiant peut être dispensé de repasser l'évaluation de celle-ci d'une session à l'autre, sauf s'il en fait expressément la demande en vue d'améliorer sa note. En outre, d'une année à l'autre, seul le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage déjà réussies. Par ailleurs, il est rappelé qu'à titre transitoire, dans le cas particulier où l'étudiant a acquis des crédits correspondant à des enseignements organisés selon des dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013, le jury les valorise dans les nouveaux profils d'enseignement.

ARTICLE 140BIS - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pour l'étudiant qui fait la demande expresse de repasser une AA en vue d'améliorer sa note, cette renonciation est définitive. Seule la dernière note sera retenue même si elle est inférieure à la première. Un jury d'admission peut dispenser un étudiant de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie dans un autre établissement.

Lorsque l'unité d'enseignement n'est pas validée, les établissements peuvent définir dans leur règlement des études et des jurys, ainsi que dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, les conditions dans lesquelles certaines activités d'apprentissage donnent lieu en interne à des reports de notes d'une session à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette décision ne lie que l'établissement.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'état que lorsqu'un étudiant bénéficie d'une dispense conformément à l'article 140 bis, la note qu'il avait obtenue lors d'une année académique précédente doit être reportée lors de la délibération sur l'ensemble de l'UE (Voir arrêt n° 241.587).

²³⁴ **Art. 140bis** : inséré par D. 10/12/2015 – art. 1^{er} (E.V. 2014-2015).

ARTICLE 141

Abrogé par l'article 25 du décret du 3 mai 2019 ²³⁵.

²³⁵ **Art. 141 :** Abrogé par D. 03/05/2019 – art. 25.

Commentaire : *Dans un régime d'accumulation de crédits, l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année ou d'un cycle d'études ayant été supprimée, l'article 141 n'a plus de raison d'être et n'est pas appliqué dans les faits. Il y a lieu de le supprimer.*

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE X. – Accès aux études

Section 4. — Diplômes

ARTICLE 142

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'article 132.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études, sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée visé à l'article 5bis, 8°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée précité, dans le respect des règlements généraux des études visés aux articles 60 et 70 dudit décret ²³⁶.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

ARTICLE 142 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article, ainsi que les suivants décrivent la forme et les modalités de délivrance des diplômes et de leurs annexes.

ARTICLE 142 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²³⁶ **Art. 142, al. 3** : inséré par D. 03/04/2014 – art. 35 (E.V. 01/09/2014).

Commentaire : Les dispositions du décret du 7 novembre 2013 relatives au « jury » ne s'appliquant pas à l'enseignement supérieur de promotion sociale, cette disposition a pour objet de préciser qu'il est du ressort du jury d'épreuve intégrée de délivrer les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite des études.

ARTICLE 143

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'article 82 §3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

ARTICLE 143 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 143 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 144

Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes et certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée ²³⁷.

ARTICLE 144 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 144 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²³⁷ **Art. 144, al. 2** : inséré par D. 03/04/2014 – art. 36 (E.V. 01/09/2014).

ARTICLE 145

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement ²³⁸. Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ²³⁹. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée ²⁴⁰.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement ²⁴¹.

²³⁸ Cfr. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

²³⁹ **Art 145, al. 1er** : complété par D. 17/11/2022 – art. 19.

Commentaire : *La disposition en projet a pour but d'accroître l'identification précise de l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, en ajoutant sur chaque diplôme son numéro de Registre national et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Banque carrefour.*

²⁴⁰ **Art. 145, al. 1er** : complété par D. 03/05/2019 – art. 26.

Commentaire : *L'article 145 est complété pour préciser qu'il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. Le titulaire qui perd son diplôme ou qui change d'état civil ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décrétole vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs.*

²⁴¹ **Art. 145** : al. 1er modifié et alinéa 3 ajouté par D 02/12/2021 – art.18.

Commentaire : *Il est important de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. En effet, un étudiant diplômé en Communauté française peut séjourner, travailler, voire même s'établir à l'étranger, dans l'espace Schengen ou en dehors de celui-ci. Il convient dès lors de garantir, au sein même de l'article 145 du décret Paysage, l'authentification des diplômes délivrés au moyen du nom, du prénom, des date et lieu de naissance de l'étudiant diplômé. Concernant le délai de conservation des données à caractère personnel, ce délai est aligné sur le délai de conservation déjà prévu pour les données initiales dans ce cadre.*

Par ailleurs, les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom peuvent demander à l'établissement de leur délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte du

ARTICLE 145 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voir notes infrapaginales.

ARTICLE 145 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, depuis le Décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, la finalité ne fait plus partie intégrante du grade académique. Le genre n'est plus mentionné sur les diplômes, uniquement les noms, prénoms et date de naissance. S'il y a eu un changement de nom ou de prénom en application de la législation pertinente, qui est lié à un changement de sexe, la mention du sexe doit être supprimée dans l'attestation de conformité.

A cet égard, il faut constater que l'AGCF du 22/06/2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française fera l'objet d'une mise à jour, que ce soit pour l'intégration du numéro de registre national ou que ce soit pour la suppression de la finalité du grade académique sur le modèle de diplôme.

changement de nom ou de prénom, pour autant qu'elles puissent fournir les documents attestant de ces changements.

ARTICLE 146

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant ²⁴².

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 143, un seul supplément au diplôme est délivré.

Dans le cas d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français ²⁴³.

ARTICLE 146 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 146 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁴² **Art. 146, al. 3 :** inséré par D. 03/04/2014 – art. 37 (E.V. 01/09/2014).

²⁴³ **Art. 146, dernier alinéa :** ajouté par D. 09/11/2023 - art. 13 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article concerne le supplément au diplôme qui se base sur un modèle établi au niveau européen par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. En l'état, le supplément au diplôme est considéré comme étant un unique document. Or, en cas de codiplômations avec des partenaires hors Communauté française, il peut arriver que les législations étrangères imposent elles aussi un supplément au diplôme sous une forme spécifique et dans une langue autre que le français. L'objectif de cette modification est de reconnaître cette pratique en permettant aux établissements d'enseignement supérieur de délivrer un supplément au diplôme pouvant être constitué de plusieurs documents.

ARTICLE 147

Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

ARTICLE 147 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 147 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 147BIS

Les frais couvrant la délivrance par les Services du Gouvernement de duplicata de diplômes, certificats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur sont fixés à 50 euros ²⁴⁴.

ARTICLE 147BIS – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition vise à instaurer des frais administratifs en cas de demande d'un duplicata de diplôme ou certificat auprès des Services du Gouvernement.

ARTICLE 147BIS - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁴⁴ **Art. 147bis :** inséré par D. 25/06/2015 – art. 57 (E.V. 2015-2016).

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE XI. – Aide à la réussite

ARTICLE 148

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- 1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;
- 2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- 3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- 4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;
- 5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;
- 6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;
- 7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier ;
- 8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

- 1° la politique en matière d'encadrement des étudiants ;
- 2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;
- 3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ces plans sont communiqués à l'ARES.

Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle ²⁴⁵.

ARTICLE 148 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article décrit les mesures d'aide à la réussite. La part budgétaire réservée en priorité pour ces activités sera décrite dans la législation définissant le financement des établissements.

ARTICLE 148 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 4 : La demande conjointe peut émaner d'établissements et/ou de pôles.

²⁴⁵ **Art. 148 :** al. 2 8° et alinéas 5, 6 et 7 ajoutés et les mots « 45 crédits au moins parmi » du dernier alinéa supprimé par D. 02/12/2021 – art. 19 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : La première modification répond au besoin d'identifier et d'élargir les activités d'aide à la réussite mises en place par les établissements d'enseignement supérieur et prioritairement destinées aux étudiants de première année de premier cycle.

La deuxième modification consiste en l'ajout d'une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de transmettre à l'ARES, avant le début de l'année académique, un plan stratégique expliquant quelle sera la stratégie d'aide à la réussite mise en place au cours de l'année académique suivante. Les plans stratégiques sont établis en référence aux rapports justificatifs prévus dans l'article 36 sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et l'article 37 ter du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. L'ARES intègre les plans stratégiques dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs. Une dernière modification est également faite dans un besoin de mise en cohérence par rapport à l'article 100 nouveau du décret Paysage qui prévoit que l'étudiant n'ayant pas acquis les 60 premiers crédits d'un cursus se trouve inscrit en première année de premier cycle.

Alinéa 8 : La valorisation des activités de remédiation ne peut se substituer dans le programme d'études de l'étudiant à des enseignements obligatoires. En revanche, les activités de remédiation peuvent être considérées comme des enseignements optionnels.

Changement d'établissement :

Un étudiant qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un EES A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un EES B, est considéré en poursuite de cycle si les 60 crédits acquis dans A permettent la valorisation des 60 premiers crédits de B.

A l'inverse, si son PAE comprend une ou des UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'EES B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées, alors cet étudiant sera considéré en première année de 1er cycle. Dans ce cas, il sera pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (article 148 du décret « Paysage »).

~~Un étudiant qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un EES A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un EES B, est considéré en poursuite de cycle. Son PAE doit contenir toutes les UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'EES B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées. Celles-ci doivent être réussies rapidement. Cet étudiant n'est pas pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (article 148 du décret « Paysage ») même s'il suit encore des UE prévues au Bloc1 du cursus au sein de l'EES B.~~

ARTICLE 149

En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française ²⁴⁶.

ARTICLE 149 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci vise la coorganisation des activités préparatoires aux études supérieures.

ARTICLE 149 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁴⁶ **Art. 149, al. 2** : abrogé par D. 19/07/2021 – art. 20.

Commentaire : « Cette disposition vise à dispenser les pôles académiques d'une formalité administrative en raison de la longueur de sa procédure. »

ARTICLE 150

Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéa 4, pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations du premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluations correspondant à ces mêmes enseignements lors des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, § 3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premiers et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury^{247 248}.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ²⁴⁹.

ARTICLE 150 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'obligation de participation des étudiants de première année de premier cycle à l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre, et la procédure de sanction (et de recours) en cas de non-respect de cette obligation, sont à la source d'une importante charge pour les services administratifs et les autorités académiques impliquées. Par ailleurs, il n'y a pas d'indications que cette approche fondée sur la sanction soit bénéfique en termes de promotion de la réussite. C'est la raison pour laquelle la disposition en projet prévoit la suppression du mécanisme précité.

²⁴⁷ **Art. 150, al. 1** : modifié par D. 16/07/2025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ... – art. 51.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 150 du décret du 7 novembre en cohérence avec les modifications apportées à l'article 79 du même décret par l'article 31 du présent projet.

²⁴⁸ **Art. 150** : modifié par D. 09/11/2023 - art.14 (E.V. 2023-2024).

Commentaire : Cet article apporte deux modifications à l'article 150 du décret "paysage". La modification prévue au 1^o vise à uniformiser l'échéance fixée pour l'allègement avec celle pour la réorientation. Concernant la modification prévue au 2^o, l'article 102, § 3, du décret « paysage », permet aux étudiants de première année du premier cycle de se réorienter entre le 1er novembre et le 15 février inclus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et soumise à l'approbation du jury de l'établissement d'accueil. Lors de l'approbation de la réorientation, l'établissement d'accueil doit constituer le programme annuel de l'étudiant. En vertu de l'article 100, § 1er, du décret « paysage », le programme annuel de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études, sauf en cas d'allègement. Pour aider à la réussite de l'étudiant qui se réoriente en cours d'année académique, la mise en place d'un programme allégé peut s'avérer opportune, vu que celui-ci n'a pas suivi les unités d'enseignement du début de l'année académique au sein de l'autre cursus vers lequel il se réoriente. C'est l'objet de la présente modification.

²⁴⁹ **Art. 150** : remplacé par D. 02/12/2021 – art. 20 (E.V. 2022-2023).

L'obligation d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation pour les étudiants de première année de premier cycle qui auraient eu un échec lors de la session de janvier ne s'applique qu'aux unités d'enseignement composant les 60 premiers crédits de premier cycle. Cette obligation ne s'applique donc pas aux cours anticipés de la poursuite d'études.

ARTICLE 150 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Un étudiant de première année de premier cycle qui se réoriente au cours du premier quadrimestre peut également solliciter un allègement ; ce dernier peut porter sur des UE du premier quadrimestre.

Il est à noter que :

- une demande de réorientation après le 31 octobre doit faire l'objet d'un examen par le jury d'admission, qui peut l'accepter ou la refuser ;
- ce cas de figure n'entraîne pas de remboursement des droits d'inscription.

ARTICLE 151

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés ²⁵⁰.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement les étudiants inscrits à un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 82/1, les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ²⁵¹.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

²⁵⁰ **Art 151 al. 1 et 2** : remplacés par D. 02/12/2021 – art. 21 (E.V. 2022-2023).

Commentaire : Cette disposition vise à permettre l'allègement en cours d'année académique non seulement pour motif médical grave, mais également pour motif social grave. Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, les alinéas 1er et 2 de l'article 151 du décret Paysage ont été revus afin de distinguer clairement les motifs permettant d'obtenir un allègement au moment de l'inscription de ceux permettant d'obtenir un allègement en cours d'année. La dernière modification est d'ordre purement formel, en suivi de l'observation du Conseil d'Etat.

²⁵¹ **Art. 151, al. 3** : modifié par D. 09/11/2023 - art. 15 (E.V. 2024-2025).

Commentaire : Cette disposition vise à inclure la possibilité de recourir à l'allègement dans le cadre d'une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale afin de prendre en compte les adultes en reprise d'études qui ont majoritairement des cours en soirée, tout en travaillant.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel ^{252, 253}.

ARTICLE 151 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet d'alléger le programme à suivre au cours d'une année académique pour les étudiants justifiant un tel besoin.

ARTICLE 151 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Alinéa 1^{er} : Par « Motifs académiques » : on entend le fait de suivre simultanément plusieurs cursus.

En cas d'allègement, les compensations aux droits d'inscription relatives aux étudiants boursiers et aux étudiants de condition modeste sont proportionnelles au nombre de crédits suivis par l'étudiant.

Pour le calcul de l'allocation « d'aide à la réussite », les étudiants qui bénéficient d'un allègement en vertu du présent article sont comptabilisés à 100%.

Alinéa 3 : les étudiants inscrits à ce type de programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un EES de plein exercice et un EES de promotion sociale bénéficient de ce droit à l'allègement.

²⁵² **Art 151** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 40/3 (E.V. 2016-2017).

Amendement - Justification : *Cette disposition fixe les droits d'inscription des étudiants en situation d'allègement conformément à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ces étudiants s'acquittent des droits d'inscriptions établis proportionnellement en fonction du nombre de crédits d'un programme de 60 crédits. Exemple : si le programme annuel de l'étudiant comporte 40 crédits sur un programme de 60 crédits, et que les droits d'inscription de l'établissement sont par exemple fixés à 835 euros, l'étudiant s'acquittera de 556.66 euros (835x40/60).*

²⁵³ **Art. 151, al. 1^{er}, 2,3 et 5** : modifiés ou remplacés par D. 03/05/2019 – art. 27.

Commentaire : *Dans l'article 151 qui prévoit l'allègement, est ajoutée la possibilité pour les autorités académiques d'accorder cet allègement en cours d'année pour motif de maladie grave. Dans ce cas les droits d'inscription qui avaient été payés lors de l'inscription restent acquis à l'établissement. Dans les bénéficiaires de droit d'un allègement, il est utile d'indiquer la référence au décret relatif à l'enseignement inclusif : la notion de handicap est élargie aux étudiants atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.*

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE XII. – Comité de suivi

ARTICLE 151/1

Il est créé un Comité de suivi composé comme suit :

1° deux représentants du Gouvernement de la Communauté française désignés par les Ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale. Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice préside le Comité ;

2° quatre représentants des Universités proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

3° trois représentants des pouvoirs organisateurs de Hautes Ecoles et un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

4° deux représentants des pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

5° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;

6° l'Administrateur de l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

7° deux représentants proposés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

8° sept représentants des syndicats représentant le secteur de l'enseignement supérieur, proposés respectivement par la CGSP-E, le SEL, la CSCE, le SLFP-E, la CGSP AMIO, la CSC Services publics et la CNE ;

9° deux représentants proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité de suivi et leurs suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour l'achèvement du mandat en cours ²⁵⁴.

²⁵⁴ **Art. 151/1** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 29.

ARTICLE 151/1 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces articles créent un nouveau chapitre consacré à la composition et aux missions d'un Comité de suivi. Celui-ci rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme.

Cette disposition établit en outre la fréquence minimale des réunions du Comité de suivi, prévoit qu'il élabore son règlement d'ordre intérieur et définit ses missions qui consistent principalement à analyser les difficultés de terrain que pose l'application de la réforme de l'organisation des études dans l'enseignement supérieur.

Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en œuvre du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques.

Le compte rendu des échanges qui ont lieu au sein de ce Comité et des propositions qui en émanent est mis à disposition de l'ensemble des « usagers » via le site internet de l'ARES, à des fins didactiques et afin d'améliorer la communication directe avec les enseignants, avec les membres des personnels administratifs et avec les étudiants.

ARTICLE 151/1 - REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 151/2

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement ²⁵⁵.

ARTICLE 151/2 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/2- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁵⁵ **Art. 151/2 :** inséré par D. 03/05/2019 – art. 30.
Commentaire : voir article 151/1.

ARTICLE 151/3

Le Comité de suivi est un organe de concertation qui a pour missions :

- 1° d'analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants ;
- 2° d'échanger de bonnes pratiques ;
- 3° de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES ²⁵⁶.

ARTICLE 151/3 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/3- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁵⁶ **Art 151/3:** inséré par D. 03/05/2019 – art. 31.
Commentaire : voir article 151/1.

ARTICLE 151/4

Les propositions du Comité de suivi sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ²⁵⁷.

ARTICLE 151/4 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/4- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁵⁷ **Art. 151/4 :** inséré par D. 03/05/2019 – art. 32.
Commentaire : voir article 151/1.

TITRE III. - DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DU STATUT DE L'ETUDIANT

CHAPITRE XIII. – Publicité des établissements d’enseignement supérieur et des pôles académiques

ARTICLE 151/5

Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media ²⁵⁸.

ARTICLE 151/5 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces articles introduisent, sur proposition de l'ARES, des dispositions qui visent à réglementer la publicité par et pour les établissements d'enseignement supérieur.

La notion de publicité, telle qu'il convient de l'entendre dans le cadre du décret paysage, est définie.

La notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent établissements, comme la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc.

La notion de partenariat ne concerne pas les cas de collaborations entre un média et des enseignants, des chercheurs ou des étudiants dans le cadre d'un travail d'information au public.

Le terme media désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations.

Le terme de concurrence déloyale est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur, et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur.

Pour qu'il y ait concurrence déloyale, les conditions habituelles de la responsabilité civile (art 1382 du code civil) doivent être rencontrées, à savoir :

- un comportement fautif ;*
- un préjudice direct et certain dans le chef de l'établissement qui s'estime lésé ;*
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.*

Il pourrait s'agir par exemple du dénigrement d'un établissement concurrent, soit directement par de fausses allégations, soit indirectement par omission (par exemple prétendre que l'on est les seuls à organiser une formation alors que ce n'est pas exact), ou d'une confusion entre les images ou les produits (par exemple en imitant un logo ou un slogan).

²⁵⁸ **Art. 151/5 :** inséré par D. 03/05/2019 – art. 34.

Sont visés les Hautes Ecoles, les Ecoles Supérieures des Arts, les Universités, et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet article précise quelle est la sanction que le Gouvernement doit prononcer en cas d'infraction. Il s'agit d'une sanction financière, à savoir une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle.

Les règles concernant la publicité écrite, l'affichage, et la publicité sur internet et les réseaux sociaux étant très précises et susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, l'ARES les détermine et, si elle l'estime nécessaire, elle peut demander au Gouvernement de les fixer.

L'article 21, 1° du Décret Paysage précise une des missions de l'ARES, à savoir « d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ». Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle compétence de l'ARES mais bien d'une mise en œuvre particulière d'une mission existante.

ARTICLE 151/5- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 151/6

Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite

²⁵⁹.

ARTICLE 151/6 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/6- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁵⁹ **Art. 151/6 :** inséré par D. 03/05/2019 – art. 35.
Commentaire : voir article 151/5.

ARTICLE 151/7

L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française²⁶⁰.

ARTICLE 151/7 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/7- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁰ **Art. 151/7** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 36.
Commentaire : voir article 151/5.

ARTICLE 151/8

Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66, § 3, du décret du 7 novembre 2013 mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études ²⁶¹.

ARTICLE 151/8 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/8- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶¹ **Art. 151/8 :** inséré par D. 03/05/2019 – art. 37.
Commentaire : voir article 151/5.

ARTICLE 151/9

La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s) ²⁶².

ARTICLE 151/9 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/9- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶² **Art. 151/9** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 38.
Commentaire : voir article 151/5.

ARTICLE 151/10

Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle ²⁶³.

ARTICLE 151/10 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/10- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶³ **Art. 151/10 :** Inséré par D 03/05/2019 – art. 39.
Commentaire : voir article 151/5.

ARTICLE 151/11

Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Gouvernement, sur avis de l'ARES, peut fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions ²⁶⁴.

ARTICLE 151/11 – COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 151/11- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁴ **Art. 151/11** : inséré par D. 03/05/2019 – art. 40.
Commentaire : voir article 151/5.

TITRE IV. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}. – Structure et institutions

ARTICLE 152

Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'article 31 portera sur la période du 1er janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014–2015.

ARTICLE 152 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

ARTICLE 152- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 153

La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée d'un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée ad interim par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

ARTICLE 153 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

ARTICLE 153- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 154

Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

ARTICLE 154 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 154- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 155

Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

ARTICLE 155 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 155- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 156

Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

ARTICLE 156 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 156- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 157

Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

ARTICLE 157 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 157- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 158

Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014–2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'article 42, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

ARTICLE 158 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Durant une période transitoire, les commissions et conseils existants poursuivent leurs tâches, sous l'égide de l'ARES.

ARTICLE 158- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 159

Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'article 42 en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'Open University et de l'Eurometropolitan eCampus, projets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'apprentissage, des études de formation continue et d'autres formations.

ARTICLE 159 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

La création concomitante de ces nouvelles structures justifie la création immédiate d'une commission ad hoc de l'ARES.

ARTICLE 159- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 160

§1er. Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert ; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

§2. Les académies sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

A défaut de dispositions statutaires contraires, le conseil d'académie désigne un ou plusieurs liquidateurs qui, le cas échéant, agissent en collège.

La désignation du ou des liquidateurs est publiée au Moniteur belge.

§3. Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent au conseil d'académie les comptes annuels avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Une réunion de clôture de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs en vue de l'approbation de leur rapport. Au moins quinze jours avant cette réunion, le ou les liquidateurs déposent un rapport sur l'exécution de leur mission au siège de l'académie et soumettent les comptes et pièces à l'appui.

Le conseil d'académie statue sur la décharge du ou des liquidateurs.

§4. La clôture de la liquidation est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Cette publication contient en outre l'indication de l'endroit désigné par le conseil d'académie, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins.

§5. Pour le surplus, dans la mesure où elles sont transposables, on se référera, si nécessaire, aux règles de liquidation en matière d'asbl ²⁶⁵.

ARTICLE 160 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les missions anciennement dévolues aux académies universitaires sont transférées aux universités et, pour leur CDS, aux Pôles académiques.

ARTICLE 160- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL : Pas de remarque.

²⁶⁵ **Art. 160 :** complété par D. 18/12/2014 – art. 2 (E.V. 01/09/2014).

TITRE IV. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE II. – Organisation des études

ARTICLE 161

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

ARTICLE 161 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 161- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 162

Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'article 117 ; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012–2013.

ARTICLE 162 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cette disposition permet la poursuite d'études dans le nouveau système, sans risque d'accroissement de la charge ni d'allongement des études. Les établissements peuvent ainsi choisir de basculer rapidement dans le nouveau régime. La poursuite dans l'ancien système est toutefois possible pour une durée limitée ; au-delà, la poursuite est garantie dans le nouveau système.

ARTICLE 162- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 163

Les habilitations à organiser et autorisations à ouvrir des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur ²⁶⁶.

ARTICLE 163 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les habilitations à organiser les études définies selon les anciennes dispositions restent d'application.

ARTICLE 163- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁶ **Art. 163** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 60 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Il convient de modifier l'article pour intégrer les autorisations à ouvrir des études qui sont d'application dans l'enseignement de promotion sociale.

TITRE IV. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE III. – Dispositions modificatives et abrogatoires

ARTICLE 164

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50, 107 et 159, tels que modifiés, de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

ARTICLE 164 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les anciennes dispositions sont maintenues exclusivement pour les étudiants poursuivant des études organisées selon l'ancien système.

Toutefois, les dispositions concernant l'examen d'entrée en sciences appliquées et celles déterminant le mode de décompte des étudiants après fusion d'établissements sont maintenues l'attente de nouvelles législations générales sur ces matières.

ARTICLE 164- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 165

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1er, le 12° est abrogé ;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

ARTICLE 165 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 165- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 166

Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2, les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2, les mots « À partir de la 2e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa, les mots « des étudiants de 2e et 3e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21, la dernière phrase est supprimée.

ARTICLE 166 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 166- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 167

Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

ARTICLE 167 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 167- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 168

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'article 162, alinéa 2.

ARTICLE 168 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 168- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 169

L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

ARTICLE 169 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 169- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 170

Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

ARTICLE 170 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 170- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

TITRE IV. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE IV. – Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

ARTICLE 171

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 3e alinéa de l'article 105, §1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription ²⁶⁷.

ARTICLE 171 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les institutions nouvelles doivent être mises en place dès le début de l'année 2014 pour préparer l'organisation de l'année académique 2014–2015.

ARTICLE 171- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁷ **Art. 171, al. 2** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 61 (E.V. 2015-2016)

ARTICLE 172

La première année du premier cycle est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2015-2016 et au plus tard pour l'année académique 2016-2017. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017– 2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014–2015.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014–2015 ²⁶⁸.

ARTICLE 172 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ceci permet aux établissements de faire évoluer les programmes d'études et l'organisation de celles-ci de manière progressive en suivant les cohortes d'étudiants, mais en les autorisant d'anticiper s'ils le souhaitent.

ARTICLE 172- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁸ **Art. 172, al. 1^{er}** : modifié par D. 25/06/2015 – art. 62 (E.V. 2015-2016).

Commentaire : Cette disposition vise à favoriser une transition rapide du système antérieur vers le dispositif du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle confirme dès lors la possibilité donnée aux établissements d'enseignement supérieur de "basculer" entièrement dans le nouveau régime dès l'année 2015-2016.

ARTICLE 173

Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

ARTICLE 173 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 173- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 174

L'année académique 2013–2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

ARTICLE 174 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article fixe le statut du 14 septembre 2014.

ARTICLE 174- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

ARTICLE 175

Pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme de cours isolés valorisables dans la suite de son cursus, à concurrence d'un programme annuel de 60 crédits maximum ²⁶⁹.

ARTICLE 175 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 175- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁶⁹ **Art 175** : inséré par D. 25/06/2015 – art. 63 (E.V. 2014-2015).

Commentaire : *La disposition vise à régulariser la situation des étudiants inscrits au sein du premier bloc de premier cycle en 2014-2015 et qui ont pu compléter leur programme par des unités d'enseignement de la suite de leur programme du cycle.*

ARTICLE 176

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, l'étudiant qui a bénéficié d'un allègement visé à l'article 151 en 2015-2016 et qui s'est acquitté de l'intégralité des droits d'inscriptions, s'acquitte des frais pour l'inscription à un programme comportant le solde des crédits ²⁷⁰.

ARTICLE 176 - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sans commentaire.

ARTICLE 176- REMARQUE(S) DU COLLEGE REUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

²⁷⁰ **Art. 176 :** Inséré par D.16/06/2016 – art. 40/4.

Amendement - Justification : Cette disposition organise un régime transitoire pour les étudiants ayant bénéficié d'un allègement au début de l'année académique 2015-2016 et qui ont acquis l'ensemble des crédits de cet allègement. Le but est de leur garantir qu'ils ne devront s'acquitter en 2016-2017 que des frais. En effet, à défaut d'une telle disposition transitoire, en 2016-2017 ces étudiants auraient dû s'acquitter de droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de leur programme annuel alors qu'ils avaient dû payer des droits complets en 2015-2016.

ANNEXE I. PRINCIPALES DATES DU CALENDRIER D'INSCRIPTION

Article	Objet	Date
100, 1°	Date limite des demandes d'inscriptions	30 septembre
101, 2°	Demande de modification d'inscription (pas réorientation) d'un étudiant de première année de premier cycle	Entre le 1er et le 31 octobre
102, §1er	Date limite paiement de l'acompte des droits d'inscription (€ 50,00)	31 octobre
95/1	Recours pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission/d'inscription	31 octobre
102	Demande d'annulation d'inscription (acompte € 50,00 restant dû)	1er décembre
102, §1er	Date limite paiement solde droits d'inscription	1er février
102	Demande de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle	Au plus tard 15 février
101, 1°	Date limite des demandes d'inscriptions tardives	Au plus tard 15 février

ANNEXE II

Afin d'éviter toute divergence préjudiciable, il est fait référence aux annexes telles qu'elles figurent dans la version officielle du présent décret mise à jour dans la base de données législatives de la Communauté française de Belgique sur le site internet « GALLILEX »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉORIENTATION²⁷¹ RÉSERVE AUX ETUDIANT.E.S DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Année académique 2025-2026

A. DEMANDE DE L'ETUDIANT.E (A compléter par l'étudiant.e)

● Données signalétiques :

Nom : Prénom :

Lieu et Date de naissance :

E-mail :

Téléphone/GSM :

Etablissement d'enseignement supérieur actuel²⁷² :
.....

Inscription actuelle : 1^{ère} année de 1^{er} cycle en

Inscription souhaitée en :

Au sein de l'établissement d'enseignement supérieur

²⁷³ :

● Motivation du changement d'orientation (joindre annexes éventuelles) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

²⁷¹ La réorientation est une modification d'inscription prévue à l'article 102, §3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

²⁷² Ci-après appelé « établissement d'origine »

²⁷³ La réorientation peut s'effectuer au sein d'un même établissement supérieur. Dans ce cas, il y a lieu de viser uniquement la modification d'inscription en mentionnant les cursus concernés.

☐ Approuve la demande de réorientation

- ☐ Refuse la demande de réorientation

Motivation du refus de la demande de réorientation:

[illegible]

Date : _____ Signature : _____

C. L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL informe L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE.

Copie dudit formulaire est transmise à l'établissement d'origine.

ANNEXE III

CHECK LIST À UTILISER PAR LES INTERVENANTS LORS D'UNE RÉORIENTATION (ARTICLE 102, §3)

Entre le 1^{er} novembre et le 15 février de l'année académique en cours :

SI JE SUIS ÉTUDIANT DE 1^{ÈRE} ANNÉE DE 1^{ER} CYCLE :

1. Je demande à me réorienter via le formulaire de réorientation que je complète et transmets à l'université/haute école/école supérieure des arts vers laquelle je souhaite me réorienter ;
2. Ma demande de réorientation doit être motivée ([cf. formulaire](#)) et est soumise à l'accord du jury du cycle d'études vers lequel je souhaite me réorienter ;
3. J'ai payé ou je m'engage à payer pour le 1^{er} février au plus tard l'entièreté de mes droits d'inscription dans l'université/haute école/ école supérieure des arts d'origine (sauf si j'ai sollicité une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
4. Je fournis à l'université/haute école/école supérieure des arts d'accueil un nouveau dossier complet d'inscription, comprenant notamment mon titre d'accès à l'enseignement supérieur, un document de mon établissement d'origine attestant de l'absence de dette envers lui ou une preuve de demande d'allocation d'études, mon parcours académique sur les 5 années d'études précédentes, le cas échéant (si je me réoriente après les épreuves de janvier) un relevé de notes de l'établissement d'origine ;
5. Tant que ma demande n'est pas acceptée, je suis tenu-e de passer ma session d'examen de janvier dans mon établissement d'origine ;
6. Si ma demande est refusée, je dispose d'un droit de recours.

SI JE SUIS L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL :

1. Je réceptionne le formulaire de demande de réorientation ;
2. J'approuve ou refuse la réorientation de l'étudiant-e dans un délai raisonnable sur la base de son dossier d'inscription et de l'avis du jury ;
3. J'informe l'établissement d'origine que la demande de réorientation de l'étudiant-e est acceptée ou refusée, avec copie du formulaire de réorientation dans les 5 jours suivant la prise de décision ;
4. Je ne peux pas réclamer de droits d'inscription.
5. Je présente cet-te étudiant-e au financement à raison de 50% maximum conformément au décret du 11 avril 2014

SI JE SUIS L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE :

1. Après réception du formulaire transmis par l'établissement d'accueil, je présente cet-te étudiant-e au financement à raison de 50% conformément au décret du 11 avril 2014 ;
2. J'informe l'établissement d'accueil de tout changement du statut de l'étudiant-e concernant ses droits d'inscription (bourse octroyée, bourse refusée et DI impayés, bourse refusée et DI payés). Si l'étudiant est toujours en défaut de paiement au 1^{er} avril, l'établissement d'accueil doit en être averti et prendra les mesures qui s'imposent.

Annexe IV. La version consolidée du décret du 07 novembre 2013 tient compte du :

- Décret du **30 janvier 2014** relatif à l'enseignement supérieur inclusif
(Modifie art, al. 2)
(M.B. 09.04.2014)
- Décret du **3 avril 2014** modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale
(Modifie art. 1er, §2, al. 2 ; art. 142 ; art. 144 ; art. 146 ; insère l'annexe VI)
(M.B. 18.07.2014)
- Décret du **11 avril 2014** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur
(Modifie art. 11, 9° ; l'art. 15 ; l'art. 76, al. 1er ; l'art. 103 ; l'art. 107 et l'annexe 2)
(M.B. 11.08.2014)
- Décret du **17 décembre 2014** (erratum – M.B. 2/04/2015) portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse
(Complète l'article 160 d'un §2, §3, §4 et 5)
(M.B. 30.12.2014)
- Décret-programme du **17 décembre 2014** (erratum – M.B. 2/04/2015) portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche
(Modifie l'article 27, al. 1er)
(M.B. 05.02.2015)
- Décret du **25 juin 2015** modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur
(Modifie art. 13 ; art. 15, 6° ; art. 66, §2, al. 2 ; art. 67 ; art. 76, al. 2 ; art. 77, al. 2 ; art. 79, §1er, al. 1er ; art. 89, al. 2 ; art. 92, al. 1er et 2 ; art. 93 ; art. 95, §1er, al. 2 ; art. 96, §1er et §2 ; art. 97, §1er et 3 ; art. 100, §1er, al. 3 ; art. 102 §1er et 3 ; art. 106, al. 2 ; art. 108, §1er et 2 ; art. 110 ; art. 111, §1er, al. 3 ; art. 113, §1er et 2 ; art. 121, al. 1er ; art. 124 ; art. 125, §2, al. 2 ; art. 139 ; art. 140, al. 3 ; insère art. 147bis ; art. 150, §1er ; art. 151 ; art. 163 ; art. 171, al. 2 ; art. 172, al. 1er ; insère art. 175 ; annexe 2, annexe 3 ; annexe 4 ; annexe 6)
(M.B. 23.07.2015)
- Décret du **9 juillet 2015** relatif aux études de sciences médicales et dentaires
(Insère section I/1 ; art. 110/1 ; art. 110/2 ; art. 110/3 ; art. 110/4 ; art. 110/5 ; art. 110/6 ; art. 110/7 ; modifie art. 150, §2 ; abroge art. 109)
(M.B. 29.07.2015)
- Décret-programme du **14 juillet 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement

obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française.

(Modifie arts. 27 ; art. 56)

(M.B. 29.07.2015)

- Décret du **10 décembre 2015** relatif à l'évaluation des activités d'apprentissage
(Insère art. 140bis)
(M.B. 11.01.2016)
- Décret-programme du **10 décembre 2015** portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
(Modifie arts. 110/4, §2 ; 150, §2)
(M.B. 27/01/2016)
- Décret du **16 juin 2016** portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.
(Modifie art. 12 ; art. 13 ; 79, §1er ; art. 85, § 1er ; art. 86 ; art. 92 ; art. 95/1 ; art. 96, §2 ; art. 97 ; art. 100, §2 ; art. 102 ; art. 105, §1er ; art. 106 ; art. 107 ; art. 108, §2 ; art. 109, §2 ; art. 110/1, §2 ; art. 110/2 ; art. 110/4, §1er ; art. 111 ; art. 112/1 ; art. 113 ; art. 121 ; art. 124/1 ; art. 131 ; art. 132 ; art. 134 ; art. 150, §1er ; art. 151 ; art. 176 ; N2 ; N3 ; N4 ; N5 ; N6)
(M.B. 29/07/2016)
- Décret du **16 juin 2016** relatif au refinancement de l'enseignement supérieur.
(Modifie art. 105, al 4)
(M.B. 05/08/2016)
- Décret de la Communauté française du **30 juin 2016** organisant l'enseignement supérieur en alternance.
(Modifie art. 15, 30bis°)
(M.B. 12/09/2016)
- Décret-programme du **14 décembre 2016** portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;
(Modifie art. 27 et art. 56)
(M.B. 25/01/2017)
- Décret du **29 mars 2017** relatif aux études de sciences médicales et dentaires.
(Modifie arts : 110/1 ; 110/3-110/7 ; 150)
(M.B. 14/04/2017)
- Décret du **19 juillet 2017** modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

(Modifie arts : 70 ; 83 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 171 ; N2 ; N3 ; N4 ; N5 ; N6)

(M.B. 16/08/2017)

- Décret du **28 juin 2018** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus.

(Modifie arts : 14 ; 14/1 ; 14/2 ; 14/3 ; 14/4 ; 14/5 ; 14/6 ; 14/7 ; 15)

(M.B. 26/07/2018)

- Décret-programme du **12 décembre 2018** portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

(Modifie art. 106)

(M.B. 15/01/2019)

- Décret du **7 février 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur.

(Modifie art. 53)

(M.B. 07/03/2019)

- Décret du **7 février 2019** définissant la formation initiale des enseignants.

(Modifie arts : 15 ; 37 ; 66 ; 70 ; 73 ; 83 ; 113 ; 115 ; N2)

(M.B. 05/03/2019)

(Les modifications apportées aux articles 37 2°, 70, 83, 115 entrent en vigueur dès 2022-2023 et ont dès lors été intégrées. Les autres modifications (articles 15, 66, 73 et 113) soit entrent en vigueur ultérieurement soit ont été abrogées. En effet, les articles 54 à 85 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.).

- Décret du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

(Modifie arts : 11 ; 13 ; 15 ; 72 ; 75 ; 79 ; 82 ; 84 ; 93 ; 95 ; 96 ; 97 ; 100 ; 102 ; 107 ; 108 ; 118 ; 124 ; 130 ; 134 ; 145 ; 151 ; N2 ; N3 ; N4 ; N5 ; N6. insère arts. 68/1 ; 95/2 ; 139/1 et 151/1 à 151/11. Abroge arts. 98 et 141.)

(M.B. 02/08/2019)

- Décret spécial du **3 mai 2019** portant diverses mesures relatives à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

(Modifie art. 28, §1er)
(M.B. 18/07/2019)

- Décret de la Communauté française du **3 mai 2019** portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

(Insère art. 9/1)
(M.B. 19.09.2019)

- Décret de la Communauté française du **3 mai 2019** portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

(Adapte art. 151)
(M.B. 7.10.2019)

- Décret-programme du **18 décembre 2019** portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE.

(Modifie arts : 88 et 108)
(M.B. 21/01/2020)

- Décret du **12 novembre 2020** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

(Modifie arts : 13 ; 88 ; 95/3 ; 96 ; N2 ; N3 ; N4 ; N6)
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)

- Décret-programme du **9 décembre 2020** portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écurie, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique, et à l'Enseignement obligatoire.

(Modifie arts : 40 ; 88 et 108)
(M.B. 24/12/2020)

- Décret du **17 juin 2021** modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

(Abroge art. 110/1)
(M.B. 23/06/2021)

- Décret-programme du **14 juillet 2021** portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

(Modifie art. 27)
(M.B. 27/08/2021)

- Décret du **19 juillet 2021** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur,

d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Modifie arts : 12 ; 13 ; 15 ; 37 ; 39 ; 42 ; 67 ; 69 ; 79 ; 89 ; 99 ; 107 ; 149 ; N2 ; N3 ; N6)
(M.B. 17/08/2021)

- Décret du **2 décembre 2021** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.
(Modifie arts : 73 ; 77 ; 79 ; 84 ; 95/1 ; 96 ; 100 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 107 ; 111 ; 112 ; 117 ; 131 ; 133 ; 145 ; 148 ; 150 ; 151)
(M.B. 17/12/2021)

(E.V. 2022-2023 à l'exception du nouvel article 100 §3 qui E.V. 2023-2024)

- Décret du **20 juillet 2022** portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.
(Modifie arts : 15 ; 21 ; 39 ; 41 ; 68/1 ; 71 ; 82 ; 85 ; 88 ; 91 ; 92 ; 93 ; 96 ; 100 ; 105 ; 108 ; 116 ; 131 ; 132 ; 134 ; N1-N6)
(M.B. 11/08/2022)

(E.V. 2022-2023 à l'exception de la modification apportée à l'art. 68/1 qui E.V. 2023-2024)

- Décret du **17 novembre 2022** instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.
(Modifie arts : 15 ; 21 ; 95/2 ; 95/3 ; 97 ; 102 ; 106-106/24).
(M.B. 20/01/2023)

(E.V. le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, à l'exception des modifications apportées à l'article 97 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024. N.B. : À titre transitoire, l'article 106 tel qu'abrogé par l'article 16 du présent décret, continue à produire ses effets durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024. (Cfr. Article 22)).

- Décret du **14 décembre 2022** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations.
(Modifie Art 88 et ajoute art 88/1)
(M.B. 08/02/2023)
(E.V. 01/03/2023)

- Décret du **14 décembre 2022** organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles.
(Modifie arts. 10, 28, annexe III)
(M.B. 22/02/2023)
(E.V. à partir de l'année académique qui suit la date à laquelle la proposition de fusion visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée (voir article 17 dudit décret).)

- Décret du **12 janvier 2023** modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

(Modifie annexe II et insère l'annexe III.5)

(M.B. 16/03/2023)

(E.V. 2023-2024).

- Décret du **12 janvier 2023** modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante
(Modifie Art.21)
(M.B. 20/03/2023)
(E.V. 2023-2024).
- Décret du **25 mai 2023** portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et d'Hôpitaux universitaires.
(Modifie art.97)
(M.B. 11/09/2023)
- Décret du **6 juillet 2023** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
(Modifie : Arts 13 ; 28 ; 88 ; Annexe 2 ; Annexe 3 ; Annexe 6)
(M.B. 01/12/2023)
- Décret spécial du **5 octobre 2023** portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française.
(Abroge : Arts 35 et 36)
(Modifie : Arts 28, 32 et 38)
(M.B. 22/11/2023)
(E.V. 01/01/2024 à l'exception des modifications apportées à l'art. 28 qui E.V. 14/09/2014.)
- Décret du **9 novembre 2023** portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.
(Modifie : Arts 82, 82/1, 102, 104, 107, 111,112, 115, 146, 150, 151 ; Annexe 2 ; Annexe 3 ; Annexe 6)
(M.B. 31/01/2024)
- Décret du **23 novembre 2023** modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
(Modifie : Arts 13/1, 14/1, 14/2,14/3, 14/4 et 14/6)
(M.B. 05/02/2024)
- Décret du **4 avril 2024** relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.
(Modifie : Art 5)
(M.B. 06/05/2024)
- Décret-programme du **11 décembre 2024** portant diverses dispositions relatives à

l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture.
(Modifie art.27, 95/2, 102, 105 et 139/1)
(M.B. 09/01/2025)

- Décret du **23 janvier 2025** portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
(Modifie art. 82, 83, Annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4, III.5 et VI)
(M.B. 06/02/2025)
- Décret du **16 juillet 2025** modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'union européenne

ANNEXE V

Lexique des abréviations

D.	Décret
D.P.	Décret programme
décret « Paysage »	Décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
D.S.	Décret spécial
EES	Etablissement d'enseignement supérieur
E.V.	Entrée en vigueur
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française
NF	Non finançable
PAE	Programme annuel de l'étudiant
UE	Unité d'Enseignement

ANNEXE VI

List of LDCs²⁷⁵

- Afghanistan
- Angola
- Bangladesh
- Benin
- Burkina Faso
- Burundi
- Cambodia
- Central African Republic
- Chad
- Comoros
- Democratic Rep. of the Congo
- Djibouti
- Eritrea
- Ethiopia
- Gambia
- Guinea
- Guinea-Bissau
- Haiti
- Kiribati
- Lao People's Dem. Republic
- Lesotho
- Liberia
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Mauritania
- Mozambique
- Myanmar
- Nepal
- Niger
- Rwanda
- Senegal
- Sierra Leone
- Solomon Islands
- Somalia
- South Sudan
- Sudan
- Timor-Leste
- Togo
- Tuvalu
- Uganda
- United Republic of Tanzania
- Yemen
- Zambia

²⁷⁵ List of LDCs | Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries and Small Island Developing States